



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-076

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-06-16-00003 - Arrêté composition CRAE du 16 juin 2025 (3 pages)	Page 3
R53-2025-06-19-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du CH intercommunal Redon-Carentoir (5 pages)	Page 7
R53-2025-06-19-00001 - Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 13
R53-2025-06-20-00002 - Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne (127 pages)	Page 16
R53-2025-06-19-00003 - RENNES So Clinic CDS dentaire agrément définitif (2 pages)	Page 144

DIRM /

R53-2025-06-19-00002 - Arrêté portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025 (1 page)	Page 147
---	----------

DREAL /

R53-2025-06-17-00001 - arrêté portant agrément ALECOB (2 pages)	Page 149
---	----------

préfecture de région /

R53-2025-06-19-00005 - 2025 06 19 AR CLOTURE REGIE RECETTES RECTORAT ACAD RENNES (2 pages)	Page 152
--	----------

ARS

R53-2025-06-16-00003

Arrêté composition CRAE du 16 juin 2025

Direction adjointe de l'Hospitalisation
Département des professions de santé en établissement

ARRETE

portant composition des Commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique, dont le ressort est régional.

- Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4111-2-1 et L4221-12-1 ;
- Vu** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 35 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret en date du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de Directrice générale de l'ARS Bretagne ;
- Vu** le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L.4111-2-1 et L.4221-12-1 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la vérification du niveau de maîtrise de la langue française pour l'application des articles L. 4111-2-1 et I bis, L. 4221-12 et L. 4221-9 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté DGARS en date du 17 mars 2025 portant fixation, au titre de l'année 2025, des périodes de réception des dossiers de demandes tendant à l'obtention des attestations d'exercice provisoire.
- Vu** la décision en date du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint ;
- Considérant** les désignations de Monsieur le Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins de Bretagne ;
- Considérant** les désignations de Mesdames les Doyennes des facultés de médecine de Brest et Rennes ;
- Considérant** les désignations sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

DECIDE

Article 1 : Pour les spécialités de médecine d'urgence et de psychiatrie, les commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire sont composées comme suit :

Médecine d'urgence	SIEGE	NOM	PRENOM
Personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale	TITULAIRE	SOULAT	Louis
	SUPPLEANT	PESCHANSKI	Nicolas
	TITULAIRE	QUERELLOU	Emgan
	SUPPLEANT	DUCROCQ	Jerome
Représentants désignés sur proposition du président du CNOM lorsque la commission est nationale, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des médecins concerné	TITULAIRE	LARROCHE	Ytaf
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
	TITULAIRE	LIECHTMANEGGER-LEPITRE	Nicolas
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
Professionnel qualifié dans la spécialité concernée, désigné sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'UE ou de l'EEE.	En cours de désignation		

Psychiatrie	SIEGE	NOM	PRENOM
Personnels enseignants et hospitaliers titulaires qualifiés dans la spécialité concernée ou les enseignants titulaires de médecine générale	TITULAIRE	DRAPIER	Dominique
	SUPPLEANT	ROBERT	Gabriel
	TITULAIRE	WALTER	Michel
	TITULAIRE	BERROUIGUET	Sofian
Représentants désignés sur proposition du président du CNOM lorsque la commission est nationale, sur proposition du président du conseil régional de l'ordre des médecins concerné	TITULAIRE	HENRY	Anne
	SUPPLEANT	DUPREZ	Renan
	TITULAIRE	ROBIN	Didier
	SUPPLEANT	En cours de désignation	
Professionnel qualifié dans la spécialité concernée, désigné sur proposition conjointe des organisations syndicales et associatives nationales représentant les praticiens titulaires d'un diplôme acquis en dehors de l'UE ou de l'EEE.	TEMBLEY LOUBASSOU		Aminata Charles Fabien

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable par arrêté du Directeur général de l'agence régionale de santé lorsque la commission est régionale ou par arrêté conjoint des directeurs généraux des agences régionales de santé concernées lorsque la commission est interrégionale.

Toute vacance donne lieu à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

Article 3 : Les commissions régionales d'autorisation d'exercice sont présidées par la Directrice générale de l'ARS ou son représentant.

Article 4 : Le secrétariat des commissions est assuré par l'ARS territorialement compétente lorsque la commission se tient à un niveau régional et de manière conjointe entre le CNG et le CNOM lorsque la commission est nationale.

Article 5 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, par tout intéressé dans un délai de deux mois à

compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 16 juin 2025

Le Directeur général adjoint
de l'Agence régionale de santé,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-19-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur du CH
intercommunal Redon-Carentoir

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR
8 avenue Étienne Gascon
35600 REDON
EJ : 35000048

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} décembre 2016 relative à la fusion par absorption déposée par le Centre hospitalier de REDON et le Centre hospitalier de CARENTOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 1964 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital de REDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1971 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Rural de CARENTOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1985 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Local de LE GRAND FOUGERAY ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du Directeur général de l'Agence régional de santé Bretagne fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Haute Bretagne ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régional de santé Bretagne portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR ;

Vu la demande enregistrée le 24 février 2025 et complétée le 27 février 2025, présentée par Madame Anne ROUSSELOT-SOULIÈRE, Directrice, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Redon-Carentoir ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 4 avril 2025 ;

Considérant que la modification sollicitée des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consiste à être autorisé à étendre l'activité optionnelle de préparation des doses à administrer (PDA) à la préparation des piluliers pour les résidents du Foyer de Vie Camille Claudel sis 13 rue Docteur Le Calve à 35600 REDON et pour ce faire à annexer à la PUI un nouveau local à proximité immédiate des locaux existants ;

Considérant que la présente modification vise à garantir la sécurisation de la préparation des piluliers destinés au Foyer de Vie Camille Claudel ;

Considérant que le Foyer de Vie Camille Claudel est un établissement du Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les demandes de modification de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR représenté par sa Directrice, Madame Anne ROUSSELOT-SOULIÈRE.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR dispose de locaux sur les sites d'implantation suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR - 8 Avenue Etienne GASCON, 35600 REDON ;
- Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR - 5 rue Abbé de la Vallière, 56910 CARENTOIR ;
- Centre Hospitalier du GRAND FOUGERAY - 29 rue Saint Roch, 35390 GRAND- FOUGERAY.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- PUI site de REDON :
 - * Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR - 8 Avenue Etienne GASCON, 35600 REDON ;
 - * EHPAD Les Mariniers - 8 avenue Etienne Gascon, 35600 REDON ;
 - * CSAPA - 3 rue de Galerne, 35600 REDON ;
 - * Unité de psychiatrie Lanrua - 4 rue de la Riaudaie, 35600 REDON ;
 - * Foyer de Vie Camille Claudel – 13 rue Docteur Le Calve – 35600 REDON.
- PUI site de CARENTOIR :
 - * Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR - 5 rue Abbé de la Vallière, 56910 CARENTOIR.
- PUI site du GRAND-FOUGERAY :
 - * Centre Hospitalier du GRAND FOUGERAY - 29 rue Saint Roch, 35390 GRAND- FOUGERAY.

Article 4: Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 JUIN 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR

Adresse : 8 avenue etienne gascon, 35603 REDON

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions obligatoires				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité (1) (7).	oui PUI site de REDON 8 avenue Etienne Gascon à REDON Site desservi : *CH REDON 8 avenue Etienne Gascon à REDON *EHPAD Les Mariniers, 8 avenue Etienne Gascon à REDON *CSAPA 3 rue de Galerne à REDON *Unité de psychiatrie Lanrua, 4 rue de la Riaudaie à REDON *Foyer de Vie Camille Claudel, 13 rue Docteur Le Calve à REDON PUI site de CARENTOIR, 5 rue Abbé de la Vallière, 56910 CARENTOIR Site desservi : CH de CARENTOIR, 5 rue Abbé de la Vallière, 56910 CARENTOIR PUI site du GRAND FOUGERAY, 29 rue Saint Roch, 35390 GRAND- FOUGERAY Site desservi : CH du GRAND FOUGERAY, 29 rue Saint Roch, 35390 GRAND- FOUGERAY	non	non
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	oui idem ci-dessus	non	non
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	oui idem ci-dessus		
L5126-1 5°	Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4	Non	non	non
L5126-1 6°	Effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.	Non	non	non
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	Oui PUI site de REDON	non	non
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	Non	non	non
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un réseau de santé mentionné au troisième alinéa de l'article L6321-1, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées.	Non	non	non

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier Intercommunal REDON-CARENTOIR

Adresse : 8 avenue etienne gascon, 35603 REDON

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1. PUI site de REDON Opération de Suretiquetage PUI site du GRAND FOUGERAY Opérations : Suretiquetage Reconditionnement unitaire Préparation manuelle des piluliers	non	non
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	non	non
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	non	non
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	non	non
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	non	oui Centre Eugène Marquis, avenue de la Bataille Flandres-Dunkerque, 35000 RENNES
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	non	non
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	non	non
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	non	
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	non	non
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	non	non
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	non	non
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	oui PUI site de REDON Stérilisation à la vapeur d'eau Site desservi : CH de REDON Autorisation jusqu'au 08/2028	non

ARS

R53-2025-06-19-00001

Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de
l'Hospitalisation**

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation
de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHF Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHF Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation en date du 4 juin 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation comprend 12 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ 10 représentants des établissements de santé**

Madame Hélène BLAIZE, FEHAP	Titulaire
Madame Corinne DROUET, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FEHAP	Titulaire
Docteur Benoît NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Docteur Claire DELY, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF	Titulaire
Docteur Josiane HOLSTEIN, FHF	Titulaire
Madame Valérie JOUVET, FHF	Titulaire
Madame Valérie CAUMONT, FHF	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Monsieur Matthias ABALLEA, FEHAP	Suppléant
Docteur Cécile AUBERT MONOT, FEHAP	Suppléant
Docteur Fabienne KERNOA, FEHAP	Suppléant
Madame Adrienne MAIRE, FHF	Suppléant
Madame Lina ARNAUD, FHF	Suppléant
Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, FHF	Suppléant
Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, FHF	Suppléant
Madame Armelle GERMAIN, FHF	Suppléant

- **2°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.**

M. Jean-Jacques LEDUC, mandaté par France Assos Santé Bretagne 2° titulaire en cours de désignation	Titulaire
--	-----------

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **19 JUIN 2025**

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-06-20-00002

Arrêté portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne

ARRETE

portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins de Bretagne

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315-1 à R. 6315-9 ;

Vu le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu le décret n°2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires et précisant les conditions d'organisation du recours à une régulation de l'accès à la permanence des soins dentaires par des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 modifié relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2015 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu la circulaire DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B no 2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional en date du 17 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif au cahier des charges régional en date du 02 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif au cahier des charges régional en date du 03 juin 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif au cahier des charges régional en date du 10 juin 2025, suite à consultation écrite lancée le 07 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif au cahier des charges régional en date du 10 juin 2025, suite à consultation écrite lancée le 07 mai 2025 ;

Vu l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, en date du 12 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes relatif aux conditions d'organisation de l'accès aux chirurgiens-dentistes assurant la permanence des soins afférentes aux quatre départements bretons, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-8, du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 juin 2025, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, en date du 16 juin 2025, en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 16 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département d'Ille-et-Vilaine relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Morbihan relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Vu l'avis du préfet de département du Finistère relatif aux conditions d'organisation des territoires de permanence des soins pour ce département, réputé rendu le 13 juin 2025 en application de l'article R. 6315-6, dernier alinéa du code de la santé publique ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) constitue une réponse aux demandes de soins non programmés en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé ; qu'à ce titre, il doit être organisé, en fonction des besoins évalués de la population et de l'offre de soins existante ;

Considérant que le cahier des charges régional décrit l'organisation générale de l'offre de soins assurant la prise en charge des demandes de soins non programmés, mentionne les lieux fixes de consultation, précise les conditions d'organisation des territoires de permanence des soins afférentes à chaque département et décrit également l'organisation de la régulation des appels ;

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires doit être modifié afin de permettre à la régulation dentaire d'intégrer le cadre conventionnel à compter du 25 juin 2025.

Considérant que le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires intègre des modifications relatives aux moyens mobilisés pour la régulation et l'effectation en médecine générale, ainsi que la mise à jour des modalités d'organisation de la garde pharmaceutique.

ARRETE

Article 1er : La permanence des soins ambulatoires en Bretagne est organisée conformément au cahier des charges régional modifié et annexé au présent arrêté.

Il est consultable en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse suivante : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/la-permanence-des-soins>

Ce cahier des charges peut également être consulté en version papier :

- au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne : 6 place des Colombes - 35042 Rennes Cedex ;
- ainsi que dans chaque délégation départementale de l'ARS :
 - Côtes d'Armor : 12 Rue de Paimpont - 22000 Saint-Brieuc ;
 - Finistère : 5 Venelle de Kergos - 29324 Quimper Cedex ;
 - Ille-et-Vilaine : 3 Place du Général Giraud - 35000 Rennes ;
 - Morbihan : 32 Boulevard de la Résistance - 56019 Vannes Cedex.

Article 2 : L'arrêté du 28 décembre 2023 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire de Bretagne et l'arrêté du 5 mai 2015 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juin 2025.


Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification à l'intéressé ou de sa publication concernant les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 20/06/2025

Elise NOGUERA


Directrice générale

Annexe 1 :

Cahier des charges régional portant organisation de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne
2025

CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

- MEDECINE GÉNÉRALE
- CHIRURGIE-DENTAIRE
- PHARMACIE

BRETAGNE
2025



SOMMAIRE

INDEX	4
PREAMBULE	6
I. L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES	
1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif	8
a. La gouvernance	
b. Le suivi et l'évaluation	
2. La permanence des soins en médecine générale	8
a. Les principes	
b. La régulation médicale	
c. L'effectif fixe	
d. L'effectif mobile	
3. La permanence des soins dentaires	20
a. Les principes	
b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable	
c. Les modalités d'astreinte des chirurgiens-dentistes	
d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde	
e. La rémunération de la PDS dentaires	
4. La garde pharmaceutique	22
a. Les principes	
b. Les horaires et les modalités d'accès	
c. La rémunération de la garde pharmaceutique	
d. La communication sur le « bon usage » du dispositif de garde	
II. LES DECLINAISONS DEPARTEMENTALES	
1. Le département des Côtes-d'Armor	25
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA en chirurgie dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
2. Le département du Finistère	46
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA en chirurgie dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
3. Le département d'Ille et Vilaine	62
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA en chirurgie dentaire	
c. Garde pharmaceutique	

4. Le département du Morbihan	81
a. PDSA en médecine générale	
b. PDSA en chirurgie dentaire	
c. Garde pharmaceutique	
5. Synthèse régionale	97
III. LES PERSPECTIVES	101
ANNEXES	103
Annexe 1 : Partenaires associés à l'élaboration du cahier des charges	
Annexe 2 : Dispositions législatives et réglementaires	
Annexe 3 : Calendriers de la PDSA 2025 – 2028	
Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins	
Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde	
Annexe 6 : Procédure de complétude des tableaux de garde	
Annexe 7 : Modalités de financement des maisons médicales de garde	
Annexe 8 : Modalités de financement des associations départementales de la permanence des soins	
Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins	

INDEX	
ADPS	Association Départementale de la Permanence des Soins
AMU	Aide médicale urgente
ARM	Assistant de régulation médicale
ARS	Agence Régionale de Santé
CCM	Classification Clinique des Malades
CCMU	Classification Clinique des Malades aux Urgences
CCR	Cahier des Charges Régional
CDOM	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
CHU	Centre Hospitalier Universitaire
CHU	Centre Hospitalier
CNOM	Conseil national de l'ordre des médecins
CODAMUPS-TS	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CRO	Conseil régional de l'ordre
CROCD	Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRSA	Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
CSOS	Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
CSP	Code de la Santé Publique
DG	Directrice Générale
DRM	Dossier de Régulation Médicale
EHPAD	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
ETP	Equivalent Temps Plein
FADOPS	Fédération des Associations Départementales pour l'Organisation de la Permanence des Soins
FHF	Fédération Hospitalière de France
FHP	Fédération de l'Hospitalisation Privée
FIR	Fonds d'Intervention Régional
FSPF	Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
GTR	Groupe de Travail Régional
HAS	Haute Autorité de Santé
IDE	Infirmier Diplômé d'Etat
IRM	Imagerie par Résonance Magnétique
JF	Jours Fériés
LFSS	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
MMG	Maison Médicale de Garde
MRG	Médecin Régulateur Généraliste
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PAPS	Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé

PDS	Permanence des Soins
PDSA	Permanence des Soins Ambulatoires
PRS	Projet Régional de Santé
RBU	Réseau Bretagne Urgences
RMT	Représentant des Médecins du Territoire
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAS	Service d'Accès aux Soins
SASPAS	Stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée
SAU	Service d'Accueil d'Urgence
SMUR	Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SNP	Soins Non Programmés
SU	Service d'Urgence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UNCAM	Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie
URPS	Union Régionale des Professionnels de Santé
USPO	Union de Syndicats de Pharmaciens d'Officine
WE	Week-End

PREAMBULE

« **Conforter la prise en charge des soins non programmés non urgents aux horaires de la permanence des soins** » est un des objectifs opérationnels du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé de Bretagne 2023 – 2027, feuille de route de l'action collective au service de la santé des Bretons pendant les cinq prochaines années.

L'Agence Régionale de Santé Bretagne souhaite ainsi garantir sur chaque territoire une offre de soins permettant à la régulation médicale, pivot du dispositif, d'orienter si besoin les patients vers des dispositifs de permanence des soins ambulatoires adaptés et, en conséquence, limiter les passages aux urgences aux situations qui le justifient. A ce titre, l'activité des professionnels de santé participant à ces dispositifs se doit d'être confortée et le cas échéant renforcée.

Le présent cahier des charges régional s'attache aux organisations de permanence de soins et à leurs évolutions 2024/2025 pour les professions de santé suivantes : médecin généraliste, chirurgien-dentiste et pharmacien d'officine. Ces organisations reposent en Bretagne sur un potentiel de près de 3 200 médecins généralistes, un peu plus de 1 900 chirurgiens-dentistes et près de 980 officines avec 1 200 pharmaciens titulaires.

La Loi Hôpital Patients Santé Territoires du 21 juillet 2009 qualifie de mission de service public la permanence des soins ambulatoires de médecine générale. Elle confie aux ARS le pilotage du dispositif, la définition des territoires de permanence des soins et les principes d'organisation, les modalités d'intervention des médecins généralistes, l'organisation de la régulation des appels, la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique.

Les décrets du 27 janvier 2015 (n° 2015-75) relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes et du 19 février 2025 (n° 2025-152) précisant les conditions d'organisation du recours à une régulation de l'accès à la permanence des soins dentaires par des chirurgiens-dentistes prévoient une permanence et une régulation des soins dentaires urgents, organisée par les Conseils départementaux de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Les principes d'organisation de la permanence des soins en médecine générale et en odontologie font l'objet d'un cahier des charges régional arrêté par le/la directeur/directrice général/générale de l'agence régionale de santé. Le dispositif de garde pharmaceutique, dont l'organisation relève des syndicats représentatifs de la profession dans chaque département et son financement de la convention nationale pharmaceutique, figure au cahier des charges régional de la PDSA à titre d'information, au regard de la nécessaire articulation entre les différents dispositifs de garde.

L'ARS a en charge de faire appliquer le présent cahier des charges et le contrôle de sa bonne exécution.

Ce cahier des charges s'inscrit dans la continuité du cahier des charges publié en 2024 en termes de périmètre et de principes régionaux sur lesquels les organisations de permanence des soins s'appuient.

Il a été établi en concertation avec les partenaires concernés, notamment les conseils de l'ordre des professionnels de santé concernés, les représentants des unions régionales des professionnels de santé (URPS), les associations de permanence des soins, les associations SOS Médecins. Les décisions prises dans les groupes de travail en 2024, en régional comme en départemental demandent de faire évoluer le cahier des charges régional de la permanence des soins pour les trois professions.

Contenu du cahier des charges régional

Pour chacune des professions, le cahier des charges indique les principes et mesures qui se déploient à l'échelle régionale et décline par département les modalités opérationnelles et les spécificités territoriales.

Ainsi, pour l'ensemble des trois professions, les éléments suivants sont précisés :

- Le périmètre des territoires et secteurs de garde sur lesquels s'exerce la permanence des soins
- Les horaires régulation, de permanence de soins ou de garde
- Les modalités d'accès aux professionnels de santé de permanence
- Les modalités d'intervention des professionnels de santé de permanence
- L'élaboration et la transmission des tableaux de régulation et de permanence pour les médecins et les chirurgiens-dentistes
- La rémunération

Publication, mise en œuvre et révision du cahier des charges régional de la PDSA

L'organisation du dispositif de permanence des soins ambulatoires en médecine générale et chirurgie-dentaire décrite dans le présent cahier des charges régional entre en vigueur le premier jour du mois après publication de l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne fixant ledit cahier des charges régional.

Selon les articles R. 6315-6 et R 6315-8 du Code de la Santé Publique, cet arrêté est pris **pour les deux professions**, après avis des Comités Départementaux de l'Aide Médicale Urgente et des Transporteurs Sanitaires (CODAMUPS TS) mentionnés à l'article R. 6313-1, **pour la PDS en médecine générale**, après avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins, **pour la PDS dentaire**, après avis du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (CROCD).

Les conditions d'organisation départementale pour la PDS en médecine générale sont soumises pour avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM) et au Préfet de département.

L'organisation du dispositif fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée au groupe de travail régional ainsi qu'au CODAMUPS TS de chaque département.

Toute modification du dispositif de permanence des soins ambulatoires entre en vigueur après publication d'un nouvel arrêté de la direction générale de l'ARS Bretagne.

I. L'ORGANISATION REGIONALE DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

1. La gouvernance, le suivi et l'évaluation du dispositif

a. La gouvernance

Le dispositif de permanence des soins ambulatoires en région Bretagne repose sur des instances de concertation aux échelons régional et départemental.

Au niveau régional, le groupe de travail régional (GTR) PDSA est composé des représentants de l'Agence Régionale de Santé, des URPS Médecins, Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens, des associations de permanence des soins (ADPS – SOS Médecins), des Ordres, de l'Assurance Maladie, des directeurs de SAMU, des Fédérations hospitalières publiques et privées et des usagers.

Le GTR PDSA a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif au niveau régional, pour l'effectif et la régulation. Il se réunit dans des configurations différentes selon les thématiques et sujets à traiter.

Au niveau départemental, deux instances distinctes sont identifiées :

- **Le CODAMUPS TS** (Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des Transports Sanitaires) a en charge de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente (AMU), à l'organisation de la PDSA et à son ajustement au besoin de la population dans le respect du présent cahier des charges régional. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'AMU, au dispositif PDSA et aux transports sanitaires. Le bilan annuel de la mise en œuvre du CCR de la PDSA sur le département peut faire l'objet d'une présentation au CODAMUPS TS.
- **Le groupe de travail PDSA** a en charge le suivi et l'évaluation du dispositif départemental.

b. Le suivi et l'évaluation

Le dispositif est suivi chaque année dans le cadre des instances de concertation décrites ci-dessus.

Le suivi et l'évaluation concernent les quatre piliers du système de la PDSA à savoir :

- Les territoires de PDSA : mise en place des points de consultation ciblés par le présent CCR ;
- La régulation pour les médecins et les chirurgiens-dentistes ;
- L'organisation de l'effectif fixe et/ou mobile ;
- Le coût du dispositif.

Les indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins sont précisés en annexe 7 du présent cahier des charges.

2. La permanence des soins en médecine générale

a. Les principes

Une mission de service public assurée par des médecins volontaires

La permanence des soins ambulatoires est définie comme le dispositif devant répondre par des moyens structurés, adaptés et médicalement régulés, aux demandes de soins non programmés survenant aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux. Elle a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés des patients ne nécessitant pas de moyens lourds d'intervention.

Basée sur le volontariat, la permanence des soins ambulatoires en médecine générale est une mission de service public depuis Loi Hôpital Patients Santé et Territoires de 2009. Selon l'article R6315-1, « la permanence des soins est assurée par les médecins exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé [...] »

Elle peut également être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique. Le conseil départemental de l'ordre des médecins atteste de la capacité de ces derniers à participer à la permanence des soins et en informe l'agence régionale de santé. Cette participation est formalisée par une convention entre le médecin et le directeur général de l'agence régionale de santé, transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins.

En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existantes et dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, la mission de permanence des soins peut aussi être assurée par les établissements de santé, ou faire l'objet sur la base du volontariat, d'un concours des infirmiers et des sages-femmes¹».

Son organisation, de la compétence de l'ARS, s'appuie sur des principes qui conditionnent l'efficacité de l'ensemble du dispositif pour répondre aux besoins de la population :

- ☞ Volontariat des médecins participant à la PDSA,
- ☞ Couverture totale des horaires de PDSA
- ☞ Accès au médecin de permanence avec régulation préalable,
- ☞ Territorialisation et rémunération forfaitaire.

La permanence des soins est ainsi une obligation collective fondée sur le volontariat individuel des médecins, conformément à l'article 77 du code de déontologie médicale et l'article R. 4127-77 du code de la santé publique.

Une couverture totale des horaires de la PDSA

La volonté des acteurs régionaux et départementaux est de conforter l'organisation datant de 2012 permettant une couverture totale des horaires de la PDSA incluant sur tous les départements une prise en charge des patients y compris en nuit profonde. La permanence des soins en médecine générale est donc assurée en Bretagne² :

- Tous les jours de 20 heures à 8 heures ;
- Les samedis de 12 heures à 20 heures ;
- Les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures ;
- Les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié de 8 heures à 20 heures ;
- Les vendredis de 8 heures à 20 heures et les samedis de 8 heures à 12 heures lorsqu'ils suivent un jour férié.

La couverture des périodes dites « assimilées fériés » (les lundis lorsqu'ils précèdent un jour férié ainsi que les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié) fait l'objet d'une analyse conjointe de l'association départementale de permanence des soins et du conseil départemental de l'ordre des médecins qui déterminent, au regard de l'état des lieux des cabinets ouverts ou non, la nécessité de mettre place une permanence des soins sur le département et/ou sur certaines territoires du département. L'Agence Régionale de Santé est alors informée du dispositif départemental mis en place sur ces territoires.

Par ailleurs, les horaires indiqués ci-dessus correspondent aux horaires de présence et de réponse médicale. Les horaires d'ouverture au public peuvent différer selon les organisations locales.

¹ Textes d'application en attente

² Une expérimentation est néanmoins en cours depuis le 4 mars 2025 pour trois mois en Ille-et-Vilaine avec une effecton mobile s'arrêtant à 1h00 du lundi au vendredi matin. Une réflexion similaire est en cours dans les Côtes d'Armor pour expérimenter à compter de juin 2025.

Les situations exceptionnelles

En cas d'afflux saisonnier de population ou en période épidémique entraînant un recours aux soins accru aux horaires de la PDSA et pouvant désorganiser l'ensemble des filières de prise en charge, le renforcement des moyens dédiés à la permanence des soins sur une période donnée peut s'avérer nécessaire.

A ce titre, et suite aux concertations menées dans le cadre de l'élaboration du présent cahier des charges, l'Agence régionale de santé a confié, à titre expérimental, la gestion de la mise en place des renforts en régulation médicale et en effecton fixe à chaque association départementale de permanence des soins selon des principes précisés en annexe 5 du présent cahier des charges. Cette modalité de gestion vise à permettre aux acteurs d'enclencher de manière adaptée les moyens nécessaires afin de pallier à un afflux de population saisonnier ou à une période épidémique dans la limite des fonds alloués à cet effet. Cette initiative vise à raccourcir les délais de validation dans des périodes de tension.

Des retours, a minima mensuels, seront effectués par chaque ADPS vers l'ARS afin notamment d'évaluer l'impact budgétaire. L'ARS peut être amenée, à tout moment, à mettre fin à ces modalités de gestion, notamment en cas de dépassement des disponibilités des crédits sur le Fonds d'Intervention Régional.

Ces dispositions sont notamment reprises dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) passé avec chacune des ADPS à compter de 2025.

Le financement

La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire se décompose en deux sous-ensembles :

- **Les actes et majorations d'actes** accomplis dans le cadre de la mission des médecins de garde, qui s'inscrivent dans le champ de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie ;
Il est précisé qu'un effecteur mobile est rémunéré de ses interventions en établissement de santé par l'établissement qui le sollicite, sur la base d'une facturation émanant du médecin. C'est notamment le cas pour les interventions réalisées au sein des hôpitaux de proximité lorsque la continuité des soins n'est pas organisée ou dans les situations de demande d'élaboration d'un certificat médical devant émaner d'un médecin extérieur à l'institution pour hospitaliser un patient non consentant relevant de soins psychiatriques.
- **Les forfaits de garde et de régulation médicale téléphonique**, qui sont précisés dans le cahier des charges régional et encadrés par une enveloppe régionale FIR dont la gestion est dévolue à l'Agence Régionale de Santé. Ces forfaits sont réglés par les CPAM mais émargent bien sur le FIR.

Le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires constitue le document de référence pour les organismes locaux d'Assurance Maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art R. 6315-6 du CSP). La procédure permettant le paiement des forfaits d'astreinte et de régulation est décrite en annexe 4.

En complément de la rémunération des médecins effecteurs de la permanence des soins (actes et astreintes), des financements complémentaires sont mobilisés sur le FIR pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- **le fonctionnement des 4 associations départementales de permanence des soins**, qui ont en charge la gestion opérationnelle du dispositif de PDSA sur le département en lien avec le CDOM et le cas échéant, les associations SOS Médecins.

- **le fonctionnement des maisons médicales de garde**, afin de couvrir les charges de personnel et de fonctionnement (loyers, matériels, ...)
- **des dispositifs complémentaires** : permanence des soins infirmiers sur les îles bretonnes ne bénéficiant pas d'une présence médicale, soutien à l'exercice médical, ...

Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

Pour répondre à la mise en œuvre du présent cahier des charges, des tableaux de garde sont élaborés pour définir le tour de garde des médecins effecteurs et régulateurs volontaires dans chaque département, conformément à l'article R. 6315-1 à 4 du code de la santé publique.

Ainsi, pour chaque département, « *Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois* ». Il est rempli à partir de la liste des médecins inscrits au tableau départemental de l'Ordre.

Sous réserve d'un accord délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement, les médecins retraités :

- ayant cessé toute pratique clinique depuis moins de trois ans et toujours inscrits au tableau départemental de l'Ordre, peuvent également participer, s'ils sont volontaires, au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix.
- participant à la permanence des soins ambulatoires au moment de la cessation de leur activité en cabinet, et toujours inscrits au tableau, peuvent maintenir leur participation au dispositif d'effectif et de régulation du territoire de leur choix sans limitation de durée.

Le tableau de garde précise le nom, la modalité (effectif fixe, mobile ou régulation) et le lieu d'exercice de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné qui vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires. Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

Selon l'article R6315-2 du CSP, « *Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département [...] aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais* » auprès des acteurs cités précédemment.

Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, les associations de permanence des soins et/ou les médecins des territoires de PDSA, transmettent au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.

Des exemptions de permanence, pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et éventuellement des conditions d'exercice de certains médecins, peuvent être accordées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. La liste des médecins exemptés est transmise à minima annuellement à la direction générale de l'agence régionale de santé par le conseil départemental.

Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de permanence de soins (effectif ou régulation) ne peut finalement pas assurer l'astreinte prévue, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant. En cas d'incomplétude du tableau de garde, la procédure est décrite en annexe 6.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il doit signaler ce remplacement prioritairement au secrétariat du CRRA du Centre 15, à l'association départementale de la permanence des soins (ADPS) ainsi qu' au conseil départemental de l'ordre. Il appartient ensuite au conseil départemental de l'ordre de mettre à jour Ordigard.

Le médecin effecteur doit, s'il en dispose, fournir au Centre 15 deux numéros de téléphone distincts du numéro d'appel du cabinet sur lequel la régulation doit pouvoir le joindre. Ces numéros ne sont jamais communiqués par la régulation aux usagers.

En cas d'incomplétude des tableaux de garde, le CDOM et l'ADPS entament des démarches de concertation afin de le compléter. Si ces démarches ne permettent pas de compléter le tableau, le CDOM transmet un rapport au directeur général de l'ARS accompagné de la liste des médecins susceptibles d'assurer la PDSA. Ces éléments sont transmis par le Directeur Général de l'ARS au préfet de département afin que celui-ci procède le cas échéant aux réquisitions nécessaires.

Un logigramme en annexe 8 synthétise cette procédure.

L'exonération fiscale au titre de l'activité de permanence des soins

L'article 151 ter du code général des impôts, issu de l'article 109 de la loi relative au développement des territoires ruraux, prévoit que « *La rémunération perçue au titre de la permanence des soins exercée en application de l'article L. 6314-1 du code de la santé publique par les médecins ou leurs remplaçants installés dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, définie en application de l'article L. 1434-4 du même code est exonérée de l'impôt sur le revenu à hauteur de soixante jours de permanence par an.* »

La rémunération perçue au titre de la PDSA comprend à la fois le montant des astreintes versées par les caisses d'assurance maladie, dont le montant est précisé dans le présent cahier des charges régional, ainsi que le montant des actes majorés pratiqués dans le cadre de la PDSA.

Cette exonération s'applique également sur les rémunérations perçues par les médecins libéraux régulateurs au sein des SAMU Centre 15 participant aux gardes médicales de régulation pendant les horaires de PDSA, selon les mêmes conditions posées à l'article 151 ter du code général des impôts.

Pour l'application de la disposition relative à l'exercice dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il est admis que la condition est remplie dès lors que le secteur sur lequel le médecin est inscrit au tableau de permanence des soins comprend au moins une commune en zone d'intervention prioritaire telle que définie dans le zonage médecin en vigueur arrêté par la directrice générale de l'ARS Bretagne.

Ces données sont consultables sur le Portail d'Accompagnement des Professionnels de Santé (PAPS) Bretagne.

Les constats et établissements des certificats de décès

Le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM) rappelle, dans une note de 2013³, qu'il entre dans les obligations déontologiques des praticiens d'assurer les constats et établissements des certificats de décès dans le respect des personnes et des familles qu'ils ont accompagnées.

Cette mission relève des médecins de proximité lorsque le décès survient au domicile ou dans un établissement considéré comme un substitut de domicile (établissement médico-social...). Par respect pour les proches, et compte tenu des dispositions relatives aux opérations funéraires, ce certificat de décès doit être rédigé dans les meilleurs délais possibles et ne doit pas excéder 24 heures après la demande d'intervention.

Si le CNOM rappelle qu'il revient en premier lieu au médecin traitant d'assurer la rédaction de ce certificat dans le cadre de ses obligations déontologiques, la difficulté de leur identification et mobilisation durant les périodes de permanence des soins peuvent conduire à une mobilisation des médecins de garde, en substitution.

Dans ce cadre, il revient aux acteurs locaux, et notamment aux conseils départementaux des ordres des médecins et aux associations départementales de permanence des soins de définir, en fonction des organisations en place, les modalités de mobilisation des médecins de garde pour répondre à cette mission.

A noter que les médecins de garde peuvent être rémunérés pour les frais relatifs à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient ou en établissement social ou médico-social⁴ sous certaines conditions. Ce forfait d'un montant de 100 € est versé par la caisse de rattachement du médecin sous réserve d'en faire la demande et de satisfaire les conditions requises pour le percevoir. Ce forfait rémunère la visite réalisée dans ce cadre et les frais de déplacement afférents.

b. La régulation médicale

Un dispositif de PDSA qui repose sur une régulation médicale préalable

Le dispositif de la PDSA repose sur une régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence. Celle-ci a pour vocation de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la plus adaptée aux besoins de l'appelant et de permettre, si nécessaire, l'accès immédiat aux soins.

L'optimisation de l'articulation de la permanence des soins ambulatoires avec les urgences hospitalières doit permettre une bonne complémentarité entre les deux champs d'intervention. Pour ce faire, l'usage d'une plateforme de régulation commune dans les mêmes locaux a été privilégiée en région Bretagne au sein des quatre Centres de Régulation et de Réception des appels (CRRRA) des SAMU - Centre 15 bretons installés au sein des CHU de Rennes et de Brest et des CH de Vannes et de Saint-Brieuc. Sur les périodes de la permanence des soins, des médecins régulateurs généralistes sont présents afin de gérer les appels.

A ce jour, chaque département dispose d'une convention relative au fonctionnement de la régulation médicale entre l'établissement siège de SAMU et l'association départementale de permanence des soins.

³ Constats et certificats de décès à domicile ou sur site privé ou public : aspects éthiques et déontologiques : Rapport adopté lors de la session du conseil national de l'Ordre des médecins d'octobre 2013

⁴ Décret du 10 mai 2017, paru au Journal Officiel du 11 mai

L'accès aux soins peut également être assuré par le numéro des centres d'appel des associations de permanence des soins si ceux-ci sont interconnectés avec le CRAA et sous convention avec le centre 15⁵.

Les périodes et modalités d'accès

La régulation des appels est basée sur la présence conjointe au centre 15, sur les horaires de la permanence des soins ambulatoires en médecine générale, d'au moins un médecin généraliste et d'un médecin hospitalier :

- Tous les soirs de 20 h 00 à 8 h 00.
- Tous les samedis de 12 h 00 à 20 h 00,
- Tous les dimanches, jours fériés et assimilés de 8 h 00 à 20 h 00,

La régulation médicale des appels de PDSA pour les quatre départements bretons via le 15

L'accès au médecin de garde fait l'objet d'une régulation préalable **via le 15** qui est organisée au sein du SAMU de chaque département. En dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, la prise en charge des demandes de soins non programmés dans le cadre de la PDSA s'effectue par la centralisation des appels téléphoniques dans les 4 centres de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centre 15. La régulation médicale tient compte, dans son fonctionnement, des bonnes pratiques en vigueur et notamment celles relatives aux modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés (Cf. annexe 2 – Recommandations HAS).

Autre modalité d'accès au médecin de permanence des soins dans certains territoires

Par ailleurs, sur les territoires où les médecins des associations de SOS Médecins sont inscrits (Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Vannes et Lorient), le médecin de permanence est également accessible via le numéro direct de l'association, le **36-24**, dans les conditions prévues par la convention de partenariat conclue entre SOS Médecins et l'établissement siège de SAMU.

Les médecins régulateurs

La fonction de régulateur au sein des CRRA est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toute autre fonction. Les médecins régulateurs sont des médecins généralistes volontaires, inscrits au tableau de garde du département concerné.

Les médecins retraités ayant cessé toute activité pratique clinique depuis moins de trois ans, peuvent postuler à rejoindre le collège des régulateurs à la condition d'avoir été régulateurs pendant leur période d'activité et sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné, renouvelé annuellement.

En cas de participation à la régulation de médecine générale au moment de leur cessation d'activité en cabinet, celle-ci peut être maintenue sous réserve d'un accord préalable délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre concerné et renouvelé annuellement. Un audit de pratique est réalisé tous les 2 ans pour vérifier l'adéquation de la pratique aux standards de qualité en place.

Du fait des spécificités rattachées à l'exercice de la régulation médicale, les ADPS mettent en œuvre de façon concertée au niveau régional, les outils d'une démarche qualité qui s'inscrit dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue des médecins régulateurs. Elle peut être conduite en lien avec les facultés de médecine et les quatre Samu/Centre 15 de la région Bretagne.

⁵ Article R-6313-1 du Code de la santé publique

La participation des médecins à l'activité de régulation est soumise à une formation initiale obligatoire, qui repose sur un socle de connaissances et de pratiques, puis à une formation continue chaque année, qui repose sur un apport de connaissances théoriques, opérationnelles et une analyse de pratiques réalisée à partir d'une extraction de dossiers de régulation médicale (DRM).

Les appels traités ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, y compris la prescription téléphonique, sont soumis à l'obligation de traçabilité, conformément à l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Le personnel assistant de régulation médicale (ARM), en fonction de la nature de l'appel, oriente les appels vers le médecin régulateur généraliste ou vers le régulateur hospitalier du SAMU selon des protocoles internes définis avec le médecin chef du SAMU, ou vers le point de consultation, en accord avec les protocoles en vigueur dans chaque CRRA.

- Seul un médecin régulateur généraliste peut déclencher un effecteur mobile pour un besoin de soins relevant de la médecine générale, sauf accord entre les parties prenantes dans le cadre d'une organisation locale formalisée.

Le médecin régulateur généraliste (MRG) décide de la réponse adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- le renvoi de l'appel vers le régulateur de l'aide médicale urgente (MRU),
- un conseil médical, y compris thérapeutique,
- l'orientation du patient vers toute structure dispensant des soins non programmés et participant au système organisé de la permanence des soins (maison médicale de garde, point fixe de consultation SOS Médecins, cabinet médical participant à la PDSA)
- l'orientation du patient vers le service d'accueil des urgences le plus proche
- le déclenchement du transport nécessaire au déplacement de la personne,
- le déclenchement de l'intervention du médecin de permanence qui assure les visites,
- une prescription médicamenteuse par téléphone ou formalisée par une ordonnance (cf. recommandations HAS⁶).

Le médecin régulateur généraliste (MRG) doit pouvoir contacter à tout moment, le médecin effecteur sur deux numéros de téléphone distincts de celui du cabinet. **En aucun cas, le numéro de téléphone du médecin effecteur n'est communiqué à l'appelant.**

Dans le cadre de l'interconnexion entre structures SOS Médecins et les SAMU centre 15, c'est le numéro dédié à l'interconnexion avec les centres d'appels SOS qui est utilisé par la régulation pour joindre les médecins de SOS Médecins.

En cas d'impossibilité de joindre l'effecteur, le centre de régulation doit activer toutes les autres modalités de réponse possibles : routage de la demande vers le second effecteur le plus proche, adressage du patient vers le SU le plus proche, ...

Dans les situations où l'état médical du patient ne lui permet pas de rejoindre le point fixe de consultation, le régulateur mobilise l'effecteur de permanence qui assure les visites.

La rémunération de la régulation

⁶ Cf. Annexe n°2 : Recommandations HAS : synthèses des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives à la régulation et la prescription médicamenteuse par téléphone ou dans le cadre de la régulation.

Pour leur participation à la régulation le soir, la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, **les** médecins régulateurs généralistes (MRG) au sein des CRRRA des centres 15 (permanence téléphonique), perçoivent une indemnisation de 100 € par heure travaillée, quelle que soit la plage horaire de PDSA.⁷

Cette rémunération est défiscalisée dans une limite de 60 jours de permanence par an. La réalisation de deux astreintes au cours d'une même nuit de permanence (astreinte de 20 heures à 0 heures et de 0 heures à 8 heures) est retenue pour une seule journée de permanence.

c. L'effectif fixe

Une structuration de l'offre autour des points de consultation

Au sein des 52 territoires de permanence des soins, les consultations sont assurées par le médecin de garde soit :

- **sur des points fixes de consultation** bien identifiés (maisons médicales de garde, centres de consultations SOS Médecins), en privilégiant leur adossement à des structures de soins existantes (EHPAD, Centre hospitalier, ...) et à proximité des services d'accueil des urgences selon les possibilités et le temps d'accès pour les patients;
- **au sein du cabinet médical du médecin de garde.**

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes sur différents points de consultation à des périodes distinctes. Le médecin exerce sa garde au sein du lieu de garde identifié, maison médicale de garde, cabinet de consultation.

Afin de garantir un bon usage des dispositifs en place et de contribuer à une bonne orientation du patient, l'implantation d'une MMG ou d'un centre de consultations de SOS Médecins à proximité ou dans l'enceinte d'un centre hospitalier, doit s'accompagner d'un protocole d'organisation et d'orientation avec le service d'accueil des urgences.

Sur les horaires de la permanence des soins, **une réorientation des patients se présentant de façon spontanée aux services d'urgences (SU) sera recherchée vers le point de consultation le plus proche** dans la mesure où l'état de santé de ceux-ci ne justifie pas une prise en charge au sein d'un service d'urgence.

Par ailleurs, dans les villes où sont implantées une association SOS Médecins et une maison médicale de garde, le choix de la modalité d'effectif reste à l'appréciation de la régulation (centre 15 et plateformes d'appel interconnectées) en fonction du besoin du patient (nature du besoin et capacité à se déplacer). Néanmoins, la régulation veillera à ne pas désorganiser la permanence des soins en mobilisant des structures ouvertes aux horaires de la PDSA et non inscrites dans l'organisation.

Les interventions relevant de la sécurité publique (soins sans consentement, ivresses publique et manifeste) sont attribuées en première intention à l'association SOS Médecin si elle couvre le territoire concerné. En seconde intention, un effecteur mobile pourra être déclenché selon les conventions et protocoles locaux.

⁷ Sauf cas spécifique précisé dans les déclinaisons départementales

La rémunération des effecteurs fixes

Les médecins généralistes de garde assurent les consultations au sein des maisons médicales de garde ou au sein de leur cabinet selon l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales.

Le montant des forfaits alloués par effecteur fixe est le suivant selon les périodes :

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Pour les médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes, Saint-Malo ainsi que pour les médecins effecteurs sur les îles qui assurent les consultations et les visites, conformément à l'organisation décrite dans le chapitre III relatif aux déclinaisons départementales, bénéficient de ces forfaits.

Cas spécifique des îles sur lesquelles aucun médecin n'est présent sur place de façon continue

- **Sur l'île Molène**, la permanence des soins est assurée par un médecin du continent (au Conquet) pour lequel, une rémunération forfaitaire est prévue à hauteur de 45 % du montant du forfait selon les périodes. Par ailleurs, une permanence des soins infirmière est assurée sur l'île Molène financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île de Batz**, la permanence des soins infirmiers est assurée et financée par l'ARS au titre du FIR depuis le 1^{er} janvier 2025
- **Sur l'île d'Arz**, une permanence des soins infirmière est assurée et financée par l'ARS au titre du FIR.
- **Sur l'île d'Hoëdic**, la permanence des soins est assurée par le médecin exerçant sur l'île d'Houat.

d. L'effectif mobile

Des visites incompressibles assurées par des effecteurs mobiles, les médecins SOS et les médecins exerçant sur les territoires insulaires

En complément des points fixes de consultation, des effecteurs mobiles sur chacun des départements, des médecins de SOS sur des territoires définis et les médecins de garde sur les îles assurent les visites incompressibles sur l'ensemble du territoire régional et sur la totalité des horaires de la permanence des soins y compris en nuit profonde de minuit à 8 h à la demande de la régulation des filières de médecine générale des CRRA, et des médecins urgentistes si les protocoles locaux le prévoient.

Les effecteurs assurant les visites, hors zone de visites SOS Médecins et hors les îles, sont appelés « effecteurs mobiles ». Ceux-ci sont joignables et mobilisables sur chaque département à la demande du médecin régulateur.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir au domicile ainsi qu'au sein des EHPAD et des hôpitaux de proximité. Ils sont positionnés sur des points de départ administratifs qui ne constituent en aucun cas une sectorisation. Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du

département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

A ce jour, les conditions d'engagement des effecteurs mobiles sont précisées ou à préciser dans le cadre des règlements intérieurs de chaque CRRA. Un travail de mutualisation afin d'harmoniser les pratiques est souhaitable dans le cadre de la Fédération régionale des ADPS (FADOPS), en articulation avec les SAMU-Centre 15 ainsi que la mise en place de protocoles pour la prise en charge des patients ne relevant pas de l'Aide Médicale Urgente (AMU) mais nécessitant une hospitalisation après l'intervention d'un effecteur mobile.

Les effecteurs mobiles sont engagés uniquement par les médecins régulateurs généralistes et urgentiste, sauf accord local formalisé entre l'ADPS et le SAMU.

La rémunération des effecteurs mobiles

Les effecteurs mobiles hors SOS et îles

Les médecins généralistes de garde assurant les visites sur les quatre départements, hors territoires de visites SOS et les îles, selon les organisations décrites dans les déclinaisons départementales du dispositif, perçoivent des forfaits d'astreinte dont les montants varient selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	150 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	350 €
Samedis de 12 h à 20 h	200 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	250 €

Les effecteurs mobiles SOS

Des médecins de garde des associations « SOS médecins » de Brest, Quimper, Vannes, Lorient, Rennes et Saint-Malo assurent également des visites selon l'organisation décrite dans les déclinaisons départementales du dispositif.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs SOS assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un même médecin de SOS assurant à la fois des visites et des consultations lors de sa période de garde perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

Les effecteurs des îles

Pour chacune des îles bretonnes sur lesquelles exerce au moins un médecin, la permanence des soins ambulatoires est assurée sur la totalité des horaires.

Le montant des forfaits alloués aux effecteurs des îles assurant les visites est identique à celui perçu par les effecteurs fixes selon les périodes couvertes.

PERIODES	MONTANT
Du lundi au dimanche de 20h à 24h	60 €
Du lundi au dimanche de 00h à 08h	120 €
Samedis de 12 h à 20 h	120 €
Dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h	180 €

Il est précisé qu'un médecin effecteur sur les îles assure à la fois les consultations et les visites et perçoit un seul forfait d'astreinte par période de garde, sans possibilité de cumul.

3. La permanence des soins dentaires

a. Les principes

L'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville est définie par le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 qui indique qu'« *une permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens-dentistes libéraux, les chirurgiens-dentistes collaborateurs et les chirurgiens-dentistes salariés des centres de santé, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés. Les chirurgiens-dentistes y participent dans le cadre de leur obligation déontologique prévue à l'article R. 4127-245* » et par le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 qui précise les conditions d'organisation du recours à une régulation de l'accès à la permanence des soins dentaires par des chirurgiens-dentistes.

L'organisation du dispositif est gérée par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

b. Les modalités d'accès de la population au chirurgien-dentiste de permanence : une régulation médicale préalable

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'utilisateur au dispositif de permanence des soins dentaires se fait, dans chacun des quatre départements, après régulation téléphonique préalable via les SAMU Centres 15 les dimanches et jours fériés.

Organisée, mise en place et financée en Bretagne dès 2020 sur le FIR, la régulation des appels pour les soins dentaires urgents s'est inscrite dans le cadre d'une expérimentation article 51 de mars 2022 à mars 2024. La fin de cette expérimentation s'est poursuivie avec une phase de transition qui prend fin le 25 juin 2025, date de l'entrée dans le droit commun de la régulation dentaire.

La régulation a pour objectifs de :

- garantir une réponse adaptée à la situation des patients présentant une demande de soins dentaires urgents ;
- de disposer d'une meilleure répartition géographique des rendez-vous d'urgence ;
- d'améliorer la prise en charge du soin urgent par une meilleure orientation vers les chirurgiens-dentistes assurant les consultations ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux sont financés par l'Assurance Maladie sur la base d'un tarif négocié entre les représentants des syndicats de la profession et l'UNCAM, et inscrit au sein de la convention nationale. L'ARS Bretagne accompagne par ailleurs la mise en œuvre du dispositif par une participation au financement des formations et à l'indemnisation des déplacements selon les distances parcourues par les régulateurs dentaires pour réguler au centre-15. Une réflexion est en cours pour contribuer au financement du temps administratif consacré par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens-dentistes à l'organisation de la régulation.

c. Les modalités d'astreinte des chirurgiens-dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale retenue, les chirurgiens-dentistes libéraux, collaborateurs ou salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des territoires de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur des horaires définis au plan départemental. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

d. Les conditions d'élaboration des tableaux de garde

La participation déontologique obligatoire du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde.

Pour chaque territoire, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses primaires d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de permanence des soins, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

e. La rémunération de la PDS dentaires

La rémunération de la régulation et de l'astreinte d'effection est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'union nationale des caisses d'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé. A la date de publication du présent cahier des charges, les tarifs en vigueur sont les suivants :

- **L'indemnisation d'une demi-journée d'astreinte s'élève à 75 €**
- **La majoration spécifique liée à l'astreinte est de 30 €** par patient concerné en complément d'un acte de référence.
- **L'heure de régulation est fixée à 90€**

4. La garde pharmaceutique

a. Les principes

Selon l'article L. 5125-17 du Code de la santé publique, « un service de garde pharmaceutique est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures habituelles d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines. [...] L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département ».

L'organisation du dispositif est assurée par les syndicats représentatifs de la profession dans le département. Son financement est défini par la convention nationale pharmaceutique, signée le 9 mars 2022 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et les deux syndicats représentatifs des pharmaciens (la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) et l'Union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO)) qui s'accordent à considérer que la permanence pharmaceutique est une garantie d'un égal accès aux soins et de leur continuité.

Les indemnités d'astreinte ainsi que les honoraires de garde et d'urgence sont répartis conformément à :

- la liste des secteurs de garde comprenant le nom des pharmacies situées dans chaque secteur, dès lors que les fonctionnalités techniques le permettent ;
- la liste des pharmaciens ayant effectivement assuré les gardes durant une période de permanence d'un mois maximum, dénommée « liste des gardes effectuées », élaborée dans les conditions définies par le code de la santé publique et validée au moyen d'un outil de gestion des gardes.

Le conseil régional de l'ordre des pharmaciens est en charge de la régulation des services de garde et d'urgence, qui est une obligation déontologique légale pour tout pharmacien. En cas de carence, ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique, le directeur général de l'ARS peut, après avis des organisations professionnelles et du CRO des pharmaciens, prendre un arrêté organisant les dits services.

b. Les horaires et les modalités d'accès

Le service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines dans une zone déterminée, à savoir la nuit, la journée du dimanche et les jours fériés.

Selon l'article R. 4235-49 « Le pharmacien d'officine porte à la connaissance du public soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements. ».

Les coordonnées de la pharmacie de garde la plus proche du lieu d'appel sont également accessibles 24H/24 par le numéro Audiotel 32-37 (35 centimes la minute auxquels s'ajoute le prix d'un appel) ou sur le site 3237.fr dans les quatre départements bretons.

Dans certains secteurs, l'ouverture des officines ne peut être obtenue que sur demande préalable auprès du commissariat de police.

c. La rémunération de la garde pharmaceutique

L'article 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention nationale du 9 mars 2022 précédemment citée précise les modalités de rémunération.

Le financement conventionnel de la garde pharmaceutique est assuré sur la base :

- d'une indemnité d'astreinte dont le montant est fixé à 200 € TTC pour chacune des périodes suivantes :
 - o la nuit ;
 - o la journée du dimanche ;
 - o le jour férié ;
- d'honoraires fixés en dehors des jours et heures normaux d'ouverture :
 - o la nuit, de 20 h 00 à 00 h 00 et de 06 h 00 à 08 h 00 : 10 € TTC par ordonnance ;
 - o la nuit profonde de 00 h 00 à 06 h 00 : 20 € TTC par ordonnance ;
 - o les dimanches et jours fériés, de 8 h 00 à 20 h 00 : 6 € TTC par ordonnance ;
 - o le jour, en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, de 8 h 00 à 20 h 00 : 2€ TTC par ordonnance.

Ces honoraires et indemnités, quelle que soit l'année de référence, ne pourront être perçus que si les produits de santé sont délivrés en dehors des jours et heures normaux d'ouverture, ce qui exclut leur perception :

- dans les pharmacies assurant un service de garde, aux heures où ces pharmacies sont normalement ouvertes au public ;
- dans les pharmacies qui ne sont pas inscrites au tour de garde, notamment celles qui se déclarent ouvertes le dimanche, les jours fériés ou la nuit.

d. La communication sur le « bon usage » du dispositif de garde

La communication régionale réalisée auprès du grand public ainsi que vers les professionnels de santé au cours de l'année 2023 demande d'être renouvelée. Elle avait notamment pour objectif de garantir le bon usage du système de garde, en soulignant le rôle fondamental d'une régulation médicale préalable, afin d'éviter le recours inapproprié aux professionnels de santé.

II. LES DECLINAISONS DEPARTEMENTALES

Pour chacun des quatre départements bretons, le cahier des charges présente ci-après :

- PDSA en médecine générale
 - Organisation de la régulation médicale
 - Organisation de l'effectif mobile
 - Organisation de l'effectif fixe
 - Cartographie de la permanence des soins ambulatoires
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires en médecine générale

- PDSA en chirurgie-dentaire
 - Organisation de la régulation dentaire
 - Organisation de la garde dentaire
 - Cartographie des territoires de permanence des soins
 - Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires

- Cartographie des secteurs de la garde pharmaceutique

Le département des Côtes-d'Armor

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Sur la période de 00h à 8 heures, lorsque deux médecins régulateurs libéraux sont présents au sein du CRRR du SAMU centre 15, ils s'organisent et sont rémunérés comme suit :

- ☞ un médecin est de garde sur la période de 00h à 04h et ensuite en astreinte de 04h à 08h,
- ☞ le second médecin est en astreinte de 00h à 04h et ensuite de garde de 04h à 08h.

La rémunération des heures effectuées pendant l'astreinte est minorée Cette dernière n'est pas minorée lorsqu'un seul médecin couvre la totalité de la période 00h-08h. Ce doublement s'effectue les lundis, les samedis, les dimanches et jours et veilles de fériés.

Nombre et rémunération des médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA Département des Côtes-d'Armor

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs	Indemnité perçue
Lundi		
00 h – 08 h	2	75€/h
20 h – 23 h	3	100€/h
23 h – 24 h	1	100€/h
Mardi au jeudi		
00 h – 08 h	1	100€/h
20 h – 23 h	3	100€/h
23 h – 24 h	1	100€/h
Vendredi		
00 h – 08 h	1	100€/h
20 h – 23 h	3	100€/h
23 h – 24 h	2	100€/h
Samedi		
00 h – 08 h	2	75€/h
12 h – 23 h	3	100€/h
23 h – 24 h	2	100€/h
Dimanche et jours fériés		
00 h – 08 h	2	75€/h
08 h – 13 h	4	100€/h
13 h – 23 h	3	100€/h
23 h – 24 h	2	100€/h

Organisation de l'effecton mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Pour faciliter l'organisation des tableaux de garde, des points de départ « administratifs » sont identifiés géographiquement. Ces points de départ ne constituent pas une sectorisation.

3 effecteurs mobiles assurent ainsi sur le département les visites incompressibles sur la totalité des horaires de permanence des soins, soit tous les soirs de 20 h à 8 h du matin, les samedis de 12 h au lundi matin 8 h au départ de Lamballe, Guingamp et Saint-Brieuc¹

Le calcul des frais de déplacement est effectué à partir des points de départ réels des effecteurs mobiles, et non d'un de ces points de départ « administratifs », comme c'était inscrit au précédent cahier des charges.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département des Côtes-d'Armor

Point de départ administratif	Du lundi au dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	00h-08h	20h-00h	12h-20h	08h-20h
Guingamp	1	1	1	1
Lamballe	1	1	1	1
Saint-Brieuc	1	1	1	1

Le médecin de l'île de Bréhat assure également en tant que de besoin des visites au domicile des patients iliens.

Organisation de l'effecton fixe

Dans les Côtes-d'Armor, les consultations sont assurées sur le continent par le médecin de garde au sein de 10 maisons médicales de garde, dont celle d'Erquy est estivale, et sur l'île de Bréhat au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche.

En cas d'orientation vers une MMG, le dossier patient est adressé par le médecin régulateur à la MMG par messagerie sécurisée. Le médecin du SAU de proximité peut également réorienter un patient vers une MMG selon les modalités définies dans le cadre d'un protocole de coopération entre les deux entités.

¹ Une réflexion est en cours au-niveau des acteurs de la PDSA pour expérimenter à compter de juin 2025 l'arrêt de l'effecton mobile à 1H00 du lundi au vendredi.

Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département des Côtes-d'Armor

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés			
			00h-08h	20h-00h	00h-08h	12h-20h	20h-00h	00h-08h	08h-20h	20h-00h
Île de Bréhat	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1	1	1
Carhaix-Rostrenen*	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année				1			1	
Dinan	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 aux vacances scolaires de Noël				1	1		1	1
		du 01/07 au 31/08 ainsi que les vacances scolaires de Noël		1		1	1		1	1
Guingamp	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Lamballe	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Lannion	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Loudéac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Paimpol	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/01 au 30/06 et du 01/09 au 31/12				1	1		1	1
		du 01/07 au 31/08		1		1	1		1	1
Saint-Brieuc	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Erquy	Maison Médicale de Garde (MMG)	du 01/07 au 31/08				1			1	

*Territoire interdépartemental

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale - Côtes d'Armor – Avril 2025



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
 Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

ARS
 C

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département des Côtes-d'Armor

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 1/01/2022
Carhaix – Rostrenen*	22029	Canihuel	348
	22061	Glomel	1 412
	22064	Gouarec	912
	22087	Kergrist-Moëlou	636
	22092	Kerpert	269
	22107	Bon Repos sur Blavet	1 237
	22115	Lanrivain	465
	22124	Lescouët-Gouarec	215
	22137	Maël-Carhaix	1 455
	22146	Mellionec	420
	22157	Le Moustoir	659
	22163	Paule	674
	22169	Peumerit-Quintin	184
	22181	Plélauff	687
	22202	Plévin	754
	22220	Plouguernevel	1 602
	22229	Plounévez-Quintin	1 057
	22244	Plussulien	507
	22266	Rostrenen	3 282
	22294	Saint-Gilles-Pligeaux	304
	22316	Saint-Mayeux	460
	22321	Saint-Nicolas-du-Pélem	1 536
	22331	Sainte-Tréphine	187
	22334	Saint-Igeaux	124
22344	Trébrivan	763	
22351	Treffrin	524	
22365	Trémargat	182	
22373	Tréogan	107	
Dinan	22003	Aucaleuc	953
	22008	Bobital	1 143
	22014	Bourseul	1 247
	22020	Broons	2 931
	22021	Brusvily	1 155
	22026	Calorguen	722
	22032	Caulnes	2 506
	22035	Les Champs-Géraux	1 053
	22036	La Chapelle-Blanche	211
	22048	Corseul	2 270
	22049	Créhen	1 664

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Dinan	22050	Dinan	14 966
	22053	Éréac	676
	22056	Évran	1 787
	22069	Guenroc	217
	22071	Guitté	711
	22082	Le Hinglé	912
	22094	Lancieux	1 602
	22096	Landébia	442
	22097	La Landec	749
	22104	Languédias	558
	22105	Languenan	1 160
	22114	Lanrelas	866
	22118	Lanvally	4 235
	22145	Mégrit	809
	22148	Mérillac	242
	22172	Plancoët	3 095
	22180	Plélan-le-Petit	1 947
	22190	Pleslin-Trigavou	4 043
	22197	Pleudihen-sur-Rance	2 974
	22205	Plorec-sur-Arguenon	445
	22208	Plouasne	1 749
	22209	Beaussais-sur-Mer	4 379
	22213	Plouër-sur-Rance	3 423
	22239	Plumaudan	1 403
	22240	Plumaugat	1 156
	22259	Quévert	3 963
	22263	Le Quiou	355
	22267	Rouillac	402
	22274	Saint-André-des-Eaux	395
	22280	Saint-Carné	1 140
	22299	Saint-Hélen	1 535
	22302	Saint-Jacut-de-la-Mer	909
	22305	Saint-Jouan-de-l'Isle	456
	22306	Saint-Judoce	590
	22308	Saint-Juvat	649
	22311	Saint-Lormel	883
	22312	Saint-Maden	220
	22315	Saint-Maudez	285
	22317	Saint-Méloir-des-Bois	272
	22318	Saint-Michel-de-Plélan	320
22323	Saint-Pôtan	833	
22327	Saint-Samson-sur-Rance	1 630	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Dinan	22337	Sévignac	1 116
	22339	Taden	2 599
	22342	Trébédan	439
	22348	Trédias	504
	22352	Tréfumel	279
	22364	Trélivan	2 875
	22369	Trémeur	806
	22380	Trévron	681
	22385	La Vicomté-sur-Rance	1 142
	22237	Val-d'Arguenon	2 814
	22388	Vildé-Guingalan	1 294
	22391	Yvignac-la-Tour	1 106
Guingamp	22004	Bégard	4 862
	22005	Belle-Isle-en-Terre	1 031
	22006	Berhet	272
	22011	Boqueho	1 054
	22013	Bourbriac	2 126
	22018	Brélidy	316
	22019	Bringolo	510
	22023	Bulat-Pestivien	409
	22024	Calanhel	236
	22025	Callac	2 274
	22031	Carnoët	667
	22037	La Chapelle-Neuve	403
	22040	Coadout	538
	22041	Coatacorn	251
	22052	Duault	388
	22063	Gommenec'h	552
	22065	Goudelin	1 716
	22067	Grâces	2 588
	22070	Guingamp	7 127
	22072	Gurunhuel	406
	22088	Kerien	247
	22091	Kermoroc'h	429
	22095	Landebaëron	169
	22116	Lanrodec	1 380
	22121	Lanvollon	1 907
	22128	Locarn	421
	22129	Loc-Envel	74
	22131	Loguivy-Plougras	788
	22132	Lohuec	246
	22135	Louargat	2 393

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Guingamp	22138	Maël-Pestivien	360
	22139	Magoar	75
	22150	Le Merzer	974
	22156	Moustéru	642
	22161	Pabu	2 769
	22164	Pédernec	1 891
	22182	Plélo	3 283
	22189	Plésidy	562
	22206	Châtelaudren-Plouagat	3 968
	22216	Plougonver	766
	22217	Plougras	428
	22223	Plouisy	2 013
	22225	Ploumagoar	5 418
	22228	Plounévez-Moëdec	1 473
	22231	Plourac'h	350
	22234	Plouvara	1 149
	22243	Plusquellec	557
	22245	Pluzunet	984
	22248	Pommerit-le-Vicomte	1 842
	22249	Pont-Melvez	600
	22254	Prat	1 090
	22271	Saint-Adrien	367
	22272	Saint-Agathon	2 202
	22284	Saint-Connan	297
	22289	Saint-Fiacre	212
	22293	Saint-Gilles-les-Bois	389
	22304	Saint-Jean-Kerdaniel	691
	22310	Saint-Laurent	533
	22320	Saint-Nicodème	168
	22322	Saint-Péver	388
	22328	Saint-Servais	427
	22335	Senven-Léhart	241
	22338	Squiffiec	752
22340	Tonquédec	1 201	
22354	Tréglamus	1 100	
22358	Trégonneau	523	
22361	Tréguidel	630	
22375	Tressignaux	682	
Ile-de-Bréhat	22016	Ile-de-Bréhat	427
Lamballe	22002	Andel	1 170
	22012	La Bouillie	845
	22015	Bréhand	1 695
	22044	Coëtmieux	1 840

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Lamballe	22054	Erquy	3 929
	22076	Hénanbihen	1 429
	22077	Hénansal	1 263
	22084	Jugon-les-Lacs	2 528
	22093	Lamballe-Armor	16 911
	22098	Landéhen	1 445
	22140	La Malhoure	621
	22143	Matignon	1 738
	22160	Noyal	981
	22165	Penguily	608
	22174	Pléboulle	716
	22175	Plédéliac	1 602
	22179	Fréhel	1 611
	22185	Plénée-Jugon	2 533
	22186	Pléneuf-Val-André	4 094
	22193	Plestan	1 637
	22201	Plévenon	757
	22242	Plurien	1 513
	22246	Pommeret	2 119
	22261	Quintenic	364
	22268	Ruca	596
	22273	Saint-Alban	2 376
	22282	Saint-Cast-le-Guildo	3 353
	22286	Saint-Denoual	490
	22296	Saint-Glen	667
	22326	Saint-Rieul	548
22332	Saint-Trimoël	521	
22341	Tramain	700	
22345	Trébry	822	
22346	Trédaniel	896	
Lannion	22028	Camlez	832
	22030	Caouënnec-Lanvézéac	904
	22034	Cavan	1 548
	22042	Coatréven	493
	22090	Kermaria-Sulard	1 106
	22101	Langoat	1 161
	22110	Lanmérin	573
	22113	Lannion	20 525
	22119	Lanvellec	602
	22134	Louannec	3 053
	22141	Mantallot	234
	22152	Minihy-Tréguier	1 263
	22166	Penvéan	2 548

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Lannion	22168	Perros-Guirec	7 260
	22194	Plestin-les-Grèves	3 649
	22198	Pleumeur-Bodou	3 828
	22207	Plouaret	2 230
	22211	Ploubezre	3 741
	22218	Plougrescant	1 198
	22221	Plouguiel	1 745
	22224	Ploulec'h	1 591
	22226	Ploumilliau	2 460
	22227	Plounérin	799
	22235	Plouzélambre	202
	22238	Plufur	533
	22257	Quemperven	416
	22264	La Roche-Jaudy	2 643
	22265	Rospéz	1 790
	22319	Saint-Michel-en-Grève	447
	22324	Saint-Quay-Perros	1 289
	22343	Trébeurden	3 821
	22347	Trédarzac	1 069
	22349	Trédrez-Locquémeau	1 468
	22350	Tréduder	201
	22353	Trégastel	2 532
	22359	Trégrom	447
	22362	Tréguier	2 349
	22363	Trélévern	1 240
	22366	Trémel	406
	22379	Trévou-Tréguignec	1 581
	22381	Trézény	355
22383	Troguéry	219	
22387	Le Vieux-Marché	1 276	
Loudéac	22033	Caurel	355
	22039	La Chèze	572
	22046	Le Mené	6 420
	22060	Gausson	648
	22062	Gomené	549
	22068	Grâce-Uzel	429
	22075	Hémonstoir	708
	22083	Illifaut	688
	22122	Laurenan	742
	22133	Loscouët-sur-Meu	644
	22136	Loudéac	9 875
	22147	Merdrignac	3 140
	22149	Merléac	463

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Loudéac	22155	La Motte	2 159
	22158	Guerlédan	2 528
	22183	Plémet	3 751
	22219	Plouguenast-Langast	2 390
	22241	Plumieux	1 654
	22255	La Prénessaye	870
	22260	Le Quillio	591
	22275	Saint-Barnabé	1 219
	22279	Saint-Caradec	1 132
	22285	Saint-Connec	258
	22288	Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	372
	22295	Saint-Gilles-Vieux-Marché	315
	22300	Saint-Hervé	413
	22314	Saint-Maudan	399
	22330	Saint-Thélo	377
	22333	Saint-Vran	755
	22371	Trémoré	1 154
	22376	Trévé	1 680
22384	Uzel	1 134	
Paimpol	22057	Le Faouët	410
	22085	Kerbors	286
	22086	Kerfot	634
	22108	Lanleff	121
	22109	Lanloup	251
	22111	Lanmodez	400
	22112	Lannebert	431
	22127	Lézardrieux	1 632
	22162	Paimpol	7 266
	22177	Pléguen	1 440
	22178	Pléhédél	1 317
	22195	Pleubian	2 334
	22196	Pleudaniel	925
	22199	Pleumeur-Gautier	1 186
	22204	Ploëzal	1 227
	22210	Ploubazlanec	2 985
	22212	Plouëc-du-Trieux	1 140
	22214	Plouézec	3 129
	22222	Plouha	4 677
	22233	Plourivo	2 267
	22236	Pludual	737
	22250	Pontrieux	1 004
22256	Quemper-Guézennec	1 089	
22269	Runan	253	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Paimpol	22283	Saint-Clet	868
	22370	Tréméven	355
	22378	Trévélec	224
	22390	Yvias	770
Saint-Brieuc	22001	Allineuc	592
	22009	Le Bodéo	178
	22045	Cohiniac	397
	22047	Corlay	913
	22055	Binic-Étables-sur-Mer	7 020
	22059	Le Fœil	1 382
	22073	La Harmoye	379
	22074	Le Haut-Corlay	650
	22079	Hénon	2 315
	22081	Hillion	4 304
	22099	Lanfains	1 091
	22106	Langueux	7 947
	22117	Lantic	1 799
	22126	Le Leslay	154
	22144	La Méaugon	1 326
	22153	Moncontour	742
	22170	Plaine-Haute	1 705
	22171	Plaintel	4 571
	22176	Plédran	6 909
	22184	Plémy	1 583
	22187	Plérin	14 527
	22188	Plerneuf	1 119
	22203	Plœuc-L'Hermitage	4 117
	22215	Ploufragan	11 347
	22232	Plourhan	2 137
	22251	Pordic	7 393
	22258	Quessoy	3 930
	22262	Quintin	2 743
	22276	Saint-Bihy	261
	22277	Saint-Brandan	2 285
	22278	Saint-Brieuc	44 607
	22281	Saint-Carreuc	1 554
	22287	Saint-Donan	1 467
22291	Saint-Gildas	242	
22307	Saint-Julien	2 072	
22313	Saint-Martin-des-Prés	321	
22325	Saint-Quay-Portrieux	3 253	
22356	Trégomeur	947	
22360	Trégueux	8 462	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Saint-Brieuc	22372	Trémuson	2 238
	22377	Tréveneuc	813
	22386	Le Vieux-Bourg	760
	22389	Yffiniac	4 980

*Territoire interdépartemental 22/29/56 – MMG Carhaix gérée par ADPS 22

b. PDSA en chirurgie-dentaire

Organisation de la régulation médicale

La régulation dentaire est organisée par les chirurgiens-dentistes au sein du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés aux horaires suivants :

☞ **7 h00 – 12h00**

Au moins un chirurgien-dentiste est présent sur cette amplitude horaire.

Afin de permettre d'ajuster les moyens en régulation sur certaines périodes de l'année en fonction de la densité de l'activité, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes des Côtes-d'Armor est autorisé à mobiliser un **volume annuel de 390 heures de régulation**.

Ce volume horaire fera l'objet d'une évaluation annuelle entre le Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Côtes-d'Armor et l'ARS Bretagne.

Organisation de la permanence des soins

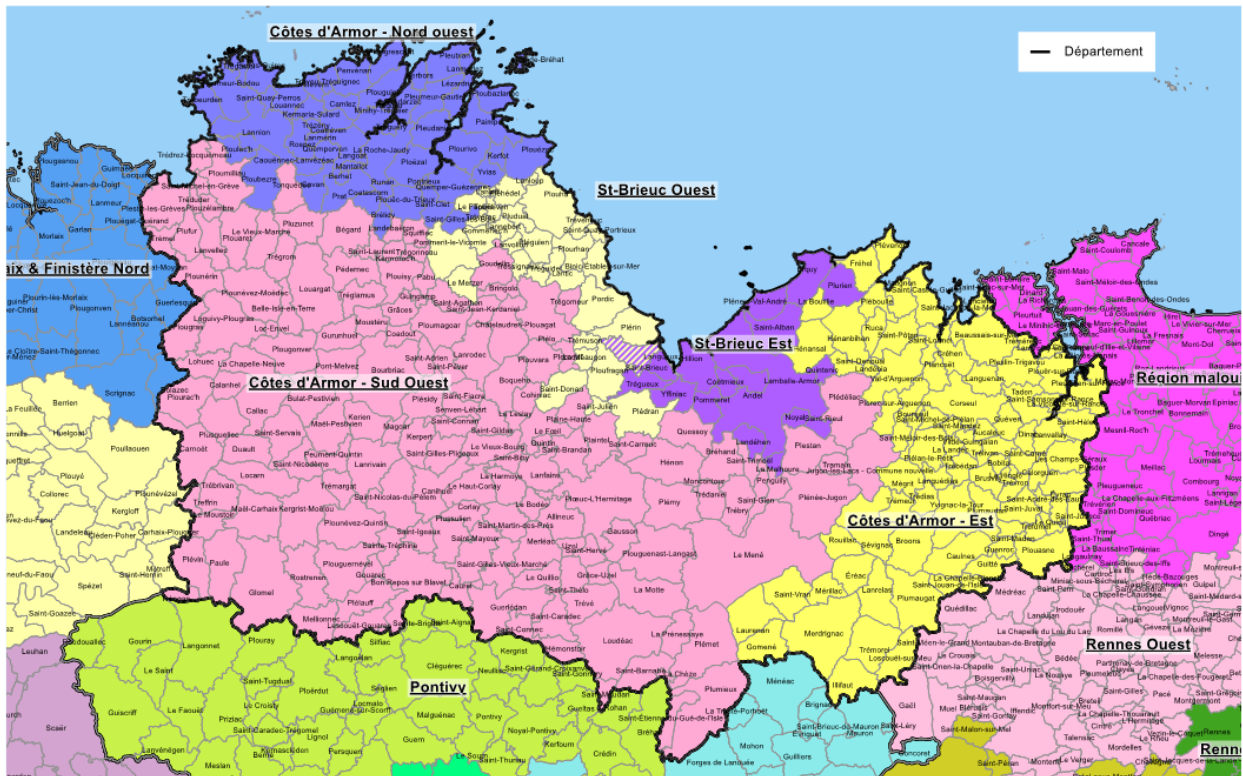
Le département des Côtes d'Armor est découpé en 5 territoires de garde selon la cartographie ci-après.

Sur chacun de ces territoires, les chirurgiens-dentistes de garde assurent les consultations et les soins pour les patients orientés par le chirurgien-dentiste régulateur entre 9h30 et 12h30, selon l'organisation suivante :

Territoires de permanence	Tous les dimanches et jours fériés de l'année 9h30 – 12h30		Effecteurs supplémentaires	
			lors des vacances scolaires et les ponts	en période estivale (juillet-août)
Nord-Ouest	1		1*	-
Est	1			-
Sud-Ouest	1	2*		1
St-Brieuc-Ouest	1			1
St-Brieuc-Est	1			1
Total	7		8	10

*Ces effecteurs effectuent des consultations sur l'ensemble des territoires selon les besoins des cabinets de garde.

Côtes d'Armor - 2025
Territoires de permanence des soins dentaires



Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département des Côtes-d'Armor

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Andel	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Donan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Coëtmiex	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Julien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Erquy	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Saint-Quay-Portrieux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Hillion	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréguidel	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Lamballe	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréméven	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Landéhen	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trémuson	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Langueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tressignaux	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
La Malhoure	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Tréveneuc	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Meslin	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Trévère	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2
Morieux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Allineuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Noyal	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bégard	Zone 3 Sud Ouest	3
Planguenoual	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Belle-Isle-en-Terre	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléneuf-Val-André	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Le Bodéo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plurien	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Boqueho	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommeret	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bourbriac	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintenic	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bréhand	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Alban	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bringolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Rieul	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Bulat-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégueux	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Calanhel	Zone 3 Sud Ouest	3
Yffiniac	Zone 1 St-Brieuc Est	1	Callac	Zone 3 Sud Ouest	3
Binic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Cambout	Zone 3 Sud Ouest	3
Étables-sur-Mer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Canihuel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Faouët	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Carnoët	Zone 3 Sud Ouest	3
Gommenec'h	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Caurel	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanleff	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chapelle-Neuve	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanloup	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Châtelaudren	Zone 3 Sud Ouest	3
Lannebert	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Chèze	Zone 3 Sud Ouest	3
Lantic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coadout	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvollon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Coëtlogon	Zone 3 Sud Ouest	3
La Méaugon	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Cohiniac	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Merzer	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Collinée	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédran	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléguien	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Dolo	Zone 3 Sud Ouest	3
Pléhédél	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Duault	Zone 3 Sud Ouest	3
Plérin	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	La Ferrière	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploufragan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Fœil	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouha	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gausson	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourhan	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Glomel	Zone 3 Sud Ouest	3
Pludual	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Pommerit-le-Vicomte	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Goudelin	Zone 3 Sud Ouest	3
Pordic	Zone 2 St-Brieuc Ouest	2	Le Gouray	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Grâces	Zone 3 Sud Ouest	3
Grâce-Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Guingamp	Zone 3 Sud Ouest	3
Gurunhuel	Zone 3 Sud Ouest	3
La Harmoye	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Haut-Corlay	Zone 3 Sud Ouest	3
Hémonstoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Hénon	Zone 3 Sud Ouest	3
L'Hermitage-Lorge	Zone 3 Sud Ouest	3
Jugon-les-Lacs	Zone 3 Sud Ouest	3
Kergrist-Moëlou	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerien	Zone 3 Sud Ouest	3
Kermoroc'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Kerpert	Zone 3 Sud Ouest	3
Landebaëron	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanfains	Zone 3 Sud Ouest	3
Langast	Zone 3 Sud Ouest	3
Langourla	Zone 3 Sud Ouest	3
Laniscat	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrivain	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanrodec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lanvellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Lescouët-Gouarec	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Leslay	Zone 3 Sud Ouest	3
Locarn	Zone 3 Sud Ouest	3
Loc-Envel	Zone 3 Sud Ouest	3
Loguivy-Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Lohuec	Zone 3 Sud Ouest	3
Louargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Loudéac	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Carhaix	Zone 3 Sud Ouest	3
Maël-Pestivien	Zone 3 Sud Ouest	3
Magoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Mellionnec	Zone 3 Sud Ouest	3
Merléac	Zone 3 Sud Ouest	3
Moncontour	Zone 3 Sud Ouest	3
La Motte	Zone 3 Sud Ouest	3
Moustéru	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Moustoir	Zone 3 Sud Ouest	3
Mûr-de-Bretagne	Zone 3 Sud Ouest	3
Pabu	Zone 3 Sud Ouest	3
Paule	Zone 3 Sud Ouest	3
Péderneac	Zone 3 Sud Ouest	3
Penguily	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Perret	Zone 3 Sud Ouest	3
Peumerit-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaine-Haute	Zone 3 Sud Ouest	3
Plaintel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plédéliac	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélauff	Zone 3 Sud Ouest	3
Plélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémet	Zone 3 Sud Ouest	3
Plémy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plénée-Jugon	Zone 3 Sud Ouest	3
Plerneuf	Zone 3 Sud Ouest	3
Plésidy	Zone 3 Sud Ouest	3
Plessala	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestan	Zone 3 Sud Ouest	3
Plestin-les-Grèves	Zone 3 Sud Ouest	3
Plévin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plœuc-sur-Lié	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouagat	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouaret	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougonver	Zone 3 Sud Ouest	3
Plougras	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguenast	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouguernevel	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouisy	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumagoar	Zone 3 Sud Ouest	3
Ploumilliau	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounéris	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Moëdec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plounévez-Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Plourac'h	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouvara	Zone 3 Sud Ouest	3
Plouzélambre	Zone 3 Sud Ouest	3
Plufur	Zone 3 Sud Ouest	3
Plumieux	Zone 3 Sud Ouest	3
Plusquellec	Zone 3 Sud Ouest	3
Plussulien	Zone 3 Sud Ouest	3
Pluzunet	Zone 3 Sud Ouest	3
Pont-Melvez	Zone 3 Sud Ouest	3
La Prénessaye	Zone 3 Sud Ouest	3
Quessoy	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Quillio	Zone 3 Sud Ouest	3
Quintin	Zone 3 Sud Ouest	3
Rostrenen	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Saint-Adrien	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Agathon	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Barnabé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Bihy	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Brandan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Caradec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Carreuc	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Connec	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Fiacre	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gelven	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gildas	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Pligeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gilles-Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Glen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Gouéno	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Guen	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Hervé	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jacut-du-Mené	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Jean-Kerdaniel	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Laurent	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Martin-des-Prés	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Maudan	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Mayeux	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Michel-en-Grève	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicodème	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Nicolas-du-Pélem	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Péver	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Servais	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Thélo	Zone 3 Sud Ouest	3
Sainte-Tréphine	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Trimoël	Zone 3 Sud Ouest	3
Saint-Igeaux	Zone 3 Sud Ouest	3
Senven-Léhart	Zone 3 Sud Ouest	3
Squiffiec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tonquédec	Zone 3 Sud Ouest	3
Tramain	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébrivan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trébry	Zone 3 Sud Ouest	3
Trédaniel	Zone 3 Sud Ouest	3

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Trédrez-Locquémeau	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréduder	Zone 3 Sud Ouest	3
Treffrin	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréglamus	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégomeur	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégonneau	Zone 3 Sud Ouest	3
Trégrom	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémargat	Zone 3 Sud Ouest	3
Trémel	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréméloir	Zone 3 Sud Ouest	3
Tréogan	Zone 3 Sud Ouest	3
Trévé	Zone 3 Sud Ouest	3
Uzel	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Bourg	Zone 3 Sud Ouest	3
Le Vieux-Marché	Zone 3 Sud Ouest	3
Aualeuc	Zone 4 Est	4
Bobital	Zone 4 Est	4
La Bouillie	Zone 4 Est	4
Bourseul	Zone 4 Est	4
Broons	Zone 4 Est	4
Brusvily	Zone 4 Est	4
Calorguen	Zone 4 Est	4
Caulnes	Zone 4 Est	4
Champs-Géraux	Zone 4 Est	4
La Chapelle-Blanche	Zone 4 Est	4
Corseul	Zone 4 Est	4
Créhen	Zone 4 Est	4
Dinan	Zone 4 Est	4
Éréac	Zone 4 Est	4
Évran	Zone 4 Est	4
Gomené	Zone 4 Est	4
Guenroc	Zone 4 Est	4
Guitté	Zone 4 Est	4
Hénanbihen	Zone 4 Est	4
Hénansal	Zone 4 Est	4
Le Hinglé	Zone 4 Est	4
Illifaut	Zone 4 Est	4
Lancieux	Zone 4 Est	4
Landébia	Zone 4 Est	4
La Landec	Zone 4 Est	4
Langrolay-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Languédias	Zone 4 Est	4
Languenan	Zone 4 Est	4
Lanrelas	Zone 4 Est	4

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Lanvallay	Zone 4 Est	4
Laurenan	Zone 4 Est	4
Léhon	Zone 4 Est	4
Loscouët-sur-Meu	Zone 4 Est	4
Matignon	Zone 4 Est	4
Mégrit	Zone 4 Est	4
Merdrignac	Zone 4 Est	4
Mérillac	Zone 4 Est	4
Plancoët	Zone 4 Est	4
Pléboulle	Zone 4 Est	4
Fréhel	Zone 4 Est	4
Plélan-le-Petit	Zone 4 Est	4
Pleslin-Trigavou	Zone 4 Est	4
Plessix-Balisson	Zone 4 Est	4
Pleudihen-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pléven	Zone 4 Est	4
Plévenon	Zone 4 Est	4
Plorec-sur-Arguenon	Zone 4 Est	4
Plouasne	Zone 4 Est	4
Ploubalay	Zone 4 Est	4
Plouër-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Pluduno	Zone 4 Est	4
Plumaudan	Zone 4 Est	4
Plumaugat	Zone 4 Est	4
Quévert	Zone 4 Est	4
Le Quiou	Zone 4 Est	4
Rouillac	Zone 4 Est	4
Ruca	Zone 4 Est	4
Saint-André-des-Eaux	Zone 4 Est	4
Saint-Carné	Zone 4 Est	4
Saint-Cast-le-Guildo	Zone 4 Est	4
Saint-Denoual	Zone 4 Est	4
Saint-Hélen	Zone 4 Est	4
Saint-Jacut-de-la-Mer	Zone 4 Est	4
Saint-Jouan-de-l'Isle	Zone 4 Est	4
Saint-Judoce	Zone 4 Est	4
Saint-Juvat	Zone 4 Est	4
Saint-Launeuc	Zone 4 Est	4
Saint-Lormel	Zone 4 Est	4
Saint-Maden	Zone 4 Est	4
Saint-Maudez	Zone 4 Est	4
Saint-Méloir-des-Bois	Zone 4 Est	4
Saint-Michel-de-Plélan	Zone 4 Est	4
Saint-Pôtan	Zone 4 Est	4

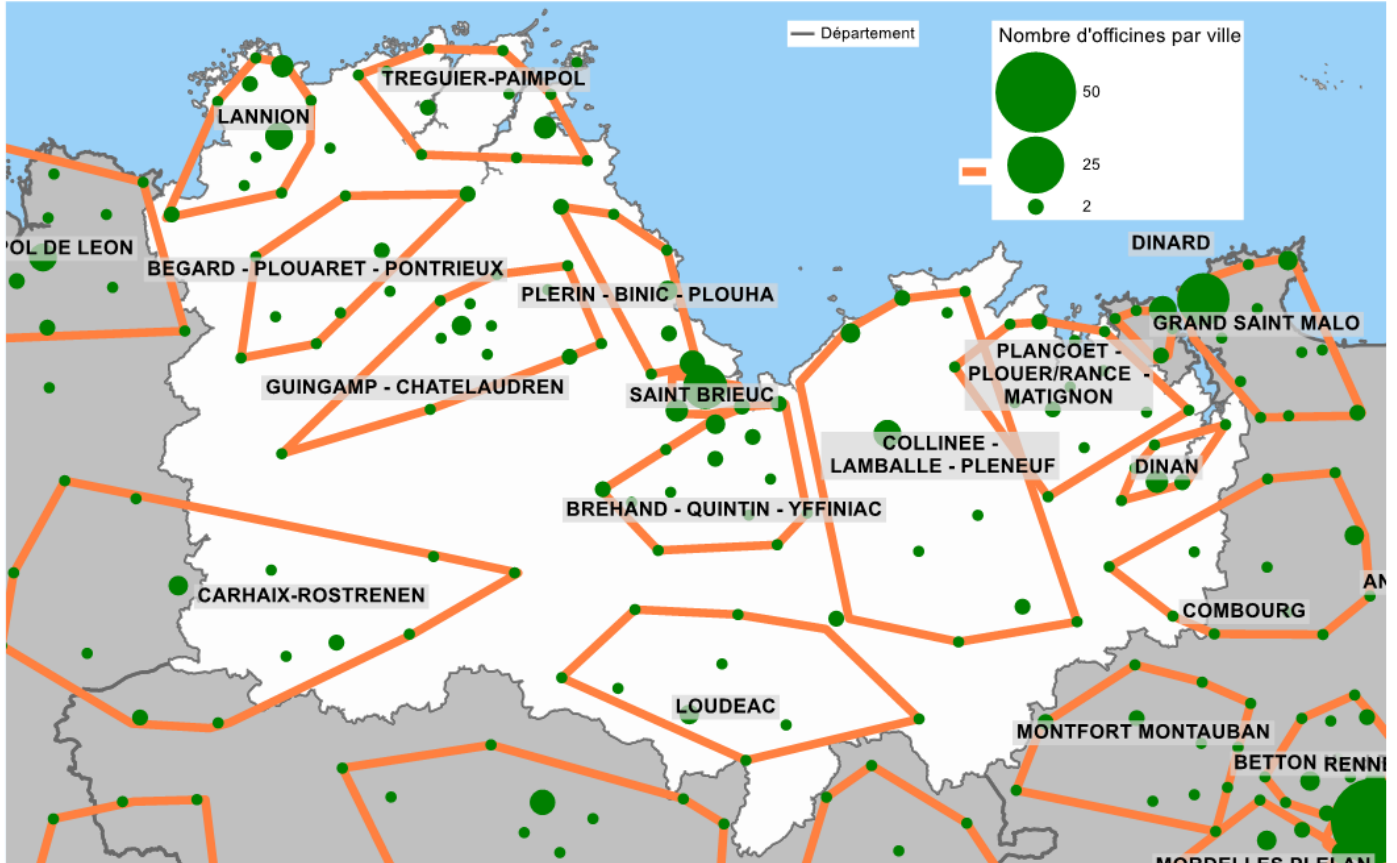
Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Saint-Samson-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Saint-Vran	Zone 4 Est	4
Sévignac	Zone 4 Est	4
Taden	Zone 4 Est	4
Trébédan	Zone 4 Est	4
Trédias	Zone 4 Est	4
Tréfumel	Zone 4 Est	4
Trégon	Zone 4 Est	4
Trélivan	Zone 4 Est	4
Trémereuc	Zone 4 Est	4
Trémour	Zone 4 Est	4
Trémourel	Zone 4 Est	4
Trévron	Zone 4 Est	4
La Vicomté-sur-Rance	Zone 4 Est	4
Vildé-Guingalan	Zone 4 Est	4
Yvignac-la-Tour	Zone 4 Est	4
Berhet	Zone 5 Nord ouest	5
Île-de-Bréhat	Zone 5 Nord ouest	5
Brélidy	Zone 5 Nord ouest	5
Camlez	Zone 5 Nord ouest	5
Caouënnec-Lanvézéac	Zone 5 Nord ouest	5
Cavan	Zone 5 Nord ouest	5
Coatascorn	Zone 5 Nord ouest	5
Coatréven	Zone 5 Nord ouest	5
Hengoat	Zone 5 Nord ouest	5
Kerbors	Zone 5 Nord ouest	5
Kerfot	Zone 5 Nord ouest	5
Kermaria-Sulard	Zone 5 Nord ouest	5
Langoat	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmérin	Zone 5 Nord ouest	5
Lanmodez	Zone 5 Nord ouest	5
Lannion	Zone 5 Nord ouest	5
Lézardrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Louannec	Zone 5 Nord ouest	5
Mantallot	Zone 5 Nord ouest	5
Minihy-Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Paimpol	Zone 5 Nord ouest	5
Penvénan	Zone 5 Nord ouest	5
Perros-Guirec	Zone 5 Nord ouest	5
Pleubian	Zone 5 Nord ouest	5
Pleudaniel	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Bodou	Zone 5 Nord ouest	5
Pleumeur-Gautier	Zone 5 Nord ouest	5
Ploëzal	Zone 5 Nord ouest	5

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Ploubazlanec	Zone 5 Nord ouest	5
Ploubezre	Zone 5 Nord ouest	5
Plouëc-du-Trieux	Zone 5 Nord ouest	5
Plouézec	Zone 5 Nord ouest	5
Plougrescant	Zone 5 Nord ouest	5
Plouguiel	Zone 5 Nord ouest	5
Ploulec'h	Zone 5 Nord ouest	5
Plourivo	Zone 5 Nord ouest	5
Pommerit-Jaudy	Zone 5 Nord ouest	5
Pontrieux	Zone 5 Nord ouest	5
Pouldouran	Zone 5 Nord ouest	5
Prat	Zone 5 Nord ouest	5
Quemper-Guézennec	Zone 5 Nord ouest	5
Quemperven	Zone 5 Nord ouest	5
La Roche-Derrien	Zone 5 Nord ouest	5

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Rospez	Zone 5 Nord ouest	5
Runan	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Clet	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Gilles-les-Bois	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Quay-Perros	Zone 5 Nord ouest	5
Trébeurden	Zone 5 Nord ouest	5
Trédarzec	Zone 5 Nord ouest	5
Trégastel	Zone 5 Nord ouest	5
Tréguier	Zone 5 Nord ouest	5
Trélévern	Zone 5 Nord ouest	5
Trévou-Tréguignec	Zone 5 Nord ouest	5
Trézény	Zone 5 Nord ouest	5
Troguéry	Zone 5 Nord ouest	5
Yvias	Zone 5 Nord ouest	5
Saint-Brieuc		1 et 2

c. Garde pharmaceutique

Secteurs de garde pharmaceutique
Côtes d'Armor - Avril 2025



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2024)
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

Le département du Finistère

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Finistère

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 24 h	2
Dimanche et jours fériés	
00 h – 08 h	1
08 h – 12 h	3
12 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Pour faciliter l'organisation des tableaux de garde, des points de départ « administratifs » sont identifiés géographiquement. Ces points de départ ne constituent pas une sectorisation.

Le calcul des frais de déplacement est effectué à partir des points de départ réels des effecteurs mobiles, et non d'un de ces points de départ « administratifs », comme c'était inscrit au précédent cahier des charges.

Sur le département du Finistère, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Quimper et Brest.

Entre 5 et 7 effecteurs mobiles (en dehors des îles) sont mobilisés sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

**Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites
sur le département du Finistère**

Point de départ administratif	Du lundi au dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	00h-08h	20h-00h	12h-20h	08h-20h
Carhaix			1	1
Concarneau		1	1	1
Douarnenez	1	1	1	1
Landerneau	1	1		
Morlaix		1	1	1
Saint-Renan		1	1	1

Sur les îles d'Ouessant et Sein, le médecin de l'île assure également en tant que de besoin les visites au domicile des patients îliens. Sur l'île de Molène, aucun médecin ne résidant sur l'île, la permanence des soins est assurée, en lien avec les infirmiers de l'île, par un médecin du continent installé au Conquet. Sur l'île de Batz, la permanence des soins est également assurée par des infirmiers libéraux, en articulation avec une présence médicale partielle au sein d'une antenne d'un centre de santé.

Sur les territoires des associations SOS Médecins de Quimper et Brest, les médecins de SOS Médecins assurent également les visites (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Finistère, les consultations sont assurées uniquement les week-ends et jours fériés, exceptées sur les villes de Brest, Quimper, sur le territoire de garde fixe de Morlaix et sur les îles où les médecins de garde assurent également les consultations les soirs de semaine.

Les consultations sont réalisées soit au sein des 4 maisons médicales de garde, des 2 points de consultation de SOS Médecins, ou bien au sein des cabinets des médecins généralistes sur les 7 territoires continentaux ne disposant pas à ce jour de MMG. Sur l'île d'Ouessant et de Sein les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste. La permanence des soins de l'île de Batz est assurée par des infirmiers.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Brest et Quimper.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

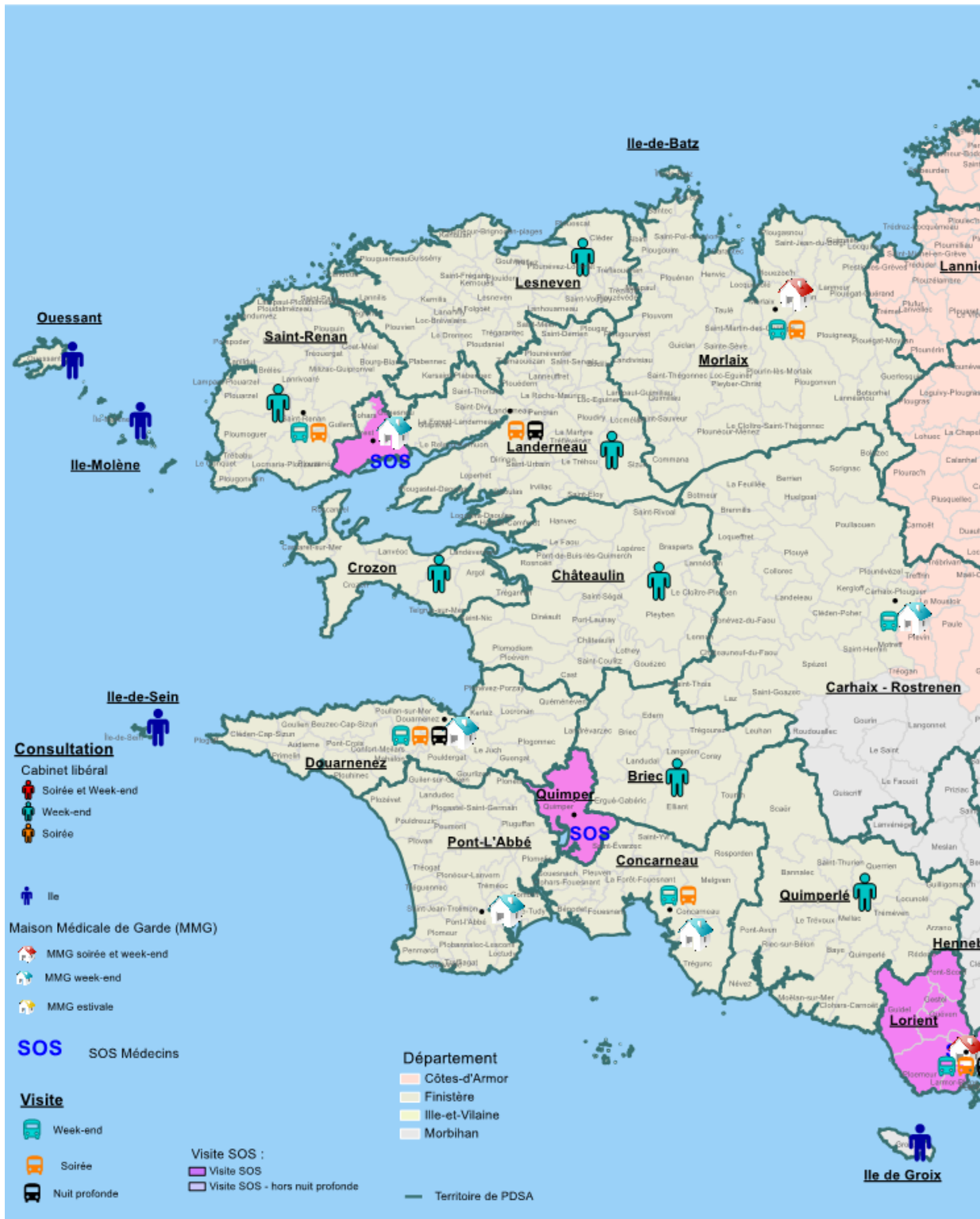
Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Finistère

Territoire de PDSA	Lieu de consultation		Du lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés			
			00h-08h	20h-00h	00h-08h	12h-20h	20h-00h	00h-08h	08h-20h	20h-00h
Brest	SOS Médecins*	Janvier-Septembre	2	2	2	3	2	2	3	2
		Octobre-Décembre				4			4	
	Maison Médicale de Garde (MMG)				1			1		
Briec	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Châteaulin	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Carhaix-Rostrenen	Maison Médicale de Garde (MMG gérée par ADPS 22, territoire interdépartemental)				1			1		
Concarneau	Maison Médicale de Garde (MMG)				1			1		
Crozon	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Douarnenez	Maison Médicale de Garde (MMG)				1			1		
Ile de Batz	Cabinet du médecin généraliste de garde**									
Ile de Sein	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1	1	1	
Ile d'Ouessant	Cabinet du médecin généraliste de garde*	1	1	1	1	1	1	1	1	
Ile Molène	Astreinte d'un médecin du cabinet du Conquet	1	1	1	1	1	1	1	1	
Landerneau	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Lesneven	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Morlaix	Maison Médicale de Garde (MMG)		1		1			1	1	
Pont l'Abbé	Maison Médicale de Garde (MMG)				1			1		
Quimper	SOS Médecins*	Janvier-Avril	1	2	1	4	2	1	4	2
		Mai-Juillet				3			3	
		Août-Décembre				4			4	
Quimperlé	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		
Saint-Renan	Cabinet du médecin généraliste de garde				1			1		

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

** La permanence des soins est assurée par des infirmiers depuis le 1^{er} janvier 2025

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale Finistère – Avril 2025



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Finistère

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Brest	29011	Bohars	3 671
	29019	Brest	140 993
Briec	29020	Briec	5 815
	29041	Coray	1 869
	29048	Edern	2 199
	29049	Elliant	3 379
	29051	Ergué-Gabéric	8 576
	29106	Landrévarzec	1 874
	29107	Landudal	910
	29110	Langolen	839
	29125	Leuhan	836
	29281	Tourch	1 004
	29291	Trégourez	952
Carhaix – Rostrenen*	29007	Berrien	920
	29013	Botmeur	227
	29018	Brennilis	447
	29024	Carhaix-Plouguer	7 326
	29027	Châteauneuf-du-Faou	3 646
	29029	Cléden-Poher	1 135
	29036	Collorec	592
	29054	La Feuillée	684
	29081	Huelgoat	1 420
	29089	Kergloff	878
	29102	Landeleau	982
	29122	Laz	684
	29141	Loqueffret	338
	29152	Motreff	679
	29175	Plonévez-du-Faou	2 174
	29205	Plounévezel	1 153
	29211	Plouyé	669
	29227	Poullaouen	1 466
	29249	Saint-Goazec	730
	29250	Saint-Hernin	735
29267	Saint-Thois	709	
29275	Scrignac	781	
29278	Spézet	1 743	
Châteaulin	29016	Brasparts	1 055
	29025	Cast	1 557
	29026	Châteaulin	5 106
	29033	Le Cloître-Pleyben	508

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Châteaulin	29044	Dinéault	1 858
	29053	Le Faou	1 882
	29062	Gouézec	1 115
	29078	Hanvec	2 035
	29115	Lannédern	321
	29123	Lennon	801
	29139	Lopérec	832
	29142	Lothey	444
	29162	Pleyben	3 649
	29166	Ploéven	534
	29172	Plomodiern	2 254
	29222	Port-Launay	396
	29240	Rosnoën	993
	29243	Saint-Coulitz	471
	29256	Saint-Nic	756
	29261	Saint-Rivoal	220
29263	Saint-Ségal	1 183	
29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	3 571	
Concarneau	29006	Bénodet	3 878
	29032	Clohars-Fouesnant	2 152
	29039	Concarneau	20 632
	29057	La Forêt-Fouesnant	3 485
	29058	Fouesnant	10 204
	29060	Gouesnach	2 765
	29146	Melgven	3 388
	29161	Pleuven	3 298
	29241	Rosporden	7 580
	29247	Saint-Évarzec	3 491
	29272	Saint-Yvi	3 418
	29293	Trégunc	7 094
Crozon	29001	Argol	1 043
	29022	Camaret-sur-Mer	2 448
	29042	Crozon	7 410
	29104	Landévennec	335
	29120	Lanvéoc	1 951
	29238	Roscanvel	825
	29280	Telgruc-sur-Mer	2 145
	29289	Trégarvan	127
Douarnenez	29003	Audierne	3 708
	29008	Beuzec-Cap-Sizun	1 018
	29028	Cléden-Cap-Sizun	912
	29046	Douarnenez	14 188
	29063	Goulien	440

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Douarnenez	29065	Gourlizon	950
	29066	Guengat	1 836
	29087	Le Juch	753
	29090	Kerlaz	798
	29134	Locronan	806
	29143	Mahalon	1 010
	29145	Confort-Meilars	860
	29168	Plogoff	1 166
	29169	Plogonnec	3 223
	29176	Plonévez-Porzay	1 783
	29197	Plouhinec	3 923
	29218	Pont-Croix	1 635
	29224	Pouldergat	1 213
	29226	Poullan-sur-Mer	1 460
	29228	Primelin	641
29229	Quéménéven	1 116	
Ile-de-Batz	29082	Île-de-Batz	457
Ile-de-Sein	29083	Île-de-Sein	280
Ile-Molène	29084	Île-Molène	166
Landerneau	29010	Bodilis	1 700
	29043	Daoulas	1 835
	29045	Dirinon	2 195
	29056	La Forest-Landerneau	1 999
	29075	Guipavas	15 401
	29080	Hôpital-Camfrout	2 220
	29086	Irvillac	1 427
	29095	Kersaint-Plabennec	1 537
	29103	Landerneau	16 327
	29116	Lanneuffret	150
	29128	Loc-Eguiner	378
	29131	Locmélar	476
	29137	Logonna-Daoulas	2 127
	29140	Loperhet	3 952
	29144	La Martyre	756
	29156	Pencren	2 229
	29180	Ploudiry	879
	29181	Plouédern	3 062
	29187	Plougar	790
	29189	Plougastel-Daoulas	13 431
	29204	Plouneventer	2 212
	29235	Le Relecq-Kerhuon	11 837
29237	La Roche-Maurice	1 865	
29244	Saint-Derrien	846	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Landerneau	29245	Saint-Divy	1 602
	29246	Saint-Eloy	221
	29264	Saint-Servais	789
	29268	Saint-Thonan	1 943
	29270	Saint-Urbain	1 669
	29277	Sizun	2 334
	29286	Tréflévénez	247
	29294	Le Tréhou	636
	29295	Trémaouézan	492
Lesneven	29021	Plounéour-Brignogan-plages	1 955
	29030	Cléder	3 582
	29047	Le Drennec	1 911
	29055	Le Folgoët	3 290
	29064	Goulven	439
	29077	Guissény	1 974
	29091	Kerlouan	2 028
	29093	Kernilis	1 418
	29094	Kernouës	660
	29100	Lanarvily	406
	29101	Landéda	3 695
	29111	Lanhouarneau	1 294
	29117	Lannilis	5 712
	29124	Lesneven	7 471
	29126	Loc-Brévalaire	210
	29160	Plabennec	8 633
	29179	Ploudaniel	3 738
	29185	Plouescat	3 549
	29195	Plouguerneau	6 719
	29198	Plouider	1 801
	29206	Plounévez-Lochrist	2 285
	29209	Plouvien	3 930
	29213	Plouzévéde	1 856
	29248	Saint-Frégant	870
	29255	Saint-Méen	941
	29271	Saint-Vougay	879
	29285	Tréflaouéan	523
	29287	Tréfléz	984
29288	Trégarantec	628	
29290	Tréglonou	689	
29301	Trézilidé	403	
Morlaix	29012	Bolazec	172
	29014	Botsorhel	428
	29023	Carantec	3 261

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Morlaix	29034	Le Cloître-Saint-Thégonnec	644
	29038	Commana	994
	29059	Garlan	1 063
	29067	Guerlesquin	1 259
	29068	Guiclan	2 564
	29073	Guimaëc	966
	29074	Guimiliau	1 000
	29079	Henvic	1 195
	29097	Lampaul-Guimiliau	2 004
	29105	Landivisiau	9 197
	29113	Lanmeur	2 367
	29114	Lannéanou	341
	29132	Locquéholé	792
	29133	Locquirec	1 543
	29148	Mespaul	935
	29151	Morlaix	15 220
	29163	Pleyber-Christ	3 175
	29182	Plouégat-Guérand	1 058
	29183	Plouégat-Moysan	720
	29184	Plouénan	2 588
	29186	Plouezoc'h	1 640
	29188	Plougasnou	3 035
	29191	Plougonven	3 398
	29192	Plougoulm	1 761
	29193	Plougourvest	1 486
	29199	Plouigneau	5 039
	29202	Plounéour-Ménez	1 298
	29207	Plourin-lès-Morlaix	4 529
	29210	Plouvorn	2 932
	29239	Roscoff	3 318
	29251	Saint-Jean-du-Doigt	683
	29254	Saint-Martin-des-Champs	4 792
29259	Saint-Pol-de-Léon	6 841	
29262	Saint-Sauveur	827	
29265	Sainte-Sève	1 060	
29266	Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	3 118	
29273	Santec	2 435	
29276	Sibiril	1 154	
29279	Taulé	2 883	
Ouessant	29155	Ouessant	854
Pont-L'Abbé	29037	Combrit	4 271
	29070	Guiler-sur-Goyen	521
	29072	Guilvinec	2 677

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Pont-L'Abbé	29085	Île-Tudy	745
	29108	Landudec	1 477
	29135	Loctudy	4 043
	29158	Penmarch	5 320
	29159	Peumerit	903
	29165	Plobannalec-Lesconil	3 694
	29167	Plogastel-Saint-Germain	2 016
	29170	Plomelin	4 216
	29171	Plomeur	3 877
	29173	Plonéis	2 405
	29174	Plonéour-Lanvern	6 403
	29214	Plovan	682
	29215	Plozévet	2 963
	29216	Pluguffan	4 229
	29220	Pont-l'Abbé	8 403
	29225	Pouldreuzic	2 128
	29252	Saint-Jean-Trolimon	973
	29284	Treffiatgat	2 438
	29292	Tréguennec	312
	29296	Tréméoc	1 506
29298	Tréogat	579	
Quimper	29232	Quimper	64 530
Quimperlé	29002	Arzano	1 440
	29004	Bannalec	5 707
	29005	Baye	1 363
	29031	Clohars-Carnoët	4 701
	29071	Guilligomarc'h	804
	29136	Locunolé	1 166
	29147	Mellac	3 371
	29150	Moëlan-sur-Mer	6 763
	29153	Névez	2 721
	29217	Pont-Aven	2 796
	29230	Querrien	1 654
	29233	Quimperlé	12 444
	29234	Rédené	2 999
	29236	Riec-sur-Bélon	4 374
	29269	Saint-Thurien	1 005
	29274	Scaër	5 197
	29297	Tréméven	2 378
	29300	Le Trévoux	1 611
Saint-Renan	29015	Bourg-Blanc	3 544
	29017	Brélès	867
	29035	Coat-Méal	1 135

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Saint-Renan	29040	Le Conquet	2 814
	29061	Gouesnou	6 412
	29069	Guilers	8 221
	29076	Milizac-Guipronvel	4 733
	29098	Lampaul-Plouarzel	2 176
	29099	Lampaul-Ploudalmézeau	815
	29109	Landunvez	1 548
	29112	Lanildut	987
	29119	Lanrivoaré	1 539
	29130	Locmaria-Plouzané	5 160
	29177	Plouarzel	3 987
	29178	Ploudalmézeau	6 440
	29190	Plougonvelin	4 520
	29196	Plouguin	2 236
	29201	Ploumoguer	2 097
	29208	Plourin	1 263
	29212	Plouzané	13 437
	29221	Porspoder	1 761
	29257	Saint-Pabu	2 078
	29260	Saint-Renan	8 454
29282	Trébabu	365	
29299	Tréouergat	325	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins

*Territoire interdépartemental 22/29/56 – MMG gérée par ADPS 22

b. PDSA en chirurgie-dentaire

Organisation de la régulation médicale

La régulation dentaire est organisée par les chirurgiens-dentistes au sein du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés aux horaires suivants :

☞ **08h00 – 12h00**

Au moins un chirurgien-dentiste est présent sur cette amplitude horaire.

Afin de permettre d'ajuster les moyens en régulation sur certaines périodes de l'année en fonction de la densité de l'activité, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Finistère est autorisé à mobiliser un **volume annuel de 310 heures de régulation**.

Ce volume horaire fera l'objet d'une évaluation annuelle entre le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Finistère et l'ARS Bretagne.

Organisation de la permanence des soins

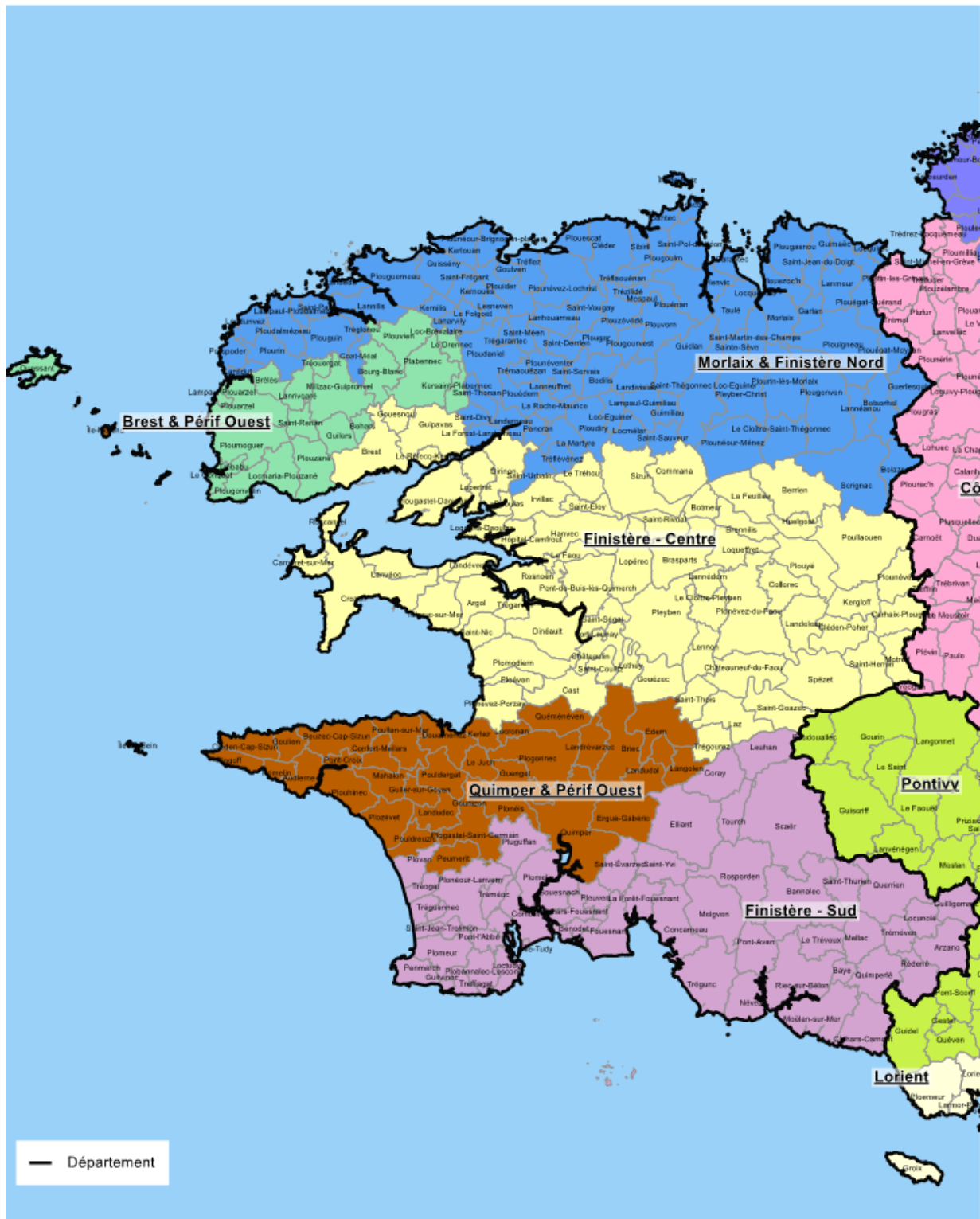
Le département du Finistère est découpé en 5 territoires de garde selon la cartographie ci-après.

Sur chacun de ces territoires, les chirurgiens-dentistes de garde assurent les consultations et les soins pour les patients orientés par le chirurgien-dentiste régulateur entre 09h00 et 12h00, selon l'organisation suivante :

Territoire de permanence	Tous les dimanches et jours fériés de l'année	Effecteur supplémentaire en période estivale (juillet-août)
Morlaix et Finistère Nord	1	1*
Brest et Périph Ouest	1	
Finistère Centre	1	
Quimper et périph Ouest	1	
Finistère Sud	2	
Total	6	7

*Cet effecteur effectue des consultations sur l'ensemble des territoires selon les besoins des cabinets de gardes.

Finistère - 2025
Territoires de permanence des soins dentaires



Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

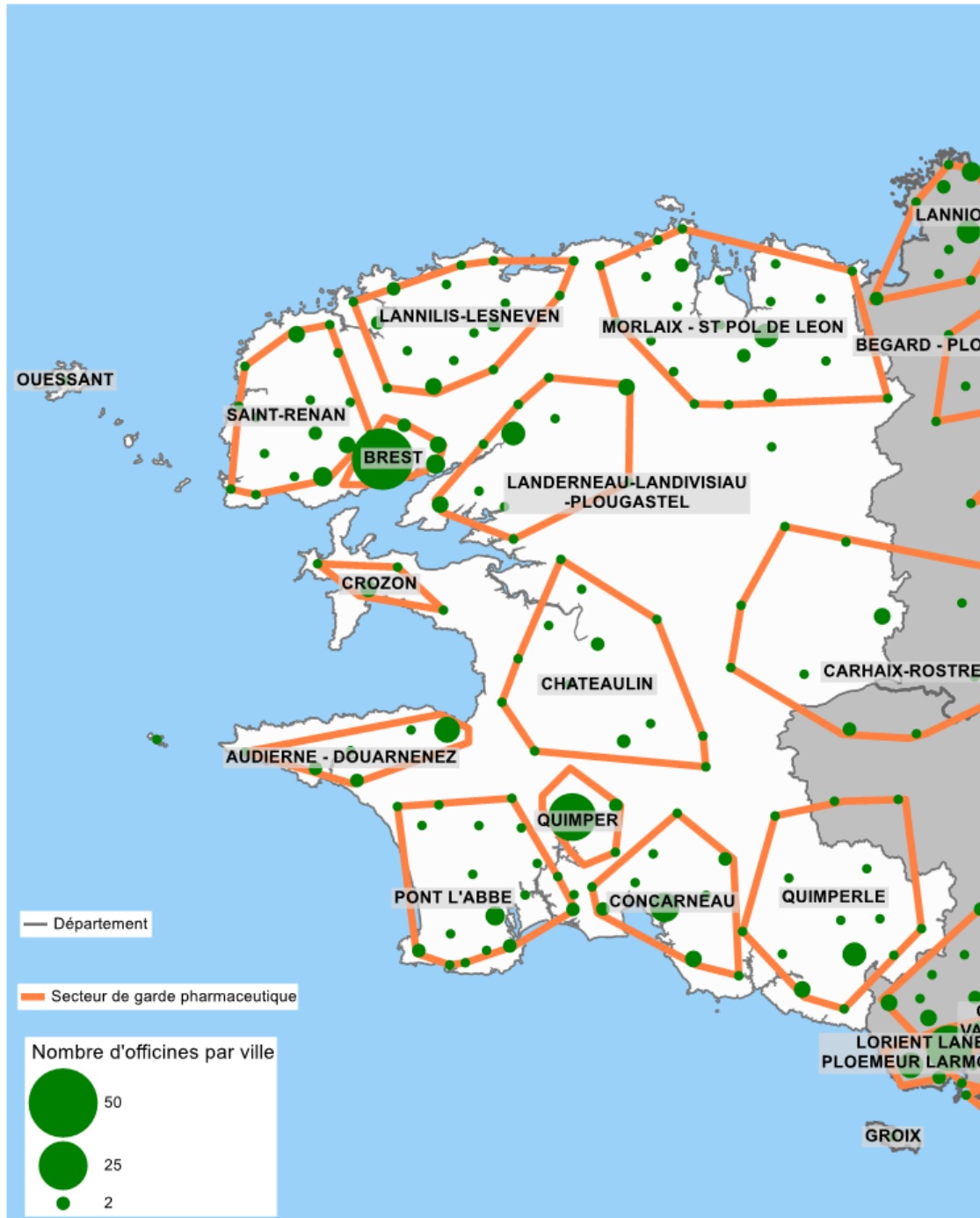
Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
AUDIERNE	Quimper & Périf Ouest	1	PONT AVEN	Finistère SUD	2
BRIEC DE L'ODET	Quimper & Périf Ouest	1	PONT L'ABBE	Finistère SUD	2
DOUARNENEZ	Quimper & Périf Ouest	1	QUIMPERLE	Finistère SUD	2
ELLIANT	Quimper & Périf Ouest	1	RIEC S/BELON	Finistère SUD	2
ERGUE GABERIC	Quimper & Périf Ouest	1	ROSPORDEN	Finistère SUD	2
ESQUIBIEN	Quimper & Périf Ouest	1	SAINT EVARZEC	Finistère SUD	2
GUILVINEC	Quimper & Périf Ouest	1	SAINTE MARINE	Finistère SUD	2
PENMARC'H	Quimper & Périf Ouest	1	SCAER	Finistère SUD	2
PLOGASTEL ST GERMAIN	Quimper & Périf Ouest	1	TREGUNC	Finistère SUD	2
PLOGOFF	Quimper & Périf Ouest	1	BREST	Finistère CENTRE	3
PLOGONNEC	Quimper & Périf Ouest	1	CAMARET SUR MER	Finistère CENTRE	3
PLONEIS	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAULIN	Finistère CENTRE	3
PLOUHINEC	Quimper & Périf Ouest	1	CHATEAUNEUF FAOU	Finistère CENTRE	3
PLOZEVET	Quimper & Périf Ouest	1	CLEDER	Finistère CENTRE	3
PLUGUFFAN	Quimper & Périf Ouest	1	CROZON	Finistère CENTRE	3
PONT CROIX	Quimper & Périf Ouest	1	DAOULAS	Finistère CENTRE	3
POULDREUZIC	Quimper & Périf Ouest	1	EDERN	Finistère CENTRE	3
POULLAN S/MER	Quimper & Périf Ouest	1	GOUESNOU	Finistère CENTRE	3
QUIMPER	Quimper & Périf Ouest	1	GUIPAVAS	Finistère CENTRE	3
SAINT GUENOLE	Quimper & Périf Ouest	1	LANVEOC	Finistère CENTRE	3
ARZANO	Finistère SUD	2	LE FAOU	Finistère CENTRE	3
BANNALEC	Finistère SUD	2	LE RELECQ KERHUON	Finistère CENTRE	3
BENODET	Finistère SUD	2	L'HOPITAL CAMFROUT	Finistère CENTRE	3
CLOHARS CARNOET	Finistère SUD	2	LOPERHET	Finistère CENTRE	3
CLOHARS FOUESNANT	Finistère SUD	2	PLEYBEN	Finistère CENTRE	3
COMBRIT	Finistère SUD	2	PLOMODIERN	Finistère CENTRE	3
CONCARNEAU	Finistère SUD	2	PLONEVEZ DU FAOU	Finistère CENTRE	3
CORAY	Finistère SUD	2	PLOGASTEL DAOULAS	Finistère CENTRE	3
FOUESNANT	Finistère SUD	2	PONT DE BUIS Ls Quimerch	Finistère CENTRE	3
GOUESNACH	Finistère SUD	2	SIZUN	Finistère CENTRE	3
LA FORET FOUESNANT	Finistère SUD	2	TELGRUC SUR MER	Finistère CENTRE	3
LECHIAGAT	Finistère SUD	2	CARANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4
LOCTUDY	Finistère SUD	2	GUISSENY	Morlaix & Finistère Nord	4
MELGVEN	Finistère SUD	2	LAMPAUL GUIMILIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
MELLAC	Finistère SUD	2	LANDEDA	Morlaix & Finistère Nord	4
MOELAN SUR MER	Finistère SUD	2	LANDERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
NEVEZ	Finistère SUD	2	LANDIVISIAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEUVEN	Finistère SUD	2	LANNILIS	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMELIN	Finistère SUD	2	LE FOLGOET	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOMEUR	Finistère SUD	2	LESNEVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLONEOUR LANVERN	Finistère SUD	2	MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
PLABENNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
PLEYBER CHRIST	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUDALMEZEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLAUDANIEL	Morlaix & Finistère Nord	4
PLUEDERN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUENAN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUESCAT	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGASNOU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGONVEN	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUGUERNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUIGNEAU	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUJEAN / MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUNEVENTER	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOURIN les MORLAIX	Morlaix & Finistère Nord	4
PLOUZEVEDE	Morlaix & Finistère Nord	4
ROSCOFF	Morlaix & Finistère Nord	4
SAINT POL DE LEON	Morlaix & Finistère Nord	4
SANTEC	Morlaix & Finistère Nord	4

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
St MARTIN des CHAMPS	Morlaix & Finistère Nord	4
ST THEGONNEC	Morlaix & Finistère Nord	4
TAULE	Morlaix & Finistère Nord	4
BOHARS	Brest & Périph Ouest	5
BOURG BLANC	Brest & Périph Ouest	5
BREST	Brest & Périph Ouest	5
GUILERS	Brest & Périph Ouest	5
LA TRINITE PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
LE CONQUET	Brest & Périph Ouest	5
LOCMARIA PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
MILIZAC	Brest & Périph Ouest	5
PLOUARZEL	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGONVELIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUGUIN	Brest & Périph Ouest	5
PLOUMOGUER	Brest & Périph Ouest	5
PLOUZANE	Brest & Périph Ouest	5
SAINT RENAN	Brest & Périph Ouest	5

c. Garde pharmaceutique

Secteurs de garde pharmaceutique
Finistère - Avril 2025



0 13 25 km

Le département d'Ille-et-Vilaine

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins¹.

Le nombre de régulateurs est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Sur la période de minuit à 8 heures, lorsque deux médecins régulateurs libéraux sont présents au sein du CRRA du SAMU centre 15, ils s'organisent et sont rémunérés comme suit :

- ☞ un médecin est de garde sur la période de 00h à 04h et ensuite en astreinte de 04h à 08h,
- ☞ le second médecin est en astreinte de 00h à 04h et ensuite de garde de 04h à 08h.

Dans ce cas, la rémunération des heures effectuées pendant l'astreinte est minorée. Cette dernière n'est pas minorée lorsqu'un seul médecin couvre la totalité de la période 00h-08h.

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs	Indemnité perçue
Lundi au vendredi		
00 h – 08 h	2	75€/h
20 h – 24 h		100€/h
Samedi		
00 h – 08 h	2	75€/h
12 h – 24 h		100€/h
Dimanche et jours fériés		
00 h – 08 h	2	75€/h
08 h – 24 h		100€/h

Organisation de l'effectif mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

¹ Une expérimentation de régulation déportée, sous certaines conditions, est en cours afin d'évaluer la faisabilité et les conditions de mise en œuvre de ce dispositif

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Pour faciliter l'organisation des tableaux de garde, des points de départ « administratifs » sont identifiés géographiquement. Ces points de départ ne constituent pas une sectorisation.

Le calcul des frais de déplacement est effectué à partir des points réels de départ des effecteurs mobiles, et non d'un de ces points de départ « administratifs », comme c'était inscrit au précédent cahier des charges.

Sur le département d'Ille-et-Vilaine, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Rennes, Saint-Malo et Dinard (cf. cartographie ci-dessous).

Entre 6 et 9 effecteurs mobiles sont mobilisés sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.²

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites
Département d'Ille et Vilaine

Point de départ administratif	Du lundi au dimanche		Samedi	Dimanche et jours fériés
	00h-08h	20h-00h	12h-20h	08h-20h
Bain-de-Bretagne				1
Montfort-sur-Meu	1	1	1	1
Saint-Aubin-du-Cormier	1	1	1	1

A noter que les médecins de SOS Médecins Rennes et Saint-Malo assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

En Ille et Vilaine, les consultations sont assurées par des médecins de garde au sein de 9 maisons médicales de garde dont celle de Redon gérée par l'ADPS 56, 1 cabinet de MG sur le territoire de Redon en semaine et 4 points de consultation de SOS Médecins.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Rennes et Saint-Malo.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

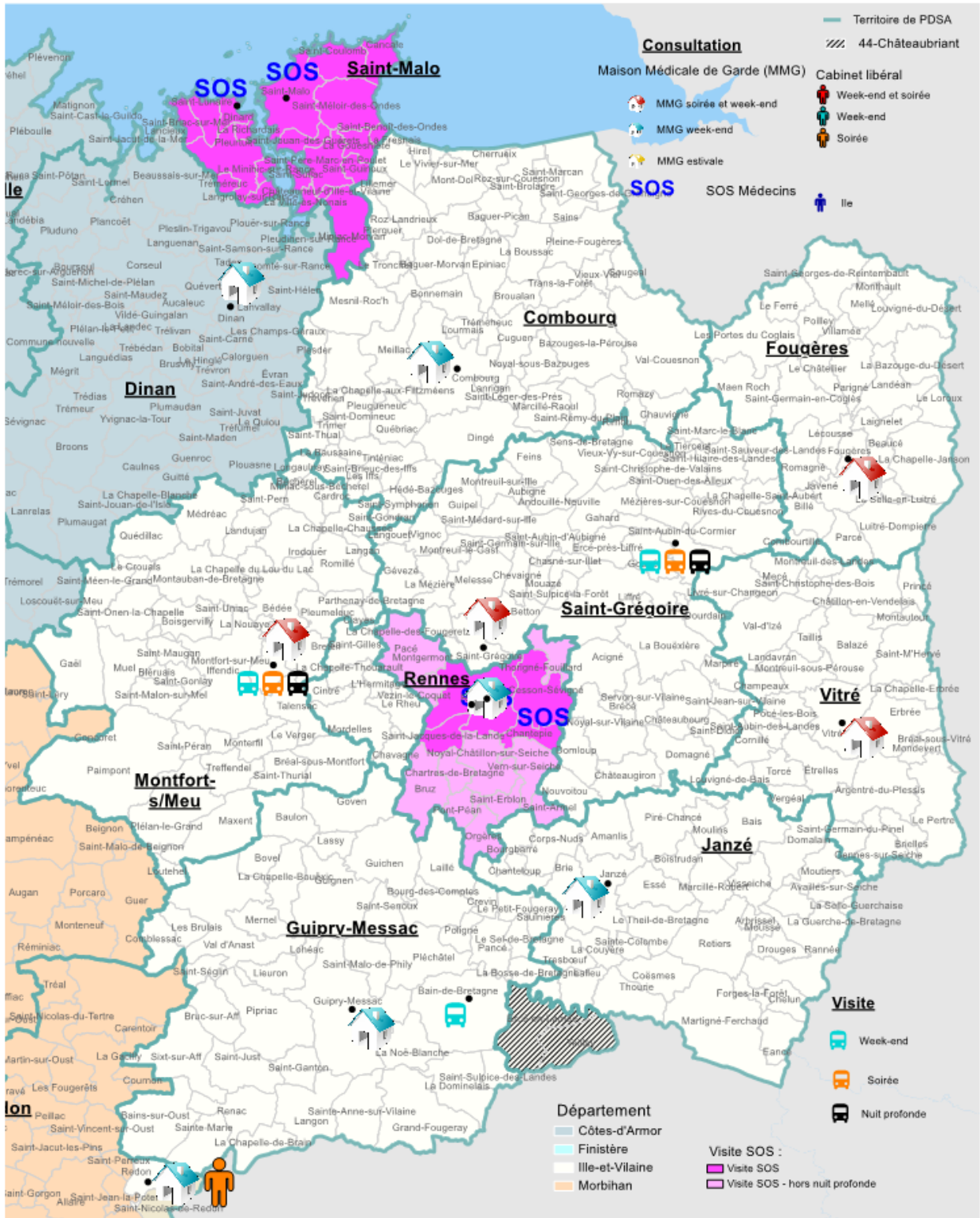
² Une expérimentation est en cours depuis le 4 mars 2025 sur l'arrêt de l'effectif mobile à 1h00 du lundi au vendredi.

**Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation
sur le département d'Ille et Vilaine**

Territoire de PDSA	Lieu de consultation	Période	Du lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jour férié			
			00h-08h	20h-00h	00h-08h	12h-20h	20h-00h	00h-08h	08h-20h	20h-00h
Combourg	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année				1	1		1	1
Fougères	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Guipry-Messac	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année				1			1	
Janzé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année				1			1	
Monfort-sur-Meu	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG) gérée par ADPS 56	Toute l'année				1	1		1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année		1						
Rennes	Maison Médicale de Garde (MMG) - CARL	Toute l'année				1			1	
	SOS Médecins* - 2 points de consultation	Janvier-Avril		5			5			5
		Mai-Juillet	2	6	2	8	6	2	8	6
		Août-Septembre		5			5			5
		Octobre-Décembre		6		9	6		9	6
Saint-Grégoire	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1
Saint-Malo/Dinard	SOS Médecins - St Malo*	Toute l'année	2	2	3	3	3	3	3	3
	SOS Médecins - Dinard*	Janvier-Juin		0						
		Septembre - Décembre	-		-	1	1	-	1	1
		Juillet-Août		1						
Vitré	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1		1	1		1	1

* Les médecins de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale - Ille-et-Vilaine – Avril 2025



Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 10 20 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département d'Ille et Vilaine

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Châteaubriant *	35106	Ercé-en-Lamée	1 568
	35332	Teillac	1 103
Combourg	35009	Baguer-Morvan	1 697
	35010	Baguer-Pican	1 764
	35019	Bazouges-la-Pérouse	1 865
	35029	Bonnemain	1 533
	35044	Broualan	411
	35075	Chauvigné	807
	35078	Cherrueix	1 106
	35085	Combourg	6 324
	35092	Cuguen	830
	35094	Dingé	1 690
	35095	Dol-de-Bretagne	5 786
	35104	Epiniac	1 423
	35130	Hédé-Bazouges	2 273
	35132	Hirel	1 384
	35017	La Baussaine	675
	35034	La Boussac	1 250
	35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	825
	35116	La Fresnais	2 508
	35148	Lanrigan	144
	35362	Le Tronchet	1 204
	35361	Le Vivier-sur-Mer	1 062
	35134	Les Iffs	274
	35153	Lillemer	383
	35159	Lourmais	335
	35164	Marcillé-Raoul	737
	35172	Meillac	1 975
	35308	Mesnil-Roc'h	4 457
	35186	Mont-Dol	1 076
	35205	Noyal-sous-Bazouges	382
	35222	Pleine-Fougères	1 978
	35224	Plerguer	2 871
	35225	Plesder	778
	35226	Pleugueneuc	2 063
	35233	Québriac	1 590
35242	Rimou	350	
35244	Romazy	275	
35246	Roz-Landrieux	1 376	
35247	Roz-sur-Couesnon	1 036	
35248	Sains	457	
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	323	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Combourg	35259	Saint-Broladre	1 166
	35265	Saint-Domineuc	2 587
	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	377
	35276	Saint-Gondran	629
	35286	Saint-Léger-des-Prés	295
	35291	Saint-Marcan	432
	35309	Saint-Rémy-du-Plain	808
	35317	Saint-Symphorien	613
	35318	Saint-Thual	999
	35329	Sougeal	544
	35337	Tinténiac	3 877
	35339	Trans-la-Forêt	638
	35342	Trémeheuc	349
	35345	Trévérien	918
	35346	Trimer	205
	35004	Val-Couesnon	4 084
	35354	Vieux-Viel	328
	35259	Saint-Broladre	1 166
Fougères	35021	Beucé	1 289
	35025	Billé	1 038
	35086	Combourtillé	608
	35115	Fougères	20 602
	35137	Javené	2 185
	35018	La Bazouge-du-Désert	1 080
	35062	La Chapelle-Fleurigné	2 430
	35324	La Selle-en-Luitré	618
	35138	Laignelet	1 217
	35142	Landéan	1 225
	35071	Le Châtelier	427
	35111	Le Ferré	727
	35157	Le Loroux	618
	35150	Lécousse	3 423
	35191	Les Portes du Coglais	2 235
	35162	Louvigné-du-Désert	3 352
	35163	Luitré-Dompierre	1 844
	35257	Maen Roch	5 093
	35174	Mellé	648
	35190	Monthault	250
	35214	Parcé	652
	35215	Parigné	1 301
	35230	Poilly	380
35243	Romagné	2 434	
35271	Saint-Georges-de-Reintembault	1 524	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Fougères	35273	Saint-Germain-en-Coglès	2 091
	35357	Villamée	291
Guipry-Messac	35012	Bain-de-Bretagne	7 704
	35013	Bains-sur-Oust	3 521
	35016	Baulon	2 208
	35033	Bourg-des-Comptes	3 388
	35035	Bovel	600
	35045	Bruc-sur-Aff	856
	35084	Comblessac	677
	35090	Crevin	2 790
	35123	Goven	4 326
	35124	Grand-Fougeray	2 523
	35126	Guichen	9 203
	35127	Guignen	4 149
	35176	Guipry-Messac	7 243
	35030	La Bosse-de-Bretagne	691
	35057	La Chapelle-Bouëxic	1 527
	35064	La Chapelle-de-Brain	1 107
	35098	La Dominelais	1 414
	35202	La Noë-Blanche	1 007
	35139	Laillé	5 154
	35145	Langon	1 393
	35149	Lassy	1 817
	35218	Le Petit-Fougeray	886
	35322	Le Sel-de-Bretagne	1 102
	35046	Les Brulais	541
	35151	Lieuron	802
	35155	Lohéac	700
	35175	Mernel	1 017
	35212	Pancé	1 171
	35219	Pipriac	3 871
	35221	Pléchâtel	2 796
	35231	Poligné	1 245
	35237	Renac	1 032
	35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	1 032
35294	Sainte-Marie	2 249	
35268	Saint-Ganton	414	
35285	Saint-Just	1 103	
35289	Saint-Malo-de-Phily	1 074	
35311	Saint-Séglin	600	
35312	Saint-Senoux	1 836	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Guipry-Messac	35316	Saint-Sulpice-des-Landes	827
	35321	Saulnières	798
	35328	Sixt-sur-Aff	2 222
	35168	Val d'Anast	3 925
Janzé	35002	Amanlis	1 765
	35005	Arbrissel	270
	35008	Availles-sur-Seiche	647
	35014	Bais	2 511
	35028	Boistrudan	726
	35032	Bourgbarré	4 692
	35041	Brie	1 014
	35054	Chanteloup	1 881
	35077	Chelun	354
	35082	Coësmes	1 435
	35088	Corps-Nuds	3 555
	35097	Domalain	2 050
	35102	Drouges	503
	35103	Eancé	430
	35108	Essé	1 028
	35114	Forges-la-Forêt	265
	35136	Janzé	8 618
	35089	La Couyère	447
	35125	La Guerche-de-Bretagne	4 450
	35325	La Selle-Guerchaise	153
	35140	Lalleu	581
	35333	Le Theil-de-Bretagne	1 720
	35165	Marcillé-Robert	994
	35167	Martigné-Ferchaud	2 632
	35198	Moulins	716
	35199	Moussé	310
	35200	Moutiers	905
	35220	Piré-Chancé	3 177
	35235	Rannée	1 081
	35239	Retiers	4 553
	35262	Sainte-Colombe	364
	35335	Thourie	857
35343	Tresbœuf	1 235	
35359	Visseiche	868	
Montfort-s/Meu	35022	Bécherel	685
	35023	Bédée	4 571
	35026	Bléruais	98
	35027	Boisgervilly	1 757

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Montfort-s/Meu	35037	Bréal-sous-Montfort	6 430
	35040	Breteil	3 678
	35050	Cardroc	598
	35081	Clayes	941
	35117	Gaël	1 617
	35133	Iffendic	4 603
	35135	Irodouër	2 308
	35060	La Chapelle du Lou du Lac	1 037
	35058	La Chapelle-Chaussée	1 299
	35203	La Nouaye	357
	35143	Landujan	930
	35144	Langan	1 090
	35091	Le Crouais	591
	35351	Le Verger	1 404
	35156	Longaulnay	598
	35160	Loutehel	235
	35169	Maxent	1 457
	35171	Médréac	1 845
	35180	Miniac-sous-Bécherel	788
	35184	Montauban-de-Bretagne	6 574
	35187	Monterfil	1 352
	35188	Montfort-sur-Meu	6 767
	35201	Muel	912
	35211	Paimpont	1 778
	35216	Parthenay-de-Bretagne	1 802
	35223	Plélan-le-Grand	4 063
	35227	Pleumeleuc	3 535
	35234	Quédillac	1 272
	35245	Romillé	4 154
	35277	Saint-Gonlay	381
	35290	Saint-Malon-sur-Mel	613
	35295	Saint-Maugan	518
	35297	Saint-Méen-le-Grand	4 642
	35302	Saint-Onen-la-Chapelle	1 121
35305	Saint-Péran	415	
35307	Saint-Pern	1 003	
35319	Saint-Thurial	2 165	
35320	Saint-Uniac	512	
35331	Talensac	2 530	
35340	Treffendel	1 327	
Redon**	35236	Redon	9 315
Rennes	35047	Bruz	19 667
	35051	Cesson-Sévigné	18 076
	35055	Chantepie	10 378

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Rennes	35066	Chartres-de-Bretagne	8 678
	35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	7 995
	35208	Orgères	5 602
	35210	Pacé	11 815
	35363	Pont-Péan	4 289
	35238	Rennes	227 830
	35250	Saint-Armel	2 344
	35266	Saint-Erblon	3 615
	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	13 593
	35334	Thorigné-Fouillard	8 631
	35352	Vern-sur-Seiche	8 272
	35353	Vezein-le-Coquet	6 441
	Saint-Grégoire	35001	Acigné
35003		Andouillé-Neuville	1 006
35007		Aubigné	465
35024		Betton	12 775
35039		Brécé	2 185
35067		Chasné-sur-Illet	1 702
35068		Châteaubourg	7 523
35069		Châteaugiron	10 688
35076		Chavagne	4 562
35079		Chevaigné	2 396
35080		Cintré	2 614
35096		Domagné	2 439
35099		Domloup	3 839
35101		Dourdain	1 225
35107		Ercé-près-Liffré	2 010
35110		Feins	1 066
35118		Gahard	1 523
35120		Gévezé	5 987
35121		Gosné	2 098
35128		Guipel	1 735
35031		La Bouëxière	4 602
35059		La Chapelle-des-Fougeretz	4 603
35063		La Chapelle-Saint-Aubert	468
35065		La Chapelle-Thouarault	2 266
35177		La Mézière	4 935
35146		Langouet	610
35240		Le Rheu	9 823
35336		Le Tiercent	194
35131		L'Hermitage	4 683
35152		Liffré	8 987

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Saint-Grégoire	35166	Marpiré	1 013
	35173	Melesse	7 400
	35178	Mézières-sur-Couesnon	1 735
	35189	Montgermont	3 777
	35193	Montreuil-le-Gast	2 048
	35195	Montreuil-sur-Ille	2 419
	35196	Mordelles	7 831
	35197	Mouazé	1 728
	35204	Nouvoitou	3 732
	35207	Noyal-sur-Vilaine	6 250
	35282	Rives-du-Couesnon	2 919
	35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	4 231
	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	4 145
	35261	Saint-Christophe-de-Valains	230
	35264	Saint-Didier	2 030
	35274	Saint-Germain-sur-Ille	1 023
	35275	Saint-Gilles	5 489
	35278	Saint-Grégoire	9 992
	35280	Saint-Hilaire-des-Landes	1 032
	35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	1 376
	35292	Saint-Marc-le-Blanc	1 567
	35296	Saint-Médard-sur-Ille	1 350
	35304	Saint-Ouen-des-Alleux	1 308
	35310	Saint-Sauveur-des-Landes	1 565
	35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	1 557
	35326	Sens-de-Bretagne	2 620
35327	Servon-sur-Vilaine	4 032	
35355	Vieux-Vy-sur-Couesnon	1 280	
35356	Vignoc	2 290	
Saint-Malo	35049	Cancale	5 554
	35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1 679
	35093	Dinard	10 407
	35122	La Gouesnière	2 000
	35241	La Richardais	2 624
	35358	La Ville-ès-Nonais	1 226
	35181	Le Minihic-sur-Rance	1 499
	35179	Miniac-Morvan	4 379
	35228	Pleurtuit	7 064
	35255	Saint-Benoît-des-Ondes	966
	35256	Saint-Briac-sur-Mer	2 228
	35263	Saint-Coulomb	2 970
	35279	Saint-Guinoux	1 247
	35284	Saint-Jouan-des-Guérets	2 816

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2025	Libellé de la commune 2025	Population INSEE 01/01/2022
Saint-Malo	35287	Saint-Lunaire	2 647
	35288	Saint-Malo	47 255
	35299	Saint-Méloir-des-Ondes	4 666
	35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	2 399
	35314	Saint-Suliac	977
	22103	Langrolay-sur-Rance	992
	22368	Trémereuc	728
Vitré	35006	Argentré-du-Plessis	4 591
	35015	Balazé	2 181
	35038	Bréal-sous-Vitré	614
	35042	Brielles	679
	35052	Champeaux	504
	35072	Châtillon-en-Vendelais	1 738
	35087	Cornillé	967
	35105	Erbrée	1 713
	35109	Étrelles	2 670
	35119	Gennes-sur-Seiche	943
	35061	La Chapelle-Erbrée	723
	35141	Landavran	682
	35217	Le Pertre	1 372
	35154	Livré-sur-Changeon	1 737
	35161	Louvigné-de-Bais	1 874
	35170	Mecé	613
	35183	Mondevert	806
	35185	Montautour	268
	35192	Montreuil-des-Landes	235
	35194	Montreuil-sous-Pérouse	1 041
	35229	Pocé-les-Bois	1 317
	35232	Princé	398
	35252	Saint-Aubin-des-Landes	923
	35260	Saint-Christophe-des-Bois	562
	35272	Saint-Germain-du-Pinel	1 007
	35300	Saint-M'Hervé	1 357
	35330	Taillis	1 036
	35338	Torcé	1 270
35347	Val-d'Izé	2 601	
35350	Vergéal	804	
35360	Vitré	18 892	

Légende :

Territoire de visites SOS Médecins sur tous les horaires de PDSA
Territoire de visites SOS Médecins, hors nuit profonde (00h – 08h)
* : territoire de PDSA dépendant du cahier des charges PDSA des Pays de la Loire
** : Territoire interdépartemental – MMG Redon gérée par ADPS 56

b. PDSA en chirurgie-dentaire

Organisation de la régulation médicale

La régulation dentaire est organisée par les chirurgiens-dentistes au sein du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés aux horaires suivants :

☞ **8h00 – 18h00**

Au moins un chirurgien-dentiste est présent sur cette amplitude horaire.

Afin de permettre d'ajuster les moyens en régulation sur certaines périodes de l'année en fonction de la densité de l'activité, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Ille-et-Vilaine est autorisé à mobiliser un **volume annuel de 670 heures de régulation**.

Ce volume horaire fera l'objet d'une évaluation annuelle entre le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes d'Ille-et-Vilaine et l'ARS Bretagne.

Organisation de la permanence des soins

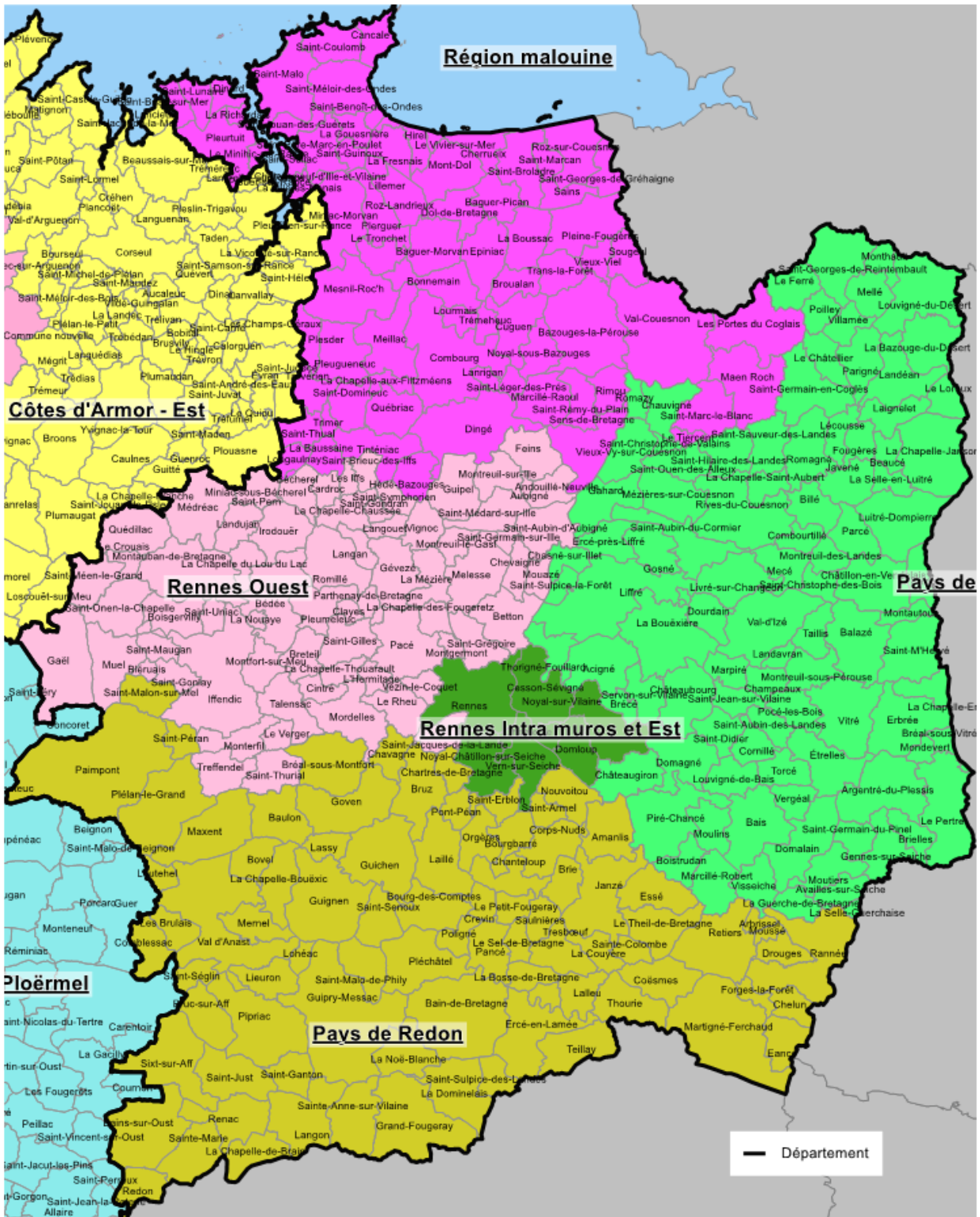
Le département d'Ille-et-Vilaine est découpé en 5 territoires de garde selon la cartographie ci-après.

Sur chacun de ces territoires, les chirurgiens-dentistes de garde assurent les consultations et les soins pour les patients orientés par le chirurgien-dentiste régulateur entre 10h00 et 13h00 et entre 15h00 et 18h00, selon l'organisation suivante :

Territoire de permanence	Tous les dimanches et jours fériés de l'année	Le dimanche précédent et suivant le 15/08
Région Malouine	1	2
Rennes Ouest	1	1
Pays de Fougères Vitré	1	1
Rennes intra muros et Est	2	2
Pays de Redon	1	1
Total	6	7

Ille et Vilaine - 2025

Territoires de permanence des soins dentaires



Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département d'Ille et Vilaine

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Antrain	Région Malouine	1	Roz-Landrieux	Région Malouine	1
Baguer-Morvan	Région Malouine	1	Roz-sur-Couesnon	Région Malouine	1
Baguer-Pican	Région Malouine	1	Sains	Région Malouine	1
Baillé	Région Malouine	1	Saint-Benoît-des-Ondes	Région Malouine	1
Bazouges-la-Pérouse	Région Malouine	1	Saint-Briac-sur-Mer	Région Malouine	1
Bécherel	Région Malouine	1	Saint-Broladre	Région Malouine	1
Bonnemain	Région Malouine	1	Saint-Coulomb	Région Malouine	1
Broualan	Région Malouine	1	Saint-Domineuc	Région Malouine	1
Cancale	Région Malouine	1	Saint-Georges-de-Gréhaigne	Région Malouine	1
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	Région Malouine	1	Saint-Guinoux	Région Malouine	1
Cherrueix	Région Malouine	1	Saint-Jouan-des-Guérets	Région Malouine	1
Combourg	Région Malouine	1	Saint-Léger-des-Prés	Région Malouine	1
Cuguen	Région Malouine	1	Saint-Lunaire	Région Malouine	1
Dinard	Région Malouine	1	Saint-Malo	Région Malouine	1
Dingé	Région Malouine	1	Saint-Marc	Région Malouine	1
Dol-de-Bretagne	Région Malouine	1	Saint-Marc le Blanc	Région Malouine	1
Epiniac	Région Malouine	1	Saint-Méloir-des-Ondes	Région Malouine	1
Hédé-Bazouges	Région Malouine	1	Saint-Ouen la Rouërie	Région Malouine	1
Hirel	Région Malouine	1	Saint-Père	Région Malouine	1
La Baussaine	Région Malouine	1	Saint-Pierre-de-Plesguen	Région Malouine	1
La Boussac	Région Malouine	1	Saint-Rémy-du-Plain	Région Malouine	1
La Chapelle-aux-Filtzméens	Région Malouine	1	Saint-Suliac	Région Malouine	1
La Fresnais	Région Malouine	1	Saint-Thual	Région Malouine	1
La Gouesnière	Région Malouine	1	Sens-de-Bretagne	Région Malouine	1
La Fontenelle	Région Malouine	1	Sougéal	Région Malouine	1
La Richardais	Région Malouine	1	Tinténiac	Région Malouine	1
La Ville-ès-Nonais	Région Malouine	1	Trans-la-Forêt	Région Malouine	1
Lanhélin	Région Malouine	1	Trémeheuc	Région Malouine	1
Lanrigan	Région Malouine	1	Tressé	Région Malouine	1
Le Minihic-sur-Rance	Région Malouine	1	Trévérien	Région Malouine	1
Le Tiercent	Région Malouine	1	Trimer	Région Malouine	1
Le Tronchet	Région Malouine	1	Vieux-Viel	Région Malouine	1
Le Vivier-sur-Mer	Région Malouine	1	La Fontenelle	Région Malouine	1
La Ville ès Nonais	Région Malouine	1			
Lillemer	Région Malouine	1	Acigné	Pays de Fougères Vitré	2
Longaulnay	Région Malouine	1	Argentré-du-Plessis	Pays de Fougères Vitré	2
Lourmais	Région Malouine	1	Availles-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2
Marcillé-Raoul	Région Malouine	1	Bais	Pays de Fougères Vitré	2
Meillac	Région Malouine	1	Balazé	Pays de Fougères Vitré	2
Miniac-Morvan	Région Malouine	1	Beaucé	Pays de Fougères Vitré	2
Mont-Dol	Région Malouine	1	Billé	Pays de Fougères Vitré	2
Noyal-sous-Bazouges	Région Malouine	1	Boistrudan	Pays de Fougères Vitré	2
Pleine-Fougères	Région Malouine	1	Bréal-sous-Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Plerguer	Région Malouine	1	Brécé	Pays de Fougères Vitré	2
Plesder	Région Malouine	1	Brielles	Pays de Fougères Vitré	2
Pleugueneuc	Région Malouine	1	Champeaux	Pays de Fougères Vitré	2
Pleurtuit	Région Malouine	1	Chancé	Pays de Fougères Vitré	2
Portes du Coglais	Région Malouine	1	Châteaubourg	Pays de Fougères Vitré	2
Québriac	Région Malouine	1	Châtillon-en-Vendelais	Pays de Fougères Vitré	2
Rimou	Région Malouine	1	Chauvigné	Pays de Fougères Vitré	2
			Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
			Combourtillé	Pays de Fougères Vitré	2

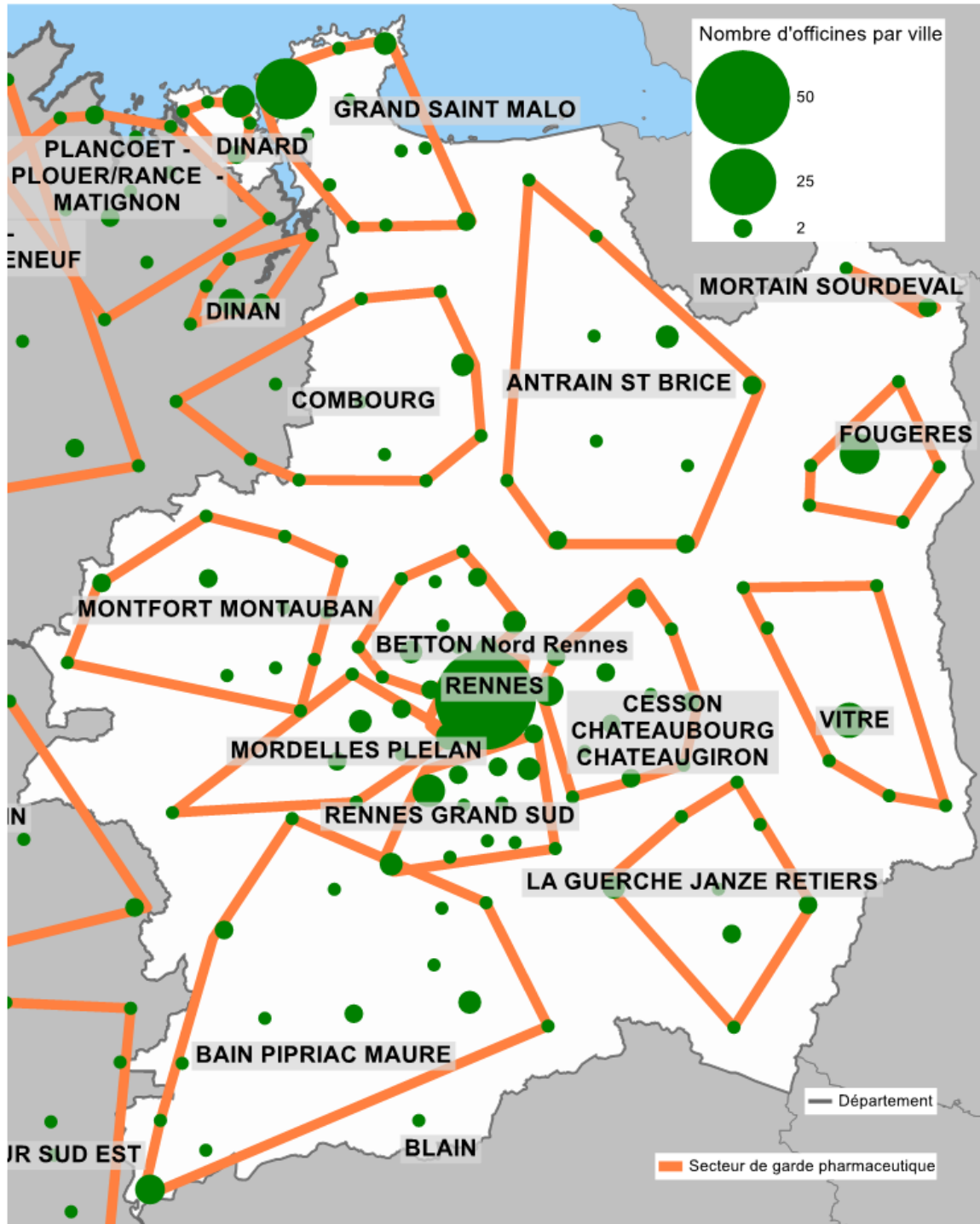
Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Cornillé	Pays de Fougères Vitré	2	Princé	Pays de Fougères Vitré	2
Domagné	Pays de Fougères Vitré	2	Romagné	Pays de Fougères Vitré	2
Domalain	Pays de Fougères Vitré	2	Romazy	Pays de Fougères Vitré	2
Dompierre-du-Chemin	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
Dourdain	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Aubin-du-Cormier	Pays de Fougères Vitré	2
Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Brice-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Ercé-près-Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-des-Bois	Pays de Fougères Vitré	2
Étrelles	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Christophe-de-Valains	Pays de Fougères Vitré	2
Fleurigné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Didier	Pays de Fougères Vitré	2
Fougères	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Étienne-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
Gahard	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Chesné	Pays de Fougères Vitré	2
Gennes-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Georges-de-Reintembault	Pays de Fougères Vitré	2
Gosné	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-du-Pinel	Pays de Fougères Vitré	2
Javené	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Germain-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2
La Bazouge-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Hilaire-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Bouëxière	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Erbrée	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Jean-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Janson	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Marc-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
La Chapelle-Saint-Aubert	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-M'Hervé	Pays de Fougères Vitré	2
La Guerche-de-Bretagne	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Ouen-des-Alleux	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Coglès	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sauveur-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-en-Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Saint-Sulpice-la-Forêt	Pays de Fougères Vitré	2
La Selle-Guerchaise	Pays de Fougères Vitré	2	Servon-sur-Vilaine	Pays de Fougères Vitré	2
Laignelet	Pays de Fougères Vitré	2	Taillis	Pays de Fougères Vitré	2
Landavran	Pays de Fougères Vitré	2	Thorigné-Fouillard	Pays de Fougères Vitré	2
Landéan	Pays de Fougères Vitré	2	Torcé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Châtelier	Pays de Fougères Vitré	2	Tremblay	Pays de Fougères Vitré	2
Le Ferré	Pays de Fougères Vitré	2	Val-d'Izé	Pays de Fougères Vitré	2
Le Loroux	Pays de Fougères Vitré	2	Vendel	Pays de Fougères Vitré	2
Le Pertre	Pays de Fougères Vitré	2	Vergéal	Pays de Fougères Vitré	2
Lécousse	Pays de Fougères Vitré	2	Vieux-Vy-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2
Liffré	Pays de Fougères Vitré	2	Villamée	Pays de Fougères Vitré	2
Livré-sur-Changeon	Pays de Fougères Vitré	2	Visseiche	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-de-Bais	Pays de Fougères Vitré	2	Vitré	Pays de Fougères Vitré	2
Louvigné-du-Désert	Pays de Fougères Vitré	2	Chasné-sur-Illet	Pays de Fougères Vitré	2
Luitré	Pays de Fougères Vitré	2	Andouillé-Neuville	Rennes Ouest	3
Marcillé-Robert	Pays de Fougères Vitré	2	Aubigné	Rennes Ouest	3
Marpiré	Pays de Fougères Vitré	2	Bédée	Rennes Ouest	3
Mecé	Pays de Fougères Vitré	2	Betton	Rennes Ouest	3
Mellé	Pays de Fougères Vitré	2	Bléruais	Rennes Ouest	3
Mézières-sur-Couesnon	Pays de Fougères Vitré	2	Boisgervilly	Rennes Ouest	3
Mondevert	Pays de Fougères Vitré	2	Bréal-sous-Montfort	Rennes Ouest	3
Montautour	Pays de Fougères Vitré	2	Breteil	Rennes Ouest	3
Monthault	Pays de Fougères Vitré	2	Cardroc	Rennes Ouest	3
Montours	Pays de Fougères Vitré	2	Chevaigné	Rennes Ouest	3
Montreuil-des-Landes	Pays de Fougères Vitré	2	Cintré	Rennes Ouest	3
Montreuil-sous-Pérouse	Pays de Fougères Vitré	2	Clayes	Rennes Ouest	3
Moulins	Pays de Fougères Vitré	2	Feins	Rennes Ouest	3
Moutiers	Pays de Fougères Vitré	2	Gaël	Rennes Ouest	3
Parcé	Pays de Fougères Vitré	2	Gévezé	Rennes Ouest	3
Parigné	Pays de Fougères Vitré	2	Guipel	Rennes Ouest	3
Piré-sur-Seiche	Pays de Fougères Vitré	2	Iffendic	Rennes Ouest	3
Pocé-les-Bois	Pays de Fougères Vitré	2			
Poilly	Pays de Fougères Vitré	2			

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Irodouër	Rennes Ouest	3	Cesson-Sévigné	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Chaussée	Rennes Ouest	3	Chantepie	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-des-Fougeretz	Rennes Ouest	3	Châteaugiron	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-du-Lou	Rennes Ouest	3	Domloup	Rennes Intra muros et Est	4
La Chapelle-Thourault	Rennes Ouest	3	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
La Mézière	Rennes Ouest	3	Noyal-sur-Vilaine	Rennes Intra muros et Est	4
La Nouaye	Rennes Ouest	3	Ossé	Rennes Intra muros et Est	4
Landujan	Rennes Ouest	3	Rennes	Rennes Intra muros et Est	4
Langan	Rennes Ouest	3	Saint-Aubin-du-Pavail	Rennes Intra muros et Est	4
Langouet	Rennes Ouest	3	Vern-sur-Seiche	Rennes Intra muros et Est	4
Le Crouais	Rennes Ouest	3	Amanlis	Pays de Redon	5
Le Lou-du-Lac	Rennes Ouest	3	Arbrissel	Pays de Redon	5
Le Rheu	Rennes Ouest	3	Bain-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Le Verger	Rennes Ouest	3	Bains-sur-Oust	Pays de Redon	5
Les Iffs	Rennes Ouest	3	Baulon	Pays de Redon	5
L'Hermitage	Rennes Ouest	3	Bourgbarré	Pays de Redon	5
Médreac	Rennes Ouest	3	Bourg-des-Comptes	Pays de Redon	5
Melesse	Rennes Ouest	3	Bovel	Pays de Redon	5
Miniac-sous-Bécherel	Rennes Ouest	3	Brie	Pays de Redon	5
Montauban-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Bruc-sur-Aff	Pays de Redon	5
Monterfil	Rennes Ouest	3	Bruz	Pays de Redon	5
Montfort-sur-Meu	Rennes Ouest	3	Campel	Pays de Redon	5
Montgermont	Rennes Ouest	3	Chanteloup	Pays de Redon	5
Montreuil-le-Gast	Rennes Ouest	3	Chartres-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Montreuil-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Chavagne	Pays de Redon	5
Mordelles	Rennes Ouest	3	Chelun	Pays de Redon	5
Mouazé	Rennes Ouest	3	Coësmes	Pays de Redon	5
Muel	Rennes Ouest	3	Comblessac	Pays de Redon	5
Pacé	Rennes Ouest	3	Corps-Nuds	Pays de Redon	5
Parthenay-de-Bretagne	Rennes Ouest	3	Crevin	Pays de Redon	5
Pleumeleuc	Rennes Ouest	3	Drouges	Pays de Redon	5
Quédillac	Rennes Ouest	3	Eancé	Pays de Redon	5
Romillé	Rennes Ouest	3	Ercé-en-Lamée	Pays de Redon	5
Saint-Aubin-d'Aubigné	Rennes Ouest	3	Essé	Pays de Redon	5
Saint-Brieuc-des-Iffs	Rennes Ouest	3	Forges-la-Forêt	Pays de Redon	5
Saint-Germain-sur-Ille	Rennes Ouest	3	Goven	Pays de Redon	5
Saint-Gilles	Rennes Ouest	3	Grand-Fougeray	Pays de Redon	5
Saint-Gondran	Rennes Ouest	3	Guichen	Pays de Redon	5
Saint-Gonlay	Rennes Ouest	3	Guignen	Pays de Redon	5
Saint-Grégoire	Rennes Ouest	3	Guipry	Pays de Redon	5
Saint-Jacques-de-la-Lande	Rennes Ouest	3	Janzé	Pays de Redon	5
Saint-Maugan	Rennes Ouest	3	La Bosse-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Saint-Médard-sur-Ille	Rennes Ouest	3	La Chapelle-Bouëxic	Pays de Redon	5
Saint-Méen-le-Grand	Rennes Ouest	3	La Chapelle-de-Brain	Pays de Redon	5
Saint-M'Hervon	Rennes Ouest	3	La Couyère	Pays de Redon	5
Saint-Onen-la-Chapelle	Rennes Ouest	3	La Dominelais	Pays de Redon	5
Saint-Pern	Rennes Ouest	3	La Noë-Blanche	Pays de Redon	5
Saint-Symphorien	Rennes Ouest	3	Laillé	Pays de Redon	5
Saint-Thurial	Rennes Ouest	3	Lalleu	Pays de Redon	5
Saint-Uniac	Rennes Ouest	3	Langon	Pays de Redon	5
Talensac	Rennes Ouest	3	Lassy	Pays de Redon	5
Treffendel	Rennes Ouest	3	Le Petit-Fougeray	Pays de Redon	5
Vezein-le-Coquet	Rennes Ouest	3	Le Sel-de-Bretagne	Pays de Redon	5
Vignoc	Rennes Ouest	3	Le Theil-de-Bretagne	Pays de Redon	5

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Les Brulais	Pays de Redon	5	Redon	Pays de Redon	5
Lieuron	Pays de Redon	5	Renac	Pays de Redon	5
Lohéac	Pays de Redon	5	Retiers	Pays de Redon	5
Loutehel	Pays de Redon	5	Saint-Armel	Pays de Redon	5
Martigné-Ferchaud	Pays de Redon	5	Sainte-Anne-sur-Vilaine	Pays de Redon	5
Maure-de-Bretagne	Pays de Redon	5	Sainte-Colombe	Pays de Redon	5
Maxent	Pays de Redon	5	Sainte-Marie	Pays de Redon	5
Mernel	Pays de Redon	5	Saint-Erblon	Pays de Redon	5
Messac	Pays de Redon	5	Saint-Ganton	Pays de Redon	5
Moussé	Pays de Redon	5	Saint-Just	Pays de Redon	5
Nouvoitou	Pays de Redon	5	Saint-Malo-de-Phily	Pays de Redon	5
Orgères	Pays de Redon	5	Saint-Malon-sur-Mel	Pays de Redon	5
Paimpont	Pays de Redon	5	Saint-Péran	Pays de Redon	5
Pancé	Pays de Redon	5	Saint-Séglin	Pays de Redon	5
Pipriac	Pays de Redon	5	Saint-Senoux	Pays de Redon	5
Pléchâtel	Pays de Redon	5	Saint-Sulpice-des-Landes	Pays de Redon	5
Plélan-le-Grand	Pays de Redon	5	Saulnières	Pays de Redon	5
Poligné	Pays de Redon	5	Sixt-sur-Aff	Pays de Redon	5
Pont-Péan	Pays de Redon	5	Teillay	Pays de Redon	5
Rannée	Pays de Redon	5	Thourie	Pays de Redon	5
			Tresboeuf	Pays de Redon	5

c. Garde pharmaceutique

Secteurs de garde pharmaceutique
Ille-et-Vilaine - Avril 2025



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2024)
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

Le département du Morbihan

a. PDSA en médecine générale

Organisation de la régulation médicale

Un pool de médecins de régulateurs formés est identifié pour assurer la régulation médicale au sein du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins.

Nombre de médecins régulateurs libéraux selon les horaires de PDSA sur le département du Morbihan

Horaires de PDSA	Nombre de médecins régulateurs
Lundi au jeudi	
00 h – 08 h	1
20 h – 23 h	2
23 h – 24 h	1
Vendredi	
00 h – 08 h	1
20 h – 24 h	2
Samedi	
00 h – 08 h	1
12 h – 20 h	3
20 h – 24 h	2
Dimanche et jour férié	
00 h – 07 h	1
07 h – 08 h	2
08 h – 09 h	3
09 h – 13h	4
13 h – 20h	3
20 h – 24h	2

Organisation de l'effection mobile

Un pool de médecins de garde est identifié pour assurer les visites incompressibles à la demande de la régulation du SAMU Centre 15 sur la totalité des horaires de permanence des soins, y compris en nuit profonde.

Les effecteurs mobiles sont amenés à intervenir en tout point du département à la demande du médecin régulateur qui évalue les besoins des patients, et veille à mobiliser le médecin effecteur mobile disponible le plus proche du lieu d'intervention.

Pour faciliter l'organisation des tableaux de garde, des points de départ « administratifs » sont identifiés géographiquement. Ces points de départ ne constituent pas une sectorisation.

Le calcul des frais de déplacement est effectué à partir des points réels de départ des effecteurs mobiles, et non d'un de ces points de départ « administratifs », comme c'était inscrit au précédent cahier des charges.

Sur le département du Morbihan, les visites incompressibles sont assurées par les effecteurs à la demande de la régulation du SAMU centre 15 et des centres d'appels SOS Médecins pour Vannes et Lorient (cf. cartographie ci-dessous).

2 effecteurs mobiles sont mobilisés sur la totalité des horaires de permanence des soins (cf. cartographie ci-dessous), soit tous les soirs de la semaine de 20 h à 08 h, les samedis de 12 h à 20 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 20 h.

Nombre d'effecteurs mobiles selon les points de départ et horaires de visites sur le département du Morbihan

Point de départ administratif	Du lundi au dimanche		Samedi	Dimanche et jour férié
	00h-08h	20h-00h	12h-20h	08h-20h
Lorient	1	1	1	1
Ploërmel	1	1	1	1

A noter que les médecins présents sur les îles et les médecins de SOS Médecins Vannes et Lorient assurent également des visites sur leur territoire d'intervention (cf. tableau effectif fixe).

Organisation de l'effectif fixe

Dans le Morbihan, les consultations sont assurées sur le continent par des médecins de garde au sein de 10 Maisons Médicales de Garde dont celle de Redon qui couvre un territoire interdépartemental avec l'Ille-et-Vilaine, 2 points de consultation de SOS Médecins et au sein de cabinets des médecins généralistes sur 2 territoires, dont celui de Redon en semaine. Sur les îles de Belle-Ile, Groix, l'île aux Moines et Houat, les consultations sont assurées au cabinet du médecin généraliste.

Un pool de médecins de garde est identifié pour chacun des points de consultation, sachant qu'un médecin peut assurer des gardes au sein de différents points de consultation sur des périodes distinctes. Pour chaque période de garde, un seul médecin figure au tableau de garde par point de consultation à l'exception de Vannes, Auray et Lorient.

Le médecin régulateur au sein du CRRA du SAMU centre 15 oriente, en tant que de besoin, le patient vers le lieu de consultation le plus proche (cf. cartographie ci-dessous).

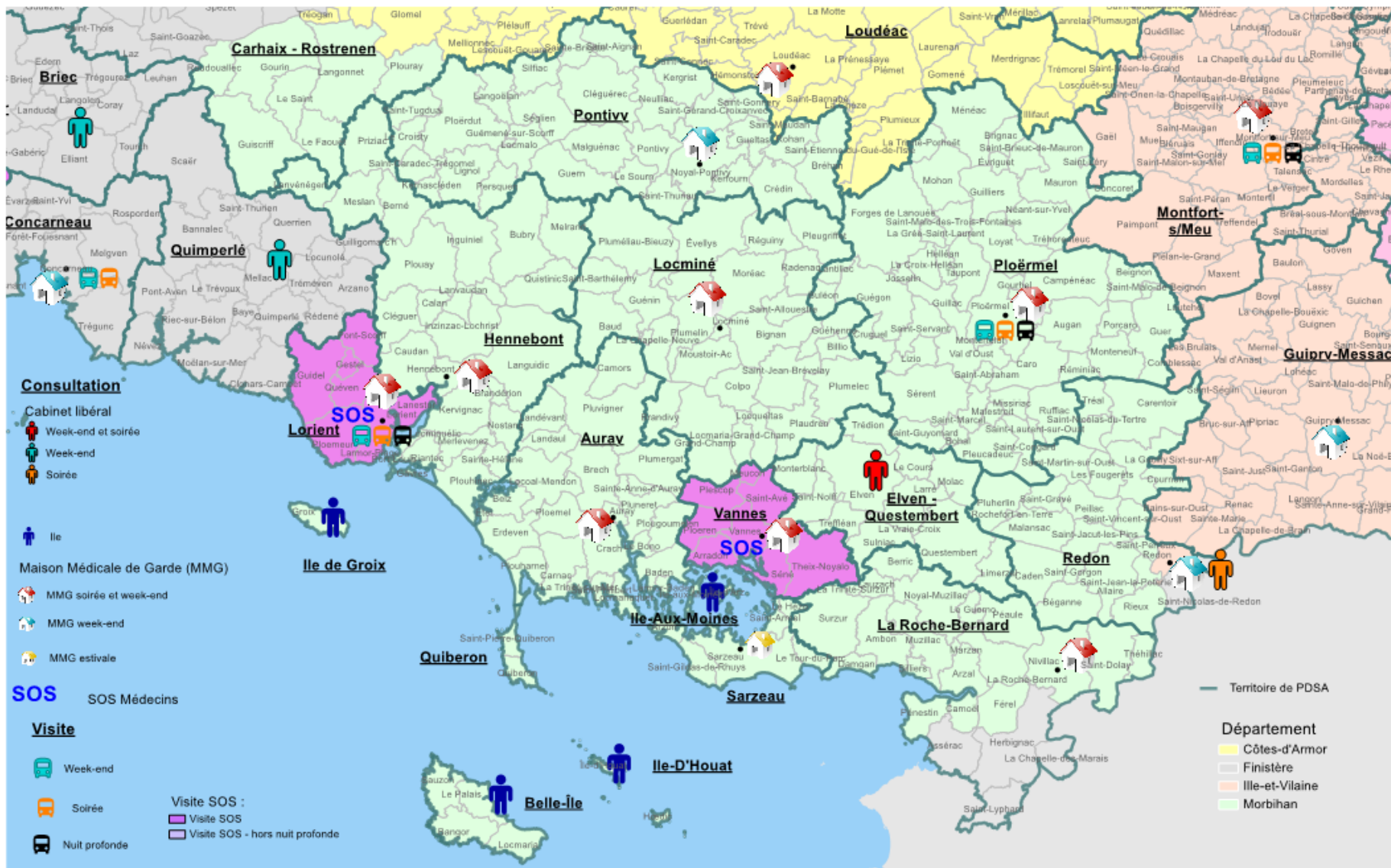
Nombre d'effecteurs fixes selon les lieux et horaires de consultation sur le département du Morbihan

Territoire de PDSA	Lieu d'exercice	Période	Du lundi au dimanche	Du lundi au vendredi	Samedi		Dimanche et jour férié	
			00h-08h	20h-00h	12h-20h	20h-00h	08h-20h	20h-00h
Auray	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	2	2	2	2
Belle-île*	Centre hospitalier	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Elven - Questembert	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année		1	1	1	1	1
Hennebont	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
Île aux Moines *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île de Groix *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
Île d'Houat *	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année	1	1	1	1	1	1
La Roche Bernard	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
Locminé	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
Lorient	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2
Ploërmel	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
Pontivy	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
Redon	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année			1	1	1	1
	Cabinet du médecin généraliste de garde	Toute l'année		1				
Sarzeau**	Maison Médicale de Garde (MMG)	Du 01/07 au 31/08			1	1	1	1
Vannes	Maison Médicale de Garde (MMG)	Toute l'année		1	1	1	1	1
	SOS Médecins*	Toute l'année	2	2	1	2	1	2

* Les médecins iliens et de SOS Médecins assurent à la fois des consultations et des visites

**Les week-ends durant les mois de juillet et août et les week-ends prolongés des mois de mai et juin lorsque ceux-ci sont précédés ou suivis d'un jour férié ou d'un jour assimilé férié (cf annexe 3 - calendriers de la PDSA)

Permanence des soins ambulatoires en médecine générale - Morbihan – Avril 2025



Agenc
Cahic

Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins ambulatoires de médecine générale dans le département du Morbihan

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
Auray	56007	Auray	14 417
	56008	Baden	4 864
	56013	Belz	3 869
	56023	Brech	7 057
	56031	Camors	3 180
	56034	Carnac	4 215
	56046	Crach	3 458
	56054	Erdeven	3 987
	56055	Étel	2 058
	56096	Landaul	2 487
	56097	Landévant	4 049
	56106	Larmor-Baden	891
	56116	Locmariaquer	1 567
	56119	Locoal-Mendon	3 529
	56161	Ploemel	3 109
	56167	Plougoumelen	2 599
	56168	Plouharnel	2 272
	56175	Plumergat	4 199
	56176	Pluneret	6 257
	56177	Pluvigner	7 644
56233	Saint-Philibert	1 580	
56258	La Trinité-sur-Mer	1 837	
56262	Le Bono	2 594	
56263	Sainte-Anne-d'Auray	2 837	
Belle-Île	56009	Bangor	1 002
	56114	Locmaria	973
	56152	Le Palais	2 576
	56241	Sauzon	1 043
Carhaix – Rostrenen*	56057	Le Faouët	2816
	56066	Gourin	3892
	56081	Guiscriff	2053
	56100	Langonnet	1851
	56170	Plouray	1022
	56199	Roudouallec	715
	56201	Le Saint	611
Elven - Questembert	56045	Le Cours	673
	56053	Elven	6 543
	56108	Larré	1 102
	56111	Limerzel	1 306
	56135	Molac	1 636
	56137	Monterblanc	3 342

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
Elven - Questembert	56184	Questembert	8 081
	56231	Saint-Nolff	3 952
	56247	Sulniac	3 847
	56254	Trédion	1 369
	56255	Treffléan	2 531
	56261	La Vraie-Croix	1 484
Hennebont	56014	Berné	1 558
	56021	Brandérion	1 480
	56026	Bubry	2 262
	56029	Calan	1 267
	56036	Caudan	7 110
	56040	Cléguer	3 404
	56062	Gâvres	685
	56083	Hennebont	15 831
	56089	Inguiniel	2 196
	56090	Inzinzac-Lochrist	6 631
	56094	Kervignac	7 085
	56101	Languidic	8 046
	56104	Lanvaudan	809
	56105	Lanvéneqen	1 133
	56118	Locmiquélic	4 094
	56128	Melrand	1 559
	56130	Merlevenez	3 191
	56131	Meslan	1 475
	56148	Nostang	1 650
	56166	Plouay	5 779
56169	Plouhinec	5 343	
56181	Port-Louis	2 689	
56182	Priziac	1 024	
56188	Quistinic	1 423	
56193	Riantec	5 742	
56220	Sainte-Hélène	1 298	
Ile de Groix	56069	Groix	2 308
Ile-Aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	632
Ile-Aux-Moines	56088	Île-d'Arz	317
Ile-D'Houat	56085	Hœdic	103
Ile-D'Houat	56086	Île-d'Houat	214
La Roche-Bernard	56002	Ambon	2 091
	56004	Arzal	1 794
	56015	Berric	2 119
	56018	Billiers	1 056
	56030	Camoël	1 156
	56052	Damgan	1 930

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
La Roche-Bernard*	56058	Férel	3 445
	56077	Le Guerno	975
	56109	Lauzach	1 237
	56126	Marzan	2 611
	56143	Muzillac	5 022
	56147	Nivillac	4 874
	56149	Noyal-Muzillac	2 548
	56153	Péaule	2 856
	56155	Pénestin	2 057
	56195	La Roche-Bernard	720
	56212	Saint-Dolay	2 636
	56248	Surzur	5 110
	56250	Théhillac	610
	56259	La Trinité-Surzur	1 699
	44006	<i>Assérac</i>	6 246
	44030	<i>La Chapelle-des-Marais</i>	2 750
	44072	<i>Herbignac</i>	324
44175	<i>Saint-Lyphard</i>	1 423	
Locminé	56010	Baud	1 002
	56017	Bignan	2 258
	56019	Billio	5 859
	56022	Brandivy	804
	56039	La Chapelle-Neuve	1 895
	56042	Colpo	1 825
	56067	Grand-Champ	4 708
	56071	Guéhenno	1 980
	56074	Guénin	3 692
	56115	Locmaria-Grand-Champ	1 713
	56117	Locminé	3 384
	56120	Locqueltas	1 970
	56140	Moréac	1 281
	56141	Moustoir-Ac	2 730
	56144	Évellys	4 535
	56157	Plaudren	2 841
	56160	Pleugriffet	1 067
	56172	Plumelec	1 944
	56173	Pluméliau-Bieuzy	651
	56174	Plumelin	1 182
	56189	Radenac	2 860
	56190	Réguiny	3 445
	56204	Saint-Allouestre	975
56207	Saint-Barthélemy	1 237	
56222	Saint-Jean-Brévelay	2 611	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
Lorient	56063	Gestel	2 569
	56078	Guidel	12 236
	56098	Lanester	23 188
	56107	Larmor-Plage	8 368
	56121	Lorient	58 202
	56162	Ploemeur	18 873
	56179	Pont-Scorff	4 015
	56185	Quéven	8 906
Ploërmel	56006	Augan	1 542
	56012	Beignon	1 939
	56020	Bohal	862
	56025	Brignac	198
	56027	Buléon	546
	56032	Campénéac	1 940
	56035	Caro	1 132
	56043	Concoret	765
	56050	La Croix-Helléan	881
	56051	Cruguel	661
	56056	Évriguet	210
	56065	Gourhel	724
	56068	La Grée-Saint-Laurent	310
	56070	Guégon	2 308
	56075	Guer	6 056
	56079	Guillac	1 402
	56080	Guilliers	1 352
	56082	Helléan	384
	56091	Josselin	2 559
	56102	Forges de Lanouée	2 190
	56103	Lantillac	291
	56112	Lizio	807
	56122	Loyat	1 734
	56124	Malestroit	2 533
	56127	Mauron	3 169
	56129	Ménéac	1 478
	56133	Missiriac	1 192
	56134	Mohon	988
	56136	Monteneuf	760
	56139	Montertelot	370
56145	Néant-sur-Yvel	1 070	
56159	Pleucadeuc	1 850	
56165	Ploërmel	10 021	
56180	Porcaro	749	
56191	Réminiac	431	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
Ploërmel	56197	Val d'Oust	2 808
	56200	Ruffiac	1 396
	56202	Saint-Abraham	540
	56208	Saint-Brieuc-de-Mauron	294
	56211	Saint-Congard	806
	56219	Saint-Guyomard	1 446
	56224	Saint-Laurent-sur-Oust	394
	56225	Saint-Léry	205
	56226	Saint-Malo-de-Beignon	543
	56227	Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	562
	56228	Saint-Marcel	1 129
	56236	Saint-Servant	789
	56244	Sérent	3 386
	56249	Taupont	2 400
	56256	Tréhorenteuc	112
56257	La Trinité-Porhoët	667	
Pontivy	56024	Bréhan	2 298
	56041	Cléguérec	2 849
	56047	Crédin	1 493
	56048	Le Croisty	742
	56072	Gueltas	532
	56073	Guémené-sur-Scorff	1 136
	56076	Guern	1 379
	56092	Kerfourn	842
	56093	Kergrist	713
	56099	Langoëlan	404
	56110	Lignol	855
	56113	Locmalo	894
	56125	Malguénac	1 849
	56146	Neulliac	1 476
	56151	Noyal-Pontivy	3 605
	56156	Persquen	358
	56163	Ploërdut	1 259
	56178	Pontivy	14 547
	56198	Rohan	1 541
	56203	Saint-Aignan	632
	56209	Sainte-Brigitte	178
	56210	Saint-Caradec-Trégomel	468
	56213	Saint-Gérand-Croixanvec	1 309
56215	Saint-Gonnery	1 087	
56237	Saint-Thuriau	1 880	
56238	Saint-Tugdual	375	
56242	Séglien	656	

Libellé du territoire de PDSA	Code INSEE commune 2022	Libellé de la commune 2022	Population INSEE 1/01/22
Pontivy	56245	Silfiac	488
	56246	Le Sourn	2 128
	56264	Kernascléden	418
Quiberon	56186	Quiberon	4 782
	56234	Saint-Pierre-Quiberon	2 327
Redon*	56001	Allaire	3 906
	56011	Béganne	1 458
	56028	Caden	1 570
	56033	Carentoir	3 137
	56044	Cournon	805
	56060	Les Fougerêts	960
	56061	La Gacilly	4 011
	56123	Malansac	2 292
	56154	Peillac	1 865
	56171	Pluherlin	1 515
	56194	Rieux	2 841
	56196	Rochefort-en-Terre	636
	56216	Saint-Gorgon	428
	56218	Saint-Gravé	745
	56221	Saint-Jacut-les-Pins	1 733
	56223	Saint-Jean-la-Poterie	1 430
	56229	Saint-Martin-sur-Oust	1 305
	56230	Saint-Nicolas-du-Tertre	455
	56232	Saint-Perreux	1 049
	56239	Saint-Vincent-sur-Oust	1 647
56253	Tréal	679	
	44185	<i>Saint-Nicolas-de-Redon</i>	3 304
Sarzeau	56005	Arzon	2 272
	56084	Le Hézo	898
	56205	Saint-Armel	885
	56214	Saint-Gildas-de-Rhuys	1 784
	56240	Sarzeau	9 068
	56252	Le Tour-du-Parc	1 259
Vannes	56003	Arradon	5 820
	56132	Meucon	2 278
	56158	Plescop	6 200
	56164	Ploeren	6 781
	56206	Saint-Avé	12 173
	56243	Séné	9 265
	56251	Theix-Noyal	8 476
	56260	Vannes	54 955

Légende : Territoire de visites SOS Médecins

* Territoire interdépartemental – MMG Carhaix gérée par ADPS 22 – MMG Nivillac et Redon gérées par ADPS 56

b. PDSA en chirurgie-dentaire

Organisation de la régulation médicale

La régulation dentaire est organisée par les chirurgiens-dentistes au sein du SAMU-Centre 15 les dimanches et jours fériés aux horaires suivants :

🕒 **8h00 – 14h00**

Au moins un chirurgien-dentiste est présent sur cette amplitude horaire.

Afin de permettre d'ajuster les moyens en régulation sur certaines périodes de l'année en fonction de la densité de l'activité, le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Morbihan est autorisé à mobiliser un **volume annuel de 600 heures de régulation**.

Ce volume horaire fera l'objet d'une évaluation annuelle entre le Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes du Morbihan et l'ARS Bretagne.

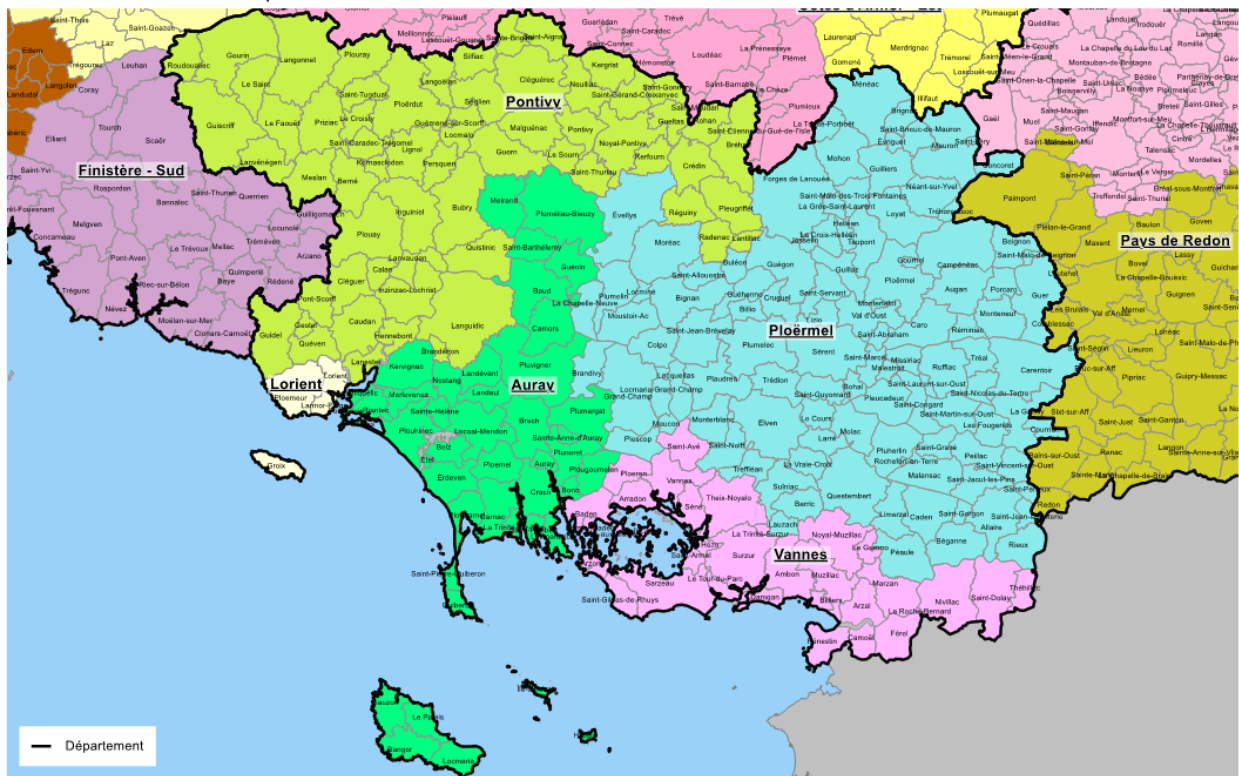
Organisation de la permanence des soins

Le département du Morbihan est découpé en 5 territoires de garde selon la cartographie ci-après. Sur chacun de ces territoires, les chirurgiens-dentistes de garde assurent entre 14h00 et 18h00 les consultations et les soins pour les patients orientés par le chirurgien-dentiste régulateur, selon l'organisation suivante :

Territoire de permanence	Tous les dimanches et jours fériés de l'année	Effecteurs lors des vacances scolaires de février, d'avril, des ponts de mai et lors de la période estivale (juillet-août)*
Pontivy	1	1
Ploërmel	1	1
Lorient	1	2
Vannes	1	2
Auray	1	2
Total	5	8

*Les effecteurs supplémentaires peuvent également se mettre en place lors du mois de juin, à l'appréciation du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du Morbihan et après information préalable à l'ARS.

Morbihan - 2025
Territoires de permanence des soins dentaires



Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 10 20 km

Liste des communes composant les territoires de permanence des soins dentaires du département du Morbihan

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Auray	Auray	1	Bono	Auray	1
Bangor	Auray	1	Sainte-Anne-d'Auray	Auray	1
Baud	Auray	1	Groix	Lorient	2
Belz	Auray	1	Larmor-Plage	Lorient	2
Bieuzy	Auray	1	Lorient	Lorient	2
Brech	Auray	1	Ploemeur	Lorient	2
Camors	Auray	1	Allaire	Ploërmel	3
Carnac	Auray	1	Augan	Ploërmel	3
Crach	Auray	1	Béganne	Ploërmel	3
Erdeven	Auray	1	Beignon	Ploërmel	3
Étel	Auray	1	Berric	Ploërmel	3
Gâvres	Auray	1	Bignan	Ploërmel	3
Guénin	Auray	1	Billio	Ploërmel	3
Hœdic	Auray	1	Bohal	Ploërmel	3
Île-d'Houat	Auray	1	Brandivy	Ploërmel	3
Kervignac	Auray	1	Brignac	Ploërmel	3
Landaul	Auray	1	Buléon	Ploërmel	3
Landévant	Auray	1	Caden	Ploërmel	3
Locmaria	Auray	1	Campénéac	Ploërmel	3
Locmariaquer	Auray	1	Carentoir	Ploërmel	3
Locmiquélic	Auray	1	Caro	Ploërmel	3
Locoal-Mendon	Auray	1	La Chapelle-Caro	Ploërmel	3
Melrand	Auray	1	La Chapelle-Gaceline	Ploërmel	3
Merlevenez	Auray	1	La Chapelle-Neuve	Ploërmel	3
Nostang	Auray	1	Colpo	Ploërmel	3
Le Palais	Auray	1	Concoret	Ploërmel	3
Ploemel	Auray	1	Cournon	Ploërmel	3
Plougoumelen	Auray	1	Le Cours	Ploërmel	3
Plouharnel	Auray	1	La Croix-Helléan	Ploërmel	3
Plouhinec	Auray	1	Cruguel	Ploërmel	3
Pluméliau	Auray	1	Elven	Ploërmel	3
Plumergat	Auray	1	Évriguet	Ploërmel	3
Pluneret	Auray	1	Forges	Ploërmel	3
Pluvigner	Auray	1	Fougerêts	Ploërmel	3
Port-Louis	Auray	1	La Gacilly	Ploërmel	3
Quiberon	Auray	1	Glénac	Ploërmel	3
Riantec	Auray	1	Gourhel	Ploërmel	3
Saint-Barthélemy	Auray	1	Grand-Champ	Ploërmel	3
Sainte-Hélène	Auray	1	La Grée-Saint-Laurent	Ploërmel	3
Saint-Philibert	Auray	1	Guégon	Ploërmel	3
Saint-Pierre-Quiberon	Auray	1	Guéhenno	Ploërmel	3
Sauzon	Auray	1	Guer	Ploërmel	3
La Trinité-sur-Mer	Auray	1	Guillac	Ploërmel	3

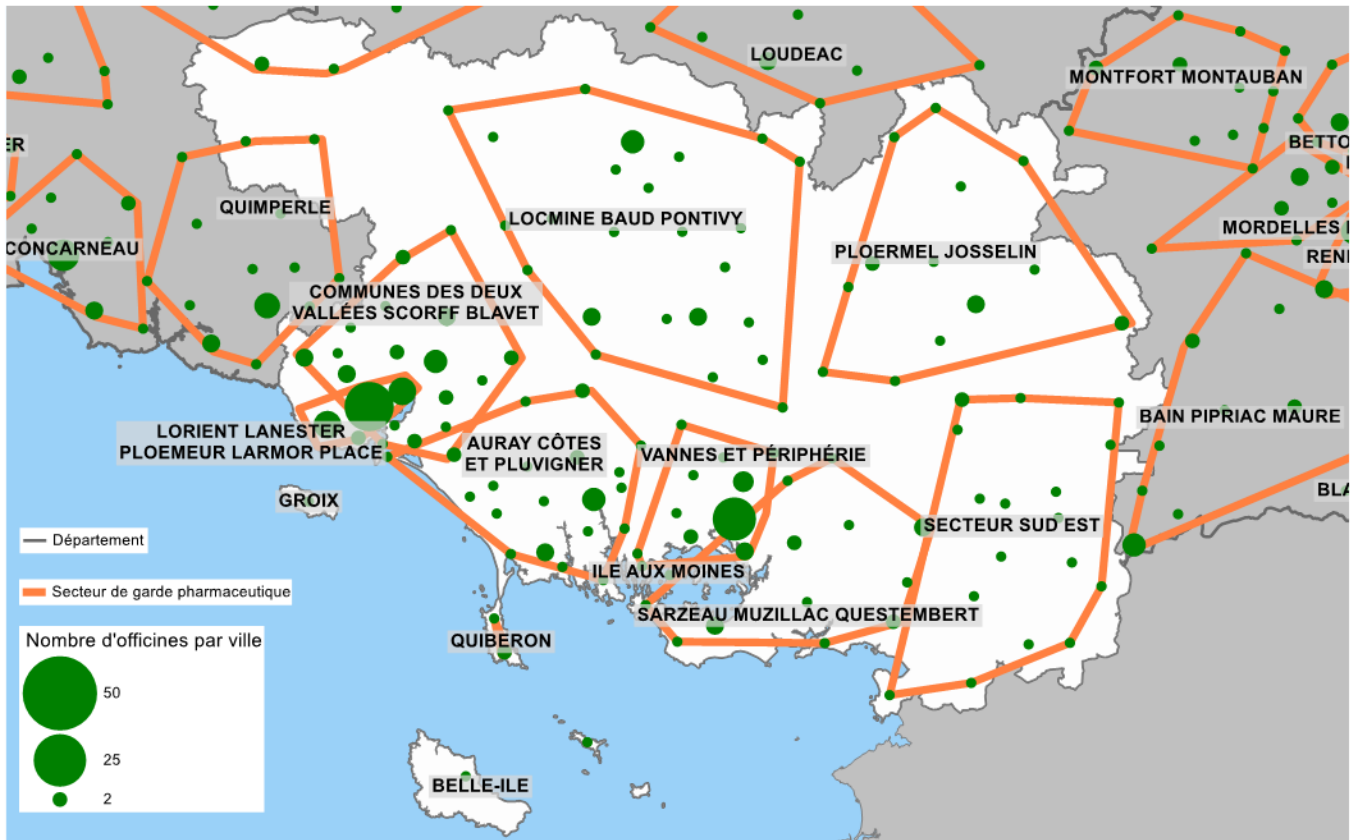
Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence	Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Guilliers	Ploërmel	3	Le Roc-Saint-André	Ploërmel	3
Helléan	Ploërmel	3	Ruffiac	Ploërmel	3
Josselin	Ploërmel	3	Saint-Abraham	Ploërmel	3
Lanouée	Ploërmel	3	Saint-Allouestre	Ploërmel	3
Larré	Ploërmel	3	Saint-Briec-de-Mauron	Ploërmel	3
Lauzach	Ploërmel	3	Saint-Congard	Ploërmel	3
Limerzel	Ploërmel	3	Saint-Gorgon	Ploërmel	3
Lizio	Ploërmel	3	Saint-Gravé	Ploërmel	3
Locmaria-Grand-Champ	Ploërmel	3	Saint-Guyomard	Ploërmel	3
Locminé	Ploërmel	3	Saint-Jacut-les-Pins	Ploërmel	3
Locqueltas	Ploërmel	3	Saint-Jean-Brévelay	Ploërmel	3
Loyat	Ploërmel	3	Saint-Jean-la-Poterie	Ploërmel	3
Malansac	Ploërmel	3	Saint-Laurent-sur-Oust	Ploërmel	3
Malestroit	Ploërmel	3	Saint-Léry	Ploërmel	3
Mauron	Ploërmel	3	Saint-Malo-de-Beignon	Ploërmel	3
Ménéac	Ploërmel	3	Saint-Marcel	Ploërmel	3
Meucon	Ploërmel	3	Saint-Martin-sur-Oust	Ploërmel	3
Missiriac	Ploërmel	3	Saint-Nicolas-du-Tertre	Ploërmel	3
Mohon	Ploërmel	3	Saint-Nolff	Ploërmel	3
Molac	Ploërmel	3	Saint-Perreux	Ploërmel	3
Monteneuf	Ploërmel	3	Saint-Servant	Ploërmel	3
Monterblanc	Ploërmel	3	Saint-Vincent-sur-Oust	Ploërmel	3
Monterrein	Ploërmel	3	Sérent	Ploërmel	3
Montertelot	Ploërmel	3	Sulniac	Ploërmel	3
Moréac	Ploërmel	3	Taupont	Ploërmel	3
Moustoir-Ac	Ploërmel	3	Tréal	Ploërmel	3
Moustoir-Remungol	Ploërmel	3	Trédion	Ploërmel	3
Naizin	Ploërmel	3	Treffléan	Ploërmel	3
Néant-sur-Yvel	Ploërmel	3	Tréhorenteuc	Ploërmel	3
Péaule	Ploërmel	3	La Trinité-Porhoët	Ploërmel	3
Peillac	Ploërmel	3	La Vraie-Croix	Ploërmel	3
Pénéstin	Ploërmel	3	Berné	Pontivy	4
Plaudren	Ploërmel	3	Brandérion	Pontivy	4
Plescop	Ploërmel	3	Bréhan	Pontivy	4
Pleucadeuc	Ploërmel	3	Bubry	Pontivy	4
Ploërmel	Ploërmel	3	Calan	Pontivy	4
Pluherlin	Ploërmel	3	Caudan	Pontivy	4
Plumelec	Ploërmel	3	Cléguer	Pontivy	4
Plumelin	Ploërmel	3	Cléguérec	Pontivy	4
Porcaro	Ploërmel	3	Crédin	Pontivy	4
Quelneuc	Ploërmel	3	Le Croisty	Pontivy	4
Questembert	Ploërmel	3	Croixanvec	Pontivy	4
Quily	Ploërmel	3	Le Faouët	Pontivy	4
Réminiac	Ploërmel	3	Gestel	Pontivy	4
Remungol	Ploërmel	3	Gourin	Pontivy	4
Rieux	Ploërmel	3	Gueltas	Pontivy	4
Rochefort-en-Terre	Ploërmel	3			

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Guémené-sur-Scorff	Pontivy	4
Guern	Pontivy	4
Guidel	Pontivy	4
Guiscriff	Pontivy	4
Hennebont	Pontivy	4
Inguiniel	Pontivy	4
Inzinzac-Lochrist	Pontivy	4
Kerfourn	Pontivy	4
Kergrist	Pontivy	4
Lanester	Pontivy	4
Langoëlan	Pontivy	4
Langonnet	Pontivy	4
Languidic	Pontivy	4
Lantillac	Pontivy	4
Lanvaudan	Pontivy	4
Lanvénege	Pontivy	4
Lignol	Pontivy	4
Locmalo	Pontivy	4
Malguénac	Pontivy	4
Meslan	Pontivy	4
Neulliac	Pontivy	4
Noyal-Pontivy	Pontivy	4
Persquen	Pontivy	4
Pleugriffet	Pontivy	4
Ploërdut	Pontivy	4
Plouay	Pontivy	4
Plouray	Pontivy	4
Pontivy	Pontivy	4
Pont-Scorff	Pontivy	4
Priziac	Pontivy	4
Quéven	Pontivy	4
Quistinic	Pontivy	4
Radenac	Pontivy	4
Réguiny	Pontivy	4
Rohan	Pontivy	4
Roudouallec	Pontivy	4
Le Saint	Pontivy	4
Saint-Aignan	Pontivy	4
Sainte-Brigitte	Pontivy	4
Saint-Caradec-Trégomel	Pontivy	4
Saint-Gérand	Pontivy	4
Saint-Gonnery	Pontivy	4
Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	Pontivy	4
Saint-Thuriau	Pontivy	4
Saint-Tugdual	Pontivy	4
Séglien	Pontivy	4

Libellé Commune	Nom du territoire de permanence	Numéro du territoire de permanence
Silfiac	Pontivy	4
Le Sourn	Pontivy	4
Kernascléden	Pontivy	4
Ambon	Vannes	5
Arradon	Vannes	5
Arzal	Vannes	5
Arzon	Vannes	5
Baden	Vannes	5
Billiers	Vannes	5
Camoël	Vannes	5
Damgan	Vannes	5
Férel	Vannes	5
Le Guerno	Vannes	5
Le Hézo	Vannes	5
Île-aux-Moines	Vannes	5
Île-d'Arz	Vannes	5
Larmor-Baden	Vannes	5
Marzan	Vannes	5
Muzillac	Vannes	5
Nivillac	Vannes	5
Noyal-Muzillac	Vannes	5
Noyal	Vannes	5
Ploeren	Vannes	5
La Roche-Bernard	Vannes	5
Saint-Armel	Vannes	5
Saint-Avé	Vannes	5
Saint-Dolay	Vannes	5
Saint-Gildas-de-Rhuys	Vannes	5
Sarzeau	Vannes	5
Séné	Vannes	5
Surzur	Vannes	5
Théhillac	Vannes	5
Theix	Vannes	5
Le Tour-du-Parc	Vannes	5
La Trinité-Surzur	Vannes	5
Vannes	Vannes	5

c. Garde pharmaceutique

Secteurs de garde pharmaceutique
Morbihan - Avril 2025



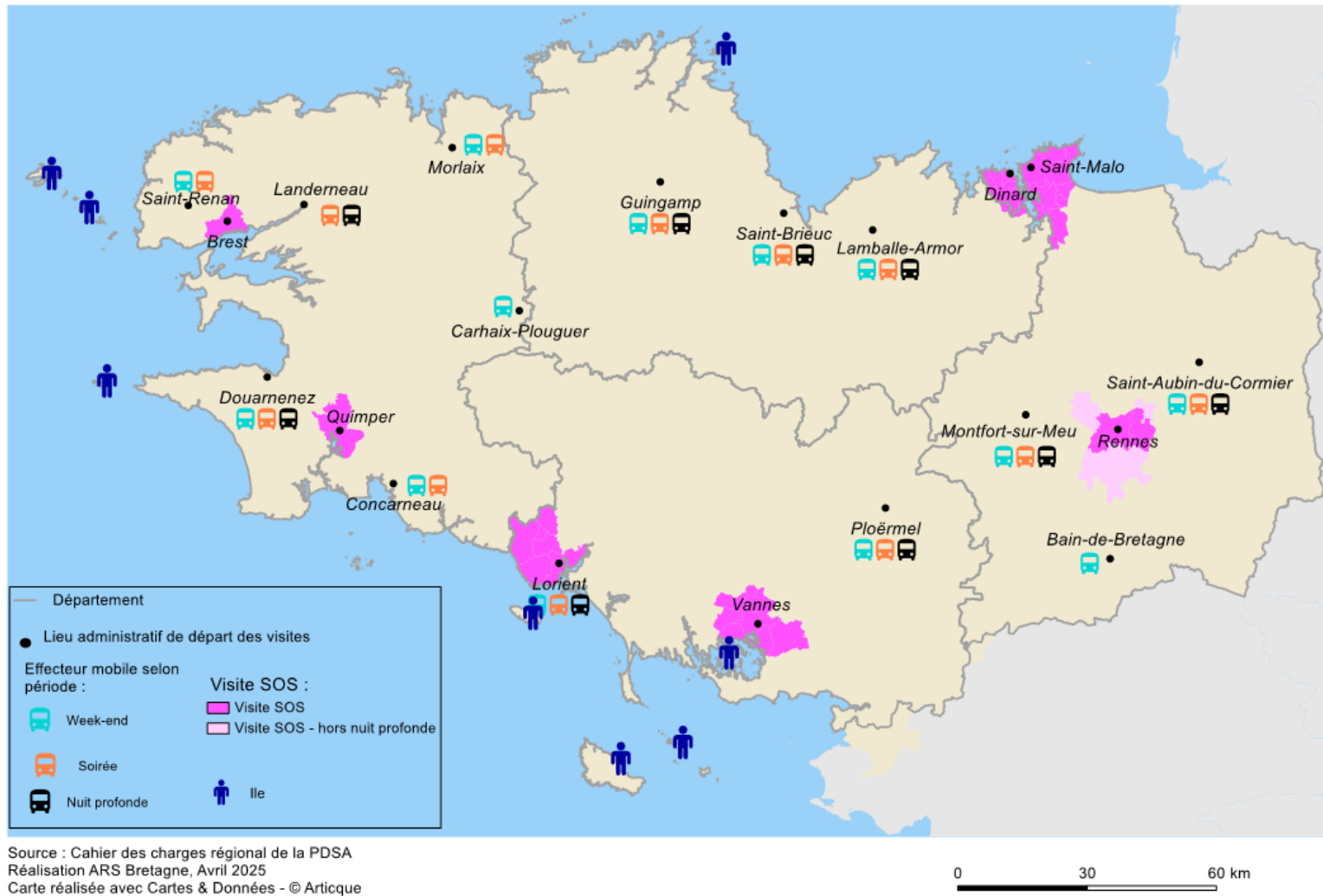
Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2024)
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 13 25 km

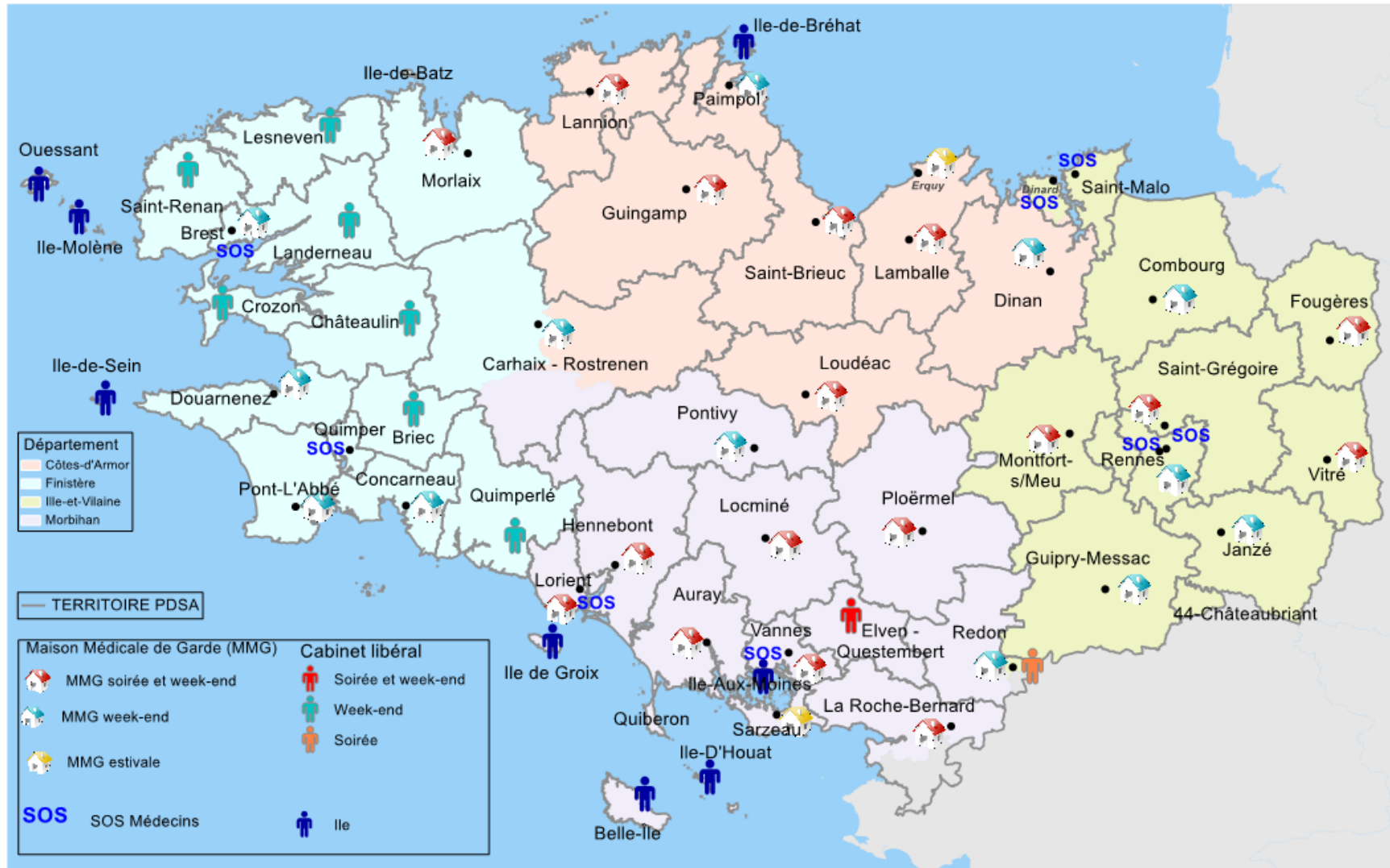
Synthèse régionale

PDSA en médecine générale

Points de départs administratifs des effecteurs assurant les visites Médecine générale – Avril 2025



Territoire de PDSA et lieux de consultations de garde médicale – Avril 2025

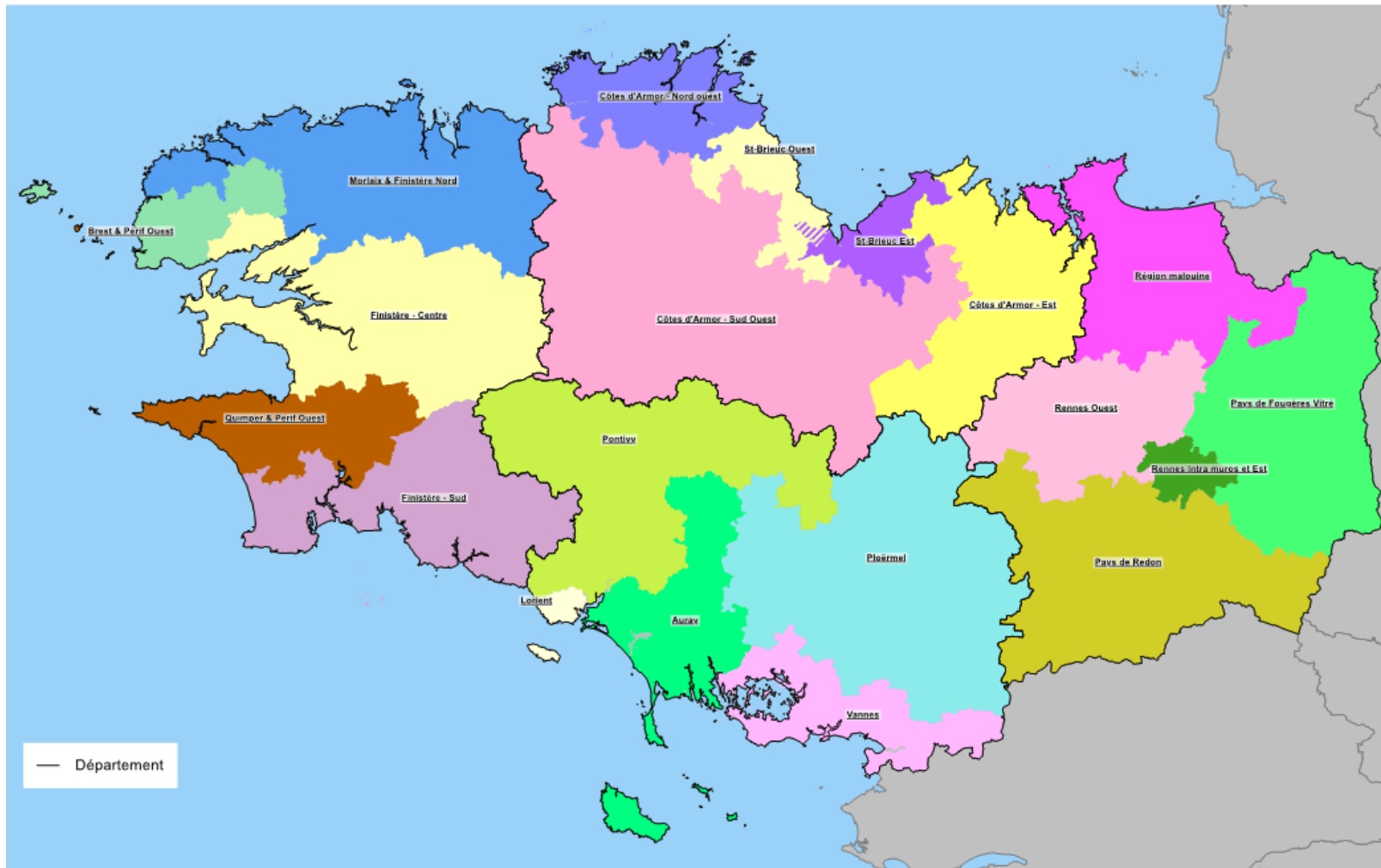


Source : Cahier des charges régional de la PDSA
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

PDS dentaires

Région Bretagne - 2025
Territoires de permanence des soins dentaires

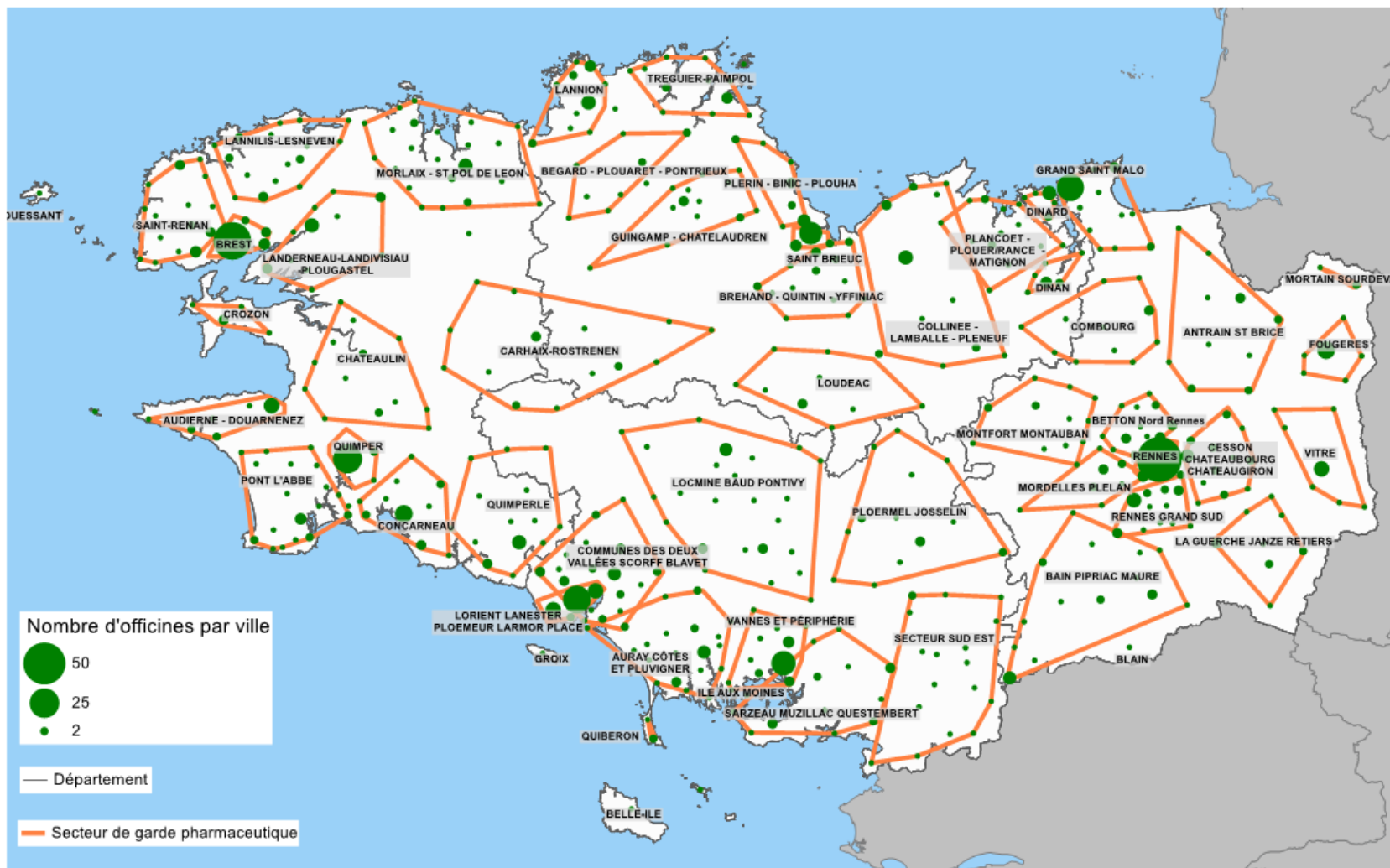


Source : Ordre des chirurgiens-dentistes
Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

Garde pharmaceutique

Secteurs de garde pharmaceutique - Avril 2025



Source : Syndicats (secteur de garde pharmaceutique), Assurance maladie CartoSanté (31/12/2024)
 Réalisation ARS Bretagne, Avril 2025
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

0 30 60 km

III. LES PERSPECTIVES

Suite à la concertation menée auprès des acteurs, le présent cahier des charges a pour ambition de répondre de manière optimale à la prise en charge des soins non programmés sur les horaires de la permanence des soins tout en apportant des évolutions permettant d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé la réalisant.

Les échanges ayant conduit à l'élaboration du présent cahier des charges ont permis d'identifier un certain nombre de chantiers qui demandent d'être conduits pour mieux répondre aux besoins des professionnels et des usagers. La réalisation de ces travaux fera l'objet de co-construction avec les acteurs concernés.

Des chartes régionales pour préciser le cadre d'intervention des effecteurs de la permanence des soins

Afin d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé dans le cadre de la permanence des soins, certains cadres d'intervention nécessitent d'être précisés.

- une charte régionale de la régulation au sein des SAMU centre 15, définissant les principes de fonctionnement des SAMU centre 15 pour la régulation coordonnée de l'Aide Médicale Urgente (AMU) et de la permanence des soins.
- une charte régionale sur les conditions d'engagement des effecteurs mobiles assurant les visites incompressibles :
 - o au domicile des patients,
 - o au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées (substitut du domicile), en situation de handicap,
 - o au sein des hôpitaux de proximité,
 - o en lien avec les services d'hospitalisation à domicile,
 - o pour la réalisation des certificats de décès,....

Elle devra également préciser les moyens mis à disposition des effecteurs mobiles au sein des établissements (chariots de soins type au sein des EHPAD notamment), les conditions d'accès au dossier médical des patients ainsi que la formation des professionnels au dispositif PDSA.

Améliorer les conditions de travail des médecins au sein des maisons médicales de gardes

Dans une volonté d'améliorer la réponse aux besoins de soins de la population ainsi que la sécurité des médecins exerçant en maison médicale de garde (MMG), l'ARS Bretagne œuvre avec les acteurs sur le renforcement du soutien apporté au fonctionnement des MMG (personnels, équipements, ...) dans une logique d'harmonisation et d'équité.

Ces travaux seront poursuivis afin de consolider ces modalités d'accompagnement et pour formaliser les conditions de leur fonctionnement, notamment sur les champs suivants :

- Gouvernance des MMG et modalités de gestion en lien avec les ADPS
- Cadre d'intervention des médecins au sein des MMG
- Organisation de la MMG (secrétariat/accueil, équipement, formation)
- Modalités de suivi de l'activité et du fonctionnement
- Modalités de coopération et de coordination MMG/SAU de proximité (protocole)
- Gestion des renforts en lien avec les Associations départementales de la permanence des soins

Garantir un service minimum de soins pour les Bretons

Lors des périodes de grève, ou en cas d'incomplétude de certains tableaux de garde, des mesures de réquisition ont pu être prises pour garantir un service minimum de soins sur la région Bretagne.

Si la réquisition est l'exception et nécessite une objectivation préalable des tensions sur l'offre médicale, elle génère systématiquement de la crispation pour les professionnels de santé, notamment volontaires pour effectuer la permanence des soins, probablement par un manque de clarté sur le déclenchement de cette procédure et les critères de sélection utilisés.

Les échanges avec les représentants des professionnels de santé, notamment les associations de permanence des soins et les Ordres, seront poursuivis localement afin de définir conjointement les modalités de mise en œuvre de la procédure de réquisition.

Autres réflexions et axes de travail

En complément, plusieurs autres chantiers ont pu être évoqués lors des groupes de travail régionaux et devront être travaillés ou poursuivis :

- Réitérer les campagnes d'information et de communication sur le bon usage du système de santé, et notamment sensibiliser les usagers sur la notion d'urgence d'un besoin de soins, la différence entre une demande de soins primaires et le recours à une aide médicale d'urgence
- Fluidifier l'accès au centre 15 (réduire le temps d'accès) et le parcours de soins en communiquant sur l'usage des SNP/PDS et les différents numéros d'appels ;
- Définir des protocoles de régulation différents selon la filière concernée par la demande accueillie au CRRRA ;
- Clarifier les conditions qui permettent de considérer un acte comme régulé au sens de la convention médicale, déployer les conventions/protocoles d'organisation entre les SAU et les MMG en proximité
- Renforcer les liens entre les organisations du SAS et de la PDSA ;
- Renforcer la démarche qualité pour améliorer le fonctionnement de la PDSA en relançant notamment un travail sur les signalements (fiche type, procédure, information) ;
- Améliorer la circulation de l'information entre les parties prenantes, ADPS, SAMU, ARS, Assurance maladie, et le suivi d'activité en auditant notamment les outils numériques utilisés dans le cadre de la PDSA ;
- Contribuer, dans le respect de la réglementation en vigueur, à augmenter le vivier des effecteurs par une participation des internes/SASPAS à la PDSA (période de stage en MMG, à l'effectif mobile, à la régulation);
- Développer la téléconsultation pour les situations le permettant (EHPAD, établissements de proximité, dans les MMG, ...)
- Mettre en place des protocoles de fonctionnement entre le SAMU et les pharmacies de garde ;
- Sécuriser l'exercice des pharmaciens dans le cadre de la garde ;
- Elargir la permanence des soins aux infirmiers et sage-femmes inscrite au sein du décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires.

ANNEXES DU CAHIER DES CHARGES RÉGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES

2025

BRETAGNE



Annexe n°1 : Partenaires associés à l'élaboration du cahier des charges

Le présent cahier des charges a été élaboré sur le fondement des résultats des évaluations annuelles du dispositif de PDSA mis en place depuis 2012 en région Bretagne.

Il a été réalisé en concertation avec les acteurs et partenaires concernés réunis au sein du groupe de travail régional de la PDSA et des groupes de travail techniques.

Partenaires mobilisés dans la réalisation du cahier des charges

- **URPS** : Médecin, Pharmacien, Chirurgien-Dentiste
- **Assurance Maladie** : Coordination régionale GDR, Caisses primaires d'assurance maladie
- **Associations départementales de la permanence des soins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre régionaux** : Médecins, Chirurgiens-dentistes, Pharmaciens
- **Conseils de l'Ordre départementaux des médecins** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
- **Conseils de l'Ordre départementaux des chirurgiens-dentistes** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
- **Associations SOS Médecins** : Brest, Quimper, Rennes, Saint-Malo, Lorient, Vannes
- **Association des médecins remplaçants** : **URBREIZH**
- **Représentants des internes de médecine de Rennes et Brest**
- **Syndicats représentatifs des pharmaciens d'officines, FSPF et USPO**
- **SAMU** : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan
- **FNEHAD**
- **FEHAP/URIOPSS**
- **Fédération Hospitalière de France**
- **Fédération de l'Hospitalisation Privée**
- **Réseau Bretagne Urgences**
- **France Asso Santé, représentant les usagers**

Annexe n°2 : Dispositions législatives et réglementaires

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : article 49

- **Code de la santé publique**

Articles L6314-1 à L6314-3 du code de santé publique

- Relatif à la permanence des soins.

Article R4127-47 du code de santé publique

- Relatif à la continuité des soins

Article R6311-8 du code de santé publique

- Relatif au centre de réception et de régulation des appels

Articles R6313-1 à R6313-7 du code de santé publique

- Relatif au Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Articles R6315-1 à R6315-9 du code de la santé publique

- Relatifs aux modalités d'organisation de la permanence de soins et les conditions de participation des médecins à cette permanence

- **Décrets**

Décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010

- Relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010

- Relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Décret n°2012-271 du 27 février 2012

- Relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé

Décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015

- Relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé

Décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016

- Relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence des soins ambulatoires

Décret n°2025-152 du 19 février 2025

- Relatif à la permanence des soins ambulatoires

- **Arrêtés**

Arrêté du 3 mai 2010 portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de Convention nationale

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016

Arrêté du 24 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire

- **Instructions**

[Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/2007/137](#) du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011](#) relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

[Instruction N° DSS/1B/2011/ du 27 janvier 2012](#) portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire

[Instruction/Lettre réseau LR DDGOS 19/2025 du 17 avril 2025,](#) relative à la mise en œuvre de la rémunération de la régulation téléphonique pendant la permanence des soins dentaires

- **Recommandation de la Haute Autorité en Santé**

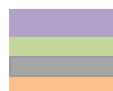
Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

Novembre 2011 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Modalités de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale

Annexe n°3 : Calendriers de la PDSA 2025 - 2028

Calendrier PDSA 2025

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 M (i. de l'An)	1 S	1 S	1 M	1 J (Fête Travail)	1 D	1 M	1 V	1 L	1 M	1 S (Toussaint)	1 L	1 J (i. de l'An)
2 J	2 D	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	
3 V	3 L	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	3 D	3 M	3 V	3 L	3 M	
4 S	4 M	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	4 L	4 J	4 S	4 M	4 J	
5 D	5 M	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	5 M	5 V	5 D	5 M	5 V	
6 L	6 J	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	6 M	6 S	6 L	6 J	6 S	
7 M	7 V	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	7 J	7 D	7 M	7 V	7 D	
8 M	8 S	8 S	8 M	8 J (Vict. 45)	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M	8 S	8 L	
9 J	9 D	9 D	9 M	9 V (Pentecôte)	9 L	9 M	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	
10 V	10 L	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	10 D	10 M	10 V	10 L	10 M	
11 S	11 M	11 M	11 V	11 D	11 M	11 V	11 L	11 J	11 S	11 M (Armistice 18)	11 J	
12 D	12 M	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	12 M	12 V	12 D	12 M	12 V	
13 L	13 J	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	13 M	13 S	13 L	13 J	13 S	
14 M	14 V	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L (Fête nat.)	14 J	14 D	14 M	14 V	14 D	
15 M	15 S	15 S	15 M	15 J	15 M	15 M	15 V (Assomption)	15 L	15 M	15 S	15 L	
16 J	16 D	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	
17 V	17 L	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	17 D	17 M	17 V	17 L	17 M	
18 S	18 M	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	18 L	18 J	18 S	18 M	18 J	
19 D	19 M	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	19 M	19 V	19 D	19 M	19 V	
20 L	20 J	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	20 M	20 S	20 L	20 J	20 S	
21 M	21 V	21 V	21 L (Pâques)	21 M	21 S	21 L	21 J	21 D	21 M	21 V	21 D	
22 M	22 S	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 L	
23 J	23 D	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	
24 V	24 L	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	24 D	24 M	24 V	24 L	24 M	
25 S	25 M	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V	25 L	25 J	25 S	25 M	25 J (Noël)	
26 D	26 M	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	26 M	26 V	26 D	26 M	26 V	
27 L	27 J	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	27 M	27 S	27 L	27 J	27 S	
28 M	28 V	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	28 J	28 D	28 M	28 V	28 D	
29 M		29 S	29 M	29 J (Ascension)	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 L	
30 J		30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	
31 V		31 L		31 S		31 J	31 D		31 V		31 M	



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2026

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 J (i. de l'An)	1 D	1 D	1 M	1 V (Fête Travail)	1 L	1 M	1 S	1 M	1 J	1 D (Toussaint)	1 M	1 V (i. de l'An)
2 V	2 L	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 L	2 M	
3 S	3 M	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V	3 L	3 J	3 S	3 M	3 J	
4 D	4 M	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S	4 M	4 V	4 D	4 M	4 V	
5 L	5 J	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D	5 M	5 S	5 L	5 J	5 S	
6 M	6 V	6 V	6 L (Pâques)	6 M	6 S	6 L	6 J	6 D	6 M	6 V	6 D	
7 M	7 S	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 L	
8 J	8 D	8 D	8 M	8 V (Vict. 45)	8 L	8 M	8 S	8 M	8 J	8 D	8 M	
9 V	9 L	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 L	9 M	
10 S	10 M	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V	10 L	10 J	10 S	10 M	10 J	
11 D	11 M	11 M	11 S	11 L	11 J	11 S	11 M	11 V	11 D	11 M (Armistice 18)	11 V	
12 L	12 J	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D	12 M	12 S	12 L	12 J	12 S	
13 M	13 V	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L	13 J	13 D	13 M	13 V	13 D	
14 M	14 S	14 S	14 M	14 J (Ascension)	14 D	14 M (Fête nat.)	14 V	14 L	14 M	14 S	14 L	
15 J	15 D	15 D	15 M	15 V	15 L	15 M	15 S (Assomption)	15 M	15 J	15 D	15 M	
16 V	16 L	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 L	16 M	
17 S	17 M	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V	17 L	17 J	17 S	17 M	17 J	
18 D	18 M	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S	18 M	18 V	18 D	18 M	18 V	
19 L	19 J	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D	19 M	19 S	19 L	19 J	19 S	
20 M	20 V	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L	20 J	20 D	20 M	20 V	20 D	
21 M	21 S	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 L	
22 J	22 D	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	
23 V	23 L	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 L	23 M	
24 S	24 M	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V	24 L	24 J	24 S	24 M	24 J	
25 D	25 M	25 M	25 S	25 L (Pentecôte)	25 J	25 S	25 M	25 V	25 D	25 M	25 V (Noël)	
26 L	26 J	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D	26 M	26 S	26 L	26 J	26 S	
27 M	27 V	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L	27 J	27 D	27 M	27 V	27 D	
28 M	28 S	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 L	
29 J		29 D	29 M	29 V	29 L	29 M	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	
30 V		30 L	30 J	30 S	30 M	30 J	30 D	30 M	30 V	30 L	30 M	
31 S		31 M		31 D		31 V	31 L		31 S		31 J	



Jours fériés

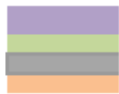
Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Calendrier PDSA 2027

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 V (J. de l'An)	1 L	1 L	1 J	1 S (Fête Travail)	1 M	1 J	1 D	1 M	1 V	1 L (Toussaint)	1 M
2 S	2 M	2 M	2 V	2 D	2 M	2 V	2 L	2 J	2 S	2 M	2 J
3 D	3 M	3 M	3 S	3 L	3 J	3 S	3 M	3 V	3 D	3 M	3 V
4 L	4 J	4 J	4 D	4 M	4 V	4 D	4 M	4 S	4 L	4 J	4 S
5 M	5 V	5 V	5 L	5 M	5 S	5 L	5 J	5 D	5 M	5 V	5 D
6 M	6 S	6 S	6 M	6 J (Ascension)	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M	6 S	6 L
7 J	7 D	7 D	7 M	7 V	7 L	7 M	7 S	7 M	7 J	7 D	7 M
8 V	8 L	8 L	8 J	8 S (Vict. 45)	8 M	8 J	8 D	8 M	8 V	8 L	8 M
9 S	9 M	9 M	9 V	9 D	9 M	9 V	9 L	9 J	9 S	9 M	9 J
10 D	10 M	10 M	10 S	10 L	10 J	10 S	10 M	10 V	10 D	10 M	10 V
11 L	11 J	11 J	11 D	11 M	11 V	11 D	11 M	11 S	11 L	11 J (Armistice 18)	11 S
12 M	12 V	12 V	12 L	12 M	12 S	12 L	12 J	12 D	12 M	12 V	12 D
13 M	13 S	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	13 S	13 L
14 J	14 D	14 D	14 M	14 V	14 L	14 M (Fête nat.)	14 S	14 M	14 J	14 D	14 M
15 V	15 L	15 L	15 J	15 S	15 M	15 J	15 D (Assomption)	15 M	15 V	15 L	15 M
16 S	16 M	16 M	16 V	16 D	16 M	16 V	16 L	16 J	16 S	16 M	16 J
17 D	17 M	17 M	17 S	17 L (Pentecôte)	17 J	17 S	17 M	17 V	17 D	17 M	17 V
18 L	18 J	18 J	18 D	18 M	18 V	18 D	18 M	18 S	18 L	18 J	18 S
19 M	19 V	19 V	19 L	19 M	19 S	19 L	19 J	19 D	19 M	19 V	19 D
20 M	20 S	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	20 S	20 L
21 J	21 D	21 D	21 M	21 V	21 L	21 M	21 S	21 M	21 J	21 D	21 M
22 V	22 L	22 L	22 J	22 S	22 M	22 J	22 D	22 M	22 V	22 L	22 M
23 S	23 M	23 M	23 V	23 D	23 M	23 V	23 L	23 J	23 S	23 M	23 J
24 D	24 M	24 M	24 S	24 L	24 J	24 S	24 M	24 V	24 D	24 M	24 V
25 L	25 J	25 J	25 D	25 M	25 V	25 D	25 M	25 S	25 L	25 J	25 S (Nouël)
26 M	26 V	26 V	26 L	26 M	26 S	26 L	26 J	26 D	26 M	26 V	26 D
27 M	27 S	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	27 S	27 L
28 J	28 D	28 D	28 M	28 V	28 L	28 M	28 S	28 M	28 J	28 D	28 M
29 V		29 L (Pâques)	29 J	29 S	29 M	29 J	29 D	29 M	29 V	29 L	29 M
30 S		30 M	30 V	30 D	30 M	30 V	30 L	30 J	30 S	30 M	30 J
31 D		31 M		31 L		31 S	31 M		31 D		31 V



Jours fériés

Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)

Dimanches (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Agence Régionale de Santé Bretagne

Annexes du Cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2025 - Région Bretagne

Calendrier PDSA 2028

Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1 S (j. de l'An)	1 M	1 M	1 S	1 L (Fête Travail)	1 J	1 S	1 M	1 V	1 D	1 M (Toussaint)	1 V	1 L (j. de l'An)
2 D	2 M	2 J	2 D	2 M	2 V	2 D	2 M	2 S	2 L	2 J	2 S	
3 L	3 J	3 V	3 L	3 M	3 S	3 L	3 J	3 D	3 M	3 V	3 D	
4 M	4 V	4 S	4 M	4 J	4 D	4 M	4 V	4 L	4 M	4 S	4 L	
5 M	5 S	5 D	5 M	5 V	5 L (Pentecôte)	5 M	5 S	5 M	5 J	5 D	5 M	
6 J	6 D	6 L	6 J	6 S	6 M	6 J	6 D	6 M	6 V	6 L	6 M	
7 V	7 L	7 M	7 V	7 D	7 M	7 V	7 L	7 J	7 S	7 M	7 J	
8 S	8 M	8 M	8 S	8 L (Vict. 45)	8 J	8 S	8 M	8 V	8 D	8 M	8 V	
9 D	9 M	9 J	9 D	9 M	9 V	9 D	9 M	9 S	9 L	9 J	9 S	
10 L	10 J	10 V	10 L	10 M	10 S	10 L	10 J	10 D	10 M	10 V	10 D	
11 M	11 V	11 S	11 M	11 J	11 D	11 M	11 V	11 L	11 M	11 S (Armistice 18)	11 L	
12 M	12 S	12 D	12 M	12 V	12 L	12 M	12 S	12 M	12 J	12 D	12 M	
13 J	13 D	13 L	13 J	13 S	13 M	13 J	13 D	13 M	13 V	13 L	13 M	
14 V	14 L	14 M	14 V	14 D	14 M	14 V (Fête nat.)	14 L	14 J	14 S	14 M	14 J	
15 S	15 M	15 M	15 S	15 L	15 J	15 S	15 M (Assomption)	15 V	15 D	15 M	15 V	
16 D	16 M	16 J	16 D	16 M	16 V	16 D	16 M	16 S	16 L	16 J	16 S	
17 L	17 J	17 V	17 L (Pâques)	17 M	17 S	17 L	17 J	17 D	17 M	17 V	17 D	
18 M	18 V	18 S	18 M	18 J	18 D	18 M	18 V	18 L	18 M	18 S	18 L	
19 M	19 S	19 D	19 M	19 V	19 L	19 M	19 S	19 M	19 J	19 D	19 M	
20 J	20 D	20 L	20 J	20 S	20 M	20 J	20 D	20 M	20 V	20 L	20 M	
21 V	21 L	21 M	21 V	21 D	21 M	21 V	21 L	21 J	21 S	21 M	21 J	
22 S	22 M	22 M	22 S	22 L	22 J	22 S	22 M	22 V	22 D	22 M	22 V	
23 D	23 M	23 J	23 D	23 M	23 V	23 D	23 M	23 S	23 L	23 J	23 S	
24 L	24 J	24 V	24 L	24 M	24 S	24 L	24 J	24 D	24 M	24 V	24 D	
25 M	25 V	25 S	25 M	25 J (Ascension)	25 D	25 M	25 V	25 L	25 M	25 S	25 L (Noël)	
26 M	26 S	26 D	26 M	26 V	26 L	26 M	26 S	26 M	26 J	26 D	26 M	
27 J	27 D	27 L	27 J	27 S	27 M	27 J	27 D	27 M	27 V	27 L	27 M	
28 V	28 L	28 M	28 V	28 D	28 M	28 V	28 L	28 J	28 S	28 M	28 J	
29 S	29 M	29 M	29 S	29 L	29 J	29 S	29 M	29 V	29 D	29 M	29 V	
30 D		30 J	30 D	30 M	30 V	30 D	30 M	30 S	30 L	30 J	30 S	
31 L		31 V		31 M		31 L	31 J		31 M		31 D	

- Jours fériés
- Jours assimilés fériés (le lundi lorsque le jour férié est un mardi, le vendredi et le samedi lorsque le jour férié est un jeudi, le samedi lorsque le jour férié est un vendredi)
- Dimanches (hors jours fériés et jour assimilé fériés)
- Samedis (hors jours fériés et jours assimilés fériés)

Annexe 4 : Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins

Pour les médecins généralistes

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à la permanence et les associations de permanence des soins établissent **le tableau de garde** pour une durée minimale de trois mois. Ce tableau de garde concerne à la fois les plages et les horaires pour les astreintes et la régulation.

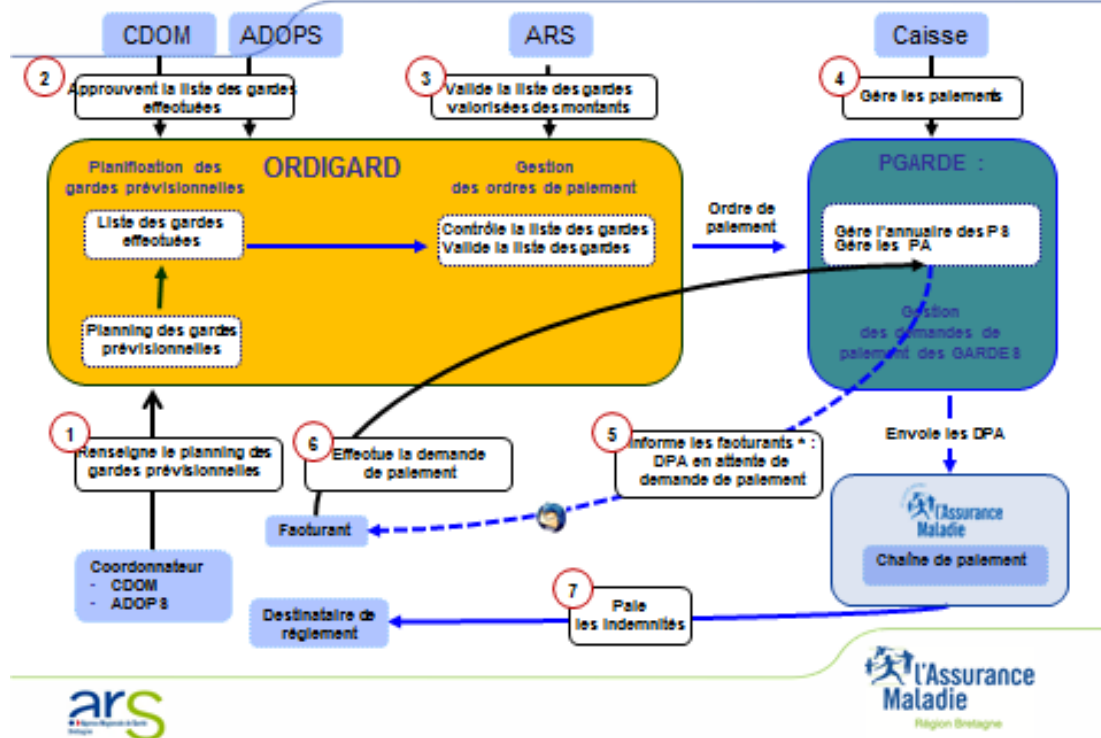
L'élaboration de ce tableau doit respecter la procédure et répondre aux critères prévus par l'article R. 6315-2 du code de la santé publique décrits au chapitre III du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires.

Le logiciel PGARDE médecins

PGARDE médecins est un télé-service qui permet aux médecins de la PDSA de dématérialiser leurs demandes de paiement d'indemnités forfaitaires de garde. Cette dématérialisation des demandes des médecins est possible grâce à la transmission, par les ARS, de la liste dématérialisée des gardes effectuées valorisées des montants des indemnités forfaitaires de garde.

Par une procédure très simple (un simple clic à partir de leur smartphone ou de leur poste de travail), PGARDE assure aux médecins le paiement de leurs indemnités de garde au plus tard 5 jours ouvrés après leur demande.

1- Fonctionnement de PGARDE médecins version 2.0



Circuit de validation à l'ARS Bretagne

Les directeurs des Délégations départementales des quatre départements bretons, ayant délégation de signature de la direction général de l'ARS, après vérification de la conformité avec le CCR de la PDSA, valident les tableaux de garde sous Ordigard. Cette action valant "ordre de paiement", Pgarde prend le relais pour informer le médecin puis permettre la liquidation via la caisse primaire d'assurance maladie de référence du médecin généraliste.

Pour les chirurgiens-dentistes

1. Elaboration et transmission des tableaux de permanence à la CPAM de rattachement

Conformément à l'article R. 6315-9 du CSP, dans chaque territoire, le conseil de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes établit un tableau de permanence des soins dentaires pour une durée minimale de trois mois.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'agence régionale de santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de permanence des soins, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centre de santé concernés.

Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

2. Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie

Sur la base du tableau de permanence des soins dentaires transmis par le conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département, l'organisme local d'assurance maladie de rattachement du chirurgien-dentiste procédera au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits d'astreinte.

Pour effectuer le contrôle du service fait et le paiement des chirurgiens-dentistes concernés, l'organisme local doit être destinataire des documents suivants :

- le tableau de garde validé, transmis par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes,
- les attestations dûment complétées et transmises, le cas échéant :
 - par les chirurgiens-dentistes libéraux eux-mêmes. La CPAM procédera en retour au paiement individuel de l'astreinte.
 - par les centres de santé pour leurs chirurgiens-dentistes salariés. La CPAM paiera alors la (ou les) astreinte(s) au centre de santé, qui procédera dans un second temps, au paiement du (ou des) salariés concernés.

Les instructions sur les modalités de rémunération des chirurgiens-dentistes régulateurs par les CPAM à compter du 25 juin 2025 sont parues dans la Lettre réseau LR DDGOS 19/2025 du 17 avril 2025 et sont en cours de mise en œuvre opérationnelle.

Annexe 5 : Procédure de gestion des renforts des moyens de la garde

Pour les médecins généralistes

Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins dans la réponse apportée à la population durant les horaires de la permanence des soins, l'offre de soins doit pouvoir s'adapter à l'activité, notamment en cas de crise épidémique, d'afflux de population dans les cabinets de soins ou de tensions dans les services d'urgence des établissements sanitaires bretons.

Ces dernières années, des renforts ont été accordés, tant au niveau de la régulation médicale que de l'effectif fixe, à la demande des acteurs et après validation par l'Agence Régionale de Santé.

Les premiers retours d'expériences ont mis en avant une gestion générant une activité chronophage, que ce soit pour les acteurs ou l'ARS, ainsi qu'un niveau de réactivité perfectible.

Au regard de ces constats, il est proposé d'expérimenter de nouvelles modalités de gestion de ces renforts confiées aux associations départementales de permanence des soins leur permettant d'ajuster les lignes de garde en fonction des pics d'activité. Ce mode de gestion devra toutefois faire l'objet d'une information immédiate auprès de l'ARS dès qu'un renfort est mis en place, ainsi que d'un suivi exhaustif de ces renforts de la part des ADPS qui fera l'objet d'un retour mensuel vers l'ARS compte-tenu de son impact budgétaire.

L'ARS peut être amenée, à tout moment, à revoir ou mettre fin à cette modalité de gestion, dès lors que les principes présentés ci-après ne sont pas respectés ou en cas de consommation budgétaire dépassant les disponibilités des crédits du Fonds d'Intervention Régional.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de la régulation médicale

Pour répondre aux périodes de tension engendrant un afflux d'appels au sein de la régulation, un mécanisme d'ajustement automatique du nombre de médecins libéraux présents en régulation est mis en place de la manière suivante :

Quand les deux paramètres suivants :

- 8 DRM à l'heure par MRG, et
- « x » fois 8 dossiers en attente (x étant le nombre de régulateur présents)

Sont atteints et maintenus :

- Pendant plus de 3 heures sur les 12h d'une garde,
- Et au moins 3 jours de suite,

⇒ L'effectif est augmenté d'un régulateur, dont les heures de régulation sont adaptées aux besoins estimés.

L'ARS est informée en temps réel de cette évolution. Cette disposition aura pour conséquence immédiate l'augmentation à certains horaires du nombre de régulateurs présents dans les départements, sous réserve de la capacité de l'ADPS à trouver des ressources complémentaires pour assurer la régulation et la capacité du SAMU Centre 15 à les accueillir.

Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 3 journées consécutives.

Principes de gestion des renforts dans le cadre de l'effectif fixe

Sur le même principe que pour la régulation, ciblé sur les week-ends et jours fériés, un afflux de patients trop important pour un seul médecin au sein d'une MMG, se reproduisant de façon régulière, doit donner lieu sans délai à l'ouverture d'une deuxième ligne de garde à titre provisoire.

Il est ainsi donné à l'ADPS, après échange avec les médecins de la MMG, la possibilité d'autoriser l'ouverture d'une nouvelle ligne de garde sur la base des principes suivants :

- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 40 le dimanche ou un jour férié de 8h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 30 le samedi de 12h à 20h ;
- le nombre de patients pris en charge est supérieur à 20 le soir entre 20h et minuit ;
- le phénomène est observé sur au moins 2 jours de suite.

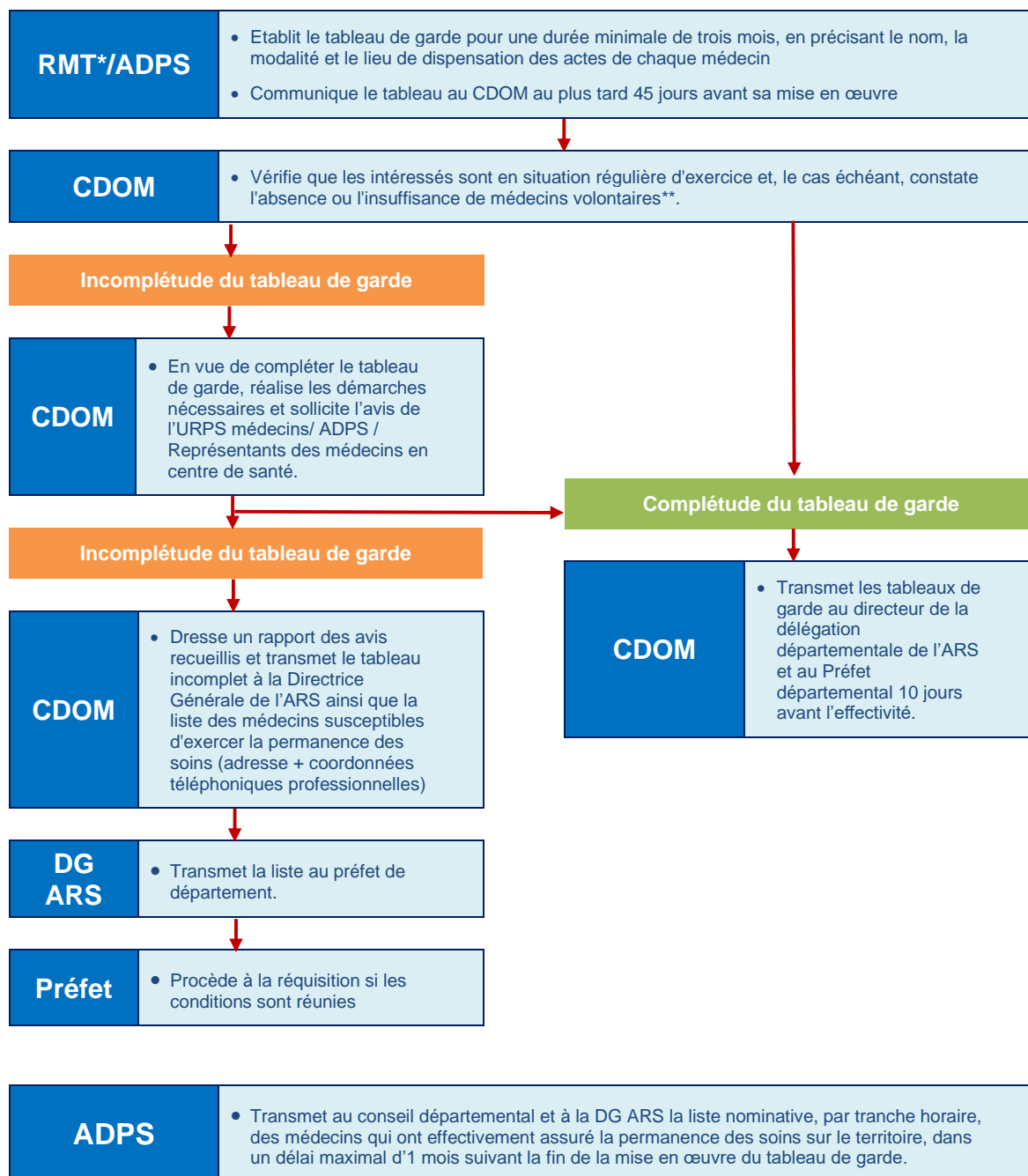
Cette disposition cesse quand le niveau d'activité redescend en dessous des seuils notés ci-dessus durant 2 journées consécutives.

Un bilan hebdomadaire est transmis à l'ADPS par l'agent d'accueil qui en informe l'ARS dès réception.

Annexe 6 : Procédure de complétude des tableaux de garde

Pour les médecins généralistes

Logigramme sur la complétude des tableaux de garde



*RMT : Représentant des médecins du territoire

**Lorsqu'un médecin initialement mentionné dans les tableaux de garde (effectif et /ou régulation) ne peut finalement pas participer, il lui incombe d'effectuer immédiatement la recherche d'un remplaçant.

- Il peut être accordé par le CDOM des exemptions de PDSA (âge, état de santé, condition de travail).
- La liste des médecins exemptés est transmise par le CDOM à la direction départementale de l'ARS qui la communique au préfet de département.

Rappel des textes réglementaires relatifs aux tableaux de garde

Articles R6315-2 et R6315-4 du code de la santé publique - Section 1 : Permanence des soins en médecine générale.

Article R6315-2	<p>I. Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R. 6315-1 qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de trois mois.</p> <p>Ce tableau précise le nom, la modalité et le lieu de dispensation des actes de chaque médecin. Il est transmis, au plus tard quarante-cinq jours avant sa mise en œuvre, au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné. Le conseil départemental de l'ordre des médecins vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et, le cas échéant, constate l'absence ou l'insuffisance de médecins volontaires.</p> <p>Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.</p> <p>II. — Si le médecin intervient dans le cadre d'une association de permanence de soins, celle-ci communique au conseil départemental et met à jour régulièrement la liste nominative des médecins susceptibles de participer à cette permanence au titre de l'association. Dans un délai maximal d'un mois suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde, l'association transmet au conseil départemental la liste nominative, par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins sur le territoire.</p> <p>Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie. Toute modification du tableau de garde survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais. Un médecin des armées, sous l'autorité duquel est placé l'un des centres médicaux implantés dans le ressort de l'agence régionale de santé, est désigné par le ministre de la défense à titre d'interlocuteur du service de santé des armées auprès du directeur général de cette agence et des conseils départementaux de l'ordre des médecins dans la région pour la permanence des soins ambulatoires. Il contribue, dans chaque secteur où des médecins des armées participent à celle-ci, à l'établissement du tableau mentionné au premier alinéa et informe les conseils départementaux de l'ordre des médecins de leur situation individuelle.</p>
Article R6315-4	<p>Les médecins participent à la permanence des soins et à l'activité de régulation sur la base du volontariat. En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le conseil départemental de l'ordre des médecins, ce conseil, en vue de compléter le tableau de garde, sollicite l'avis de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins. Si, à l'issue de ces consultations et démarches, le tableau de garde reste incomplet, le conseil départemental de l'ordre des médecins adresse un rapport au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins, dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques professionnelles sont précisées.</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ces éléments au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police, afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 6314-1. Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace. Il peut être accordé par le conseil départemental de l'ordre des médecins des exemptions de permanence pour tenir compte de l'âge, de l'état de santé et, éventuellement, des conditions d'exercice de certains médecins. La liste des médecins exemptés est transmise au directeur général de l'agence régionale de santé par le conseil départemental qui la communique au préfet de département ou, à Paris, au préfet de police.</p> <p>Lorsque les besoins spécifiques de la défense le justifient, le ministre de la défense peut à tout moment mettre fin à la participation d'un médecin des armées à la permanence des soins et à l'activité de régulation.</p>

Annexe 7 : Modalités de financement des maisons médicales de garde

Définition

Une maison médicale de garde (MMG) se définit comme un lieu fixe déterminé de prestations de médecine générale fonctionnant uniquement aux heures de la permanence des soins et assurant une activité de consultation médicale non programmée. La MMG s'inscrit dans l'organisation de la permanence des soins définie dans un cahier des charges régional arrêté par le directeur général de l'ARS.

Localisée préférentiellement en position centrale d'un territoire de la permanence des soins, et dès que possible en proximité d'un service d'urgence, la maison médicale de garde est un lieu identifié ayant un accès sécurisé et régulé. Les maisons médicales de garde peuvent être implantées dans des structures déjà existantes (structures d'exercice coordonné, établissements de santé disposant ou non d'un service d'urgence, EHPAD, autres...).

L'organisation de ces structures doit être conforme au cahier des charges définies par la circulaire n°2007-137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins ambulatoires.

Modalités de fonctionnement des MMG

En Bretagne, une maison médicale de garde (MMG) est une structure associative. Elle peut être portée par une association en propre ou par une ADPS, elle-même organisée conformément aux dispositions des associations de loi 1901. Dans un cas comme dans l'autre, les MMG sont représentées par les associations départementales de la permanence de soins ambulatoires. Une fédération régionale (FADOPS Bretagne) représente également les quatre associations départementales lorsque cela est nécessaire.

Les missions des maisons médicales de gardes sont les suivantes :

- Assurer un accès à une consultation de médecine générale pour des soins non programmés ;
- Réaliser un suivi quotidien de son activité.

Lorsque la maison médicale de garde est à proximité ou adossé à un service d'accueil aux urgences, une convention entre la MMG et la structure hospitalière intègre un protocole de coordination entre ces deux structures précisant notamment les motifs et les modalités d'adressage réciproque, les modalités d'information et de communication, d'accès à la MMG et au plateau technique du SAU (radiologie, laboratoire de biologie par exemple).

Par ailleurs, les modalités de renforts médicaux dans les MMG sont détaillées en annexe 5.

Modalités de financement des MMG

L'ARS assure le financement des MMG sur la base d'une convention pluriannuelle signée entre le directeur de l'ARS et son porteur. L'enveloppe annuelle reconductible sur la période définie dans la convention liant l'ARS et la MMG (directement à l'association porteuse ou via l'ADPS du département) est déléguée sur les crédits du fonds d'intervention régional.

Le financement des MMG est global et attribué au promoteur ou, pour partie, directement à l'établissement hébergeant la structure, selon les cas (frais de fonctionnement, location des locaux...).

Des partenariats avec notamment les collectivités territoriales ou les établissements de santé et médico-sociaux, peuvent être développés, notamment pour ce qui concerne la mise à disposition de locaux, la sécurisation de la MMG ou l'organisation des transports en commun vers cette structure.

Critères de financement

Le montant des forfaits des MMG est défini selon leurs plages d'ouverture et leur localisation.

1. Forfait de fonctionnement

LOCALISATION	MMG ouverte uniquement en semaine de 20h à 00h	MMG ouverte uniquement les WE et JF	MMG ouverte semaine et WE jusqu'à minuit
Au sein d'un établissement de santé	6 000 €	16 000 €	22 000 €
Hors établissement de santé	8 000 €	20 000 €	28 000 €

2. Forfait accueil et secrétariat

Les montants attribués pour le financement des personnels d'accueil/secrétariat au sein des maisons médicales de garde sont définis en fonction des horaires d'ouverture sur la base d'un forfait de 40 000 € pour 1 équivalent temps plein (ETP).

Dans le cas où cette fonction est assurée par un personnel de l'établissement de santé au sein duquel est implanté la MMG ou en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil, aucun forfait n'est attribué.

Périodes d'ouverture	Temps de secrétariat en ETP	Montant
Semaine de 20h - 24h	0.45 ETP	18 000 €
WE et JF jusqu'à 20h	0.64 ETP	25 600 €
WE et JF jusqu'à 24h	1 ETP	40 000 €
Semaine et WE et JF / jusqu'à 24h	1.45 ETP	58 000 €

3. Forfait secrétariat exclusif

Afin de veiller à la bonne gestion des MMG et en cas de non recrutement d'un personnel d'accueil/secrétariat, un temps spécifique de secrétariat peut également être financé afin d'assurer le suivi des tableaux de garde (relance, recherche de remplacement si nécessaire), d'effectuer le recueil activité ou de gérer la maintenance des consommables.

Cette fonction, assurée en dehors des horaires de PDSA, peut être financée annuellement de la manière suivante :

- Pour les MMG non gérées par une association départementale de permanence des soins : un personnel dédié à la MMG financé entre 4 000 € (0.1 ETP) et 8.000 € (0,2 ETP) selon les besoins
- Pour les MMG gérées par une association départementale de permanence des soins : un montant forfaitaire pour la gestion des MMG du département à hauteur de 20 000 € (0,5 ETP)

Annexe 8 : Modalités de financement des associations départementales de la permanence des soins

En Bretagne, une association de permanence des soins est présente dans chaque département. Elle a pour missions d'organiser la permanence des soins ambulatoires telle que prévue par les textes réglementaires et définie dans le cahier des charges régional décliné par département.

Chaque association départementale de la permanence des soins (ADPS) s'est également investie dans la mise en place des services d'accès aux soins et dans leur déploiement. Les ADPS se sont ainsi vues confier des missions d'organisation d'un accès aux soins non programmés 24H/24H, 7J/7J pour la population.

Afin de conforter le rôle de ces associations départementales, leur donner de la visibilité sur leur fonctionnement, d'évaluer et de valoriser leurs actions, un **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) a été mis en place depuis début 2025.**

La mise en place d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en 2025

Un CPOM entre chaque association départementale et l'ARS Bretagne permet de définir les missions, les objectifs, les actions à mener, les indicateurs d'activité, de résultats, le financement accordé, les engagements des parties contractantes, les modalités de suivi administratif et comptable ainsi que les modalités d'évaluation.

Des revues annuelles de contrat seront mis en place au moins une fois par an. Ces temps d'échanges privilégiés permettront de réaliser un bilan sur les actions menées, les résultats obtenus sur la base d'indicateurs pré-déterminés, sur les moyens délégués et envisager les perspectives de travail pour l'année suivante.

Le CPOM est établi pour une période de cinq ans, ce qui donne de la visibilité et inscrit l'engagement des parties dans la durée.

Les missions principales des associations de permanence des soins

Les missions des associations sont les suivantes :

- **Contribuer à l'encadrement et l'organisation du « Service d'Accès aux Soins » (SAS)**, plateforme de régulation médicale pour l'accès aux soins associant le service d'aide médicale urgente et la régulation de médecine ambulatoire dont la mission est d'évaluer gratuitement, pendant les heures ouvrées du SAS (8h-20h du lundi au vendredi et de 8h à 12h le samedi), le besoin en santé de toute personne qui le sollicite, de délivrer à celle-ci les conseils adaptés et de faire assurer les soins appropriés à son état. Au-delà des heures ouvrées prédéfinies, la régulation médicale reste assurée par la permanence des soins ambulatoires et la régulation médicale du SAMU.
- **Participer à la mise en œuvre du Cahier des Charges Régional de la permanence des soins ambulatoires (PDSA)**, tant au niveau de la régulation du dispositif au sein du SAMU Centre 15, que de l'organisation des gardes (effecteurs fixes et mobiles) sur les territoires de PDSA.
- **Assurer la gestion financière des maisons médicales de garde (MMG)** pour lesquelles l'association a reçu délégation.

Les modalités de fonctionnement des ADPS

En Bretagne, les modalités de fonctionnement des structures associative de permanence des soins est propres à chaque association. Au titre des associations de loi 1901, les modalités d'organisation et de gouvernance doivent figurer dans les statuts de celle-ci. Toute modification des statuts ou de la liste des dirigeants doivent être transmise à l'ARS Bretagne, accompagnée du récépissé délivré par la préfecture conformément aux dispositions des associations de loi 1901.

Les quatre associations départementales se sont regroupées au sein d'une fédération régionale : la FADOPS Bretagne.

Modalités de financement des associations de permanence des soins

L'ARS finance sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR) les associations de permanence des soins sur la base d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le/la directeur(ice) de l'ARS et le/la président(e) de l'Association. Le budget est annuel, versé en douzièmes mensuels, révisé chaque année dans le cadre de la revue annuelle de contrat.

1. Forfait de fonctionnement

Le budget de fonctionnement regroupe le temps de secrétariat et le temps de coordination médicale utiles à la mise en œuvre des missions confiées dans le cadre du CPOM passé entre l'ADPS et l'ARS.

Ce budget est délégué pour remplir l'ensemble des missions principales citées ci-dessus, qu'elles se réalisent dans le cadre de la PDSA et dans le cadre du SAS. Ce budget peut donc varier d'une ADPS à l'autre selon que l'ADPS remplit ou pas l'ensemble des missions.

2. Dispositifs fléchés

Au-delà du budget de leur budget de fonctionnement adapté aux missions déployées, les ADPS peuvent bénéficier de crédits supplémentaires pour :

- le recrutement des opérateurs de soins non programmés (OSNP) dans le cadre du SAS en journée
- la formation des régulateurs
- le financement des MMG dont l'ADPS peut avoir la gestion. Les modalités de financement des MMG sont précisées en annexe 7 du présent cahier des charges. Les budgets pour chacune des MMG ne peuvent bénéficier au financement du fonctionnement de l'ADPS. Ces budgets ne sont pas fongibles.

Annexe 9 : Indicateurs de suivi et d'évaluation du dispositif de permanence des soins

L'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire et chirurgie-dentaire fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation régionale dans le cadre d'un groupe de travail régional et des CODAMUPS-TS. L'évaluation des dispositifs s'appuie sur les indicateurs suivants.

En matière de suivi du dispositif de PDSA en médecine générale ambulatoire

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Dépenses régionales	ARS / Assurance Maladie
Effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence (effectif et régulation)	CDOM / ADPS
Activité de la régulation au sein des CRRA des centres 15 (nombre de dossiers de régulation médicale DRM, temps de décroché, nombre d'appels traités par régulateur par tranche horaire, orientations)	SAMU / ADPS
Activité des effecteurs mobiles (nombre d'actes et motifs d'intervention)	ARS / Assurance Maladie
Activité des maisons médicales de garde (nombre et type d'actes, motifs de consultation)	ADPS - MMG
Nombre de régulateurs en formation initiale et en formation continue	ADPS

En matière d'évaluation

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Taux de remplissage des tableaux de garde par département	CDOM / ADPS
Evolution du taux de volontaires par rapport aux médecins généralistes inscrits dans chaque territoire	ARS / CDOM
Nombre d'actes réalisés par période de permanence des soins, par territoire, rapportés à la taille de la population du territoire	ARS / Assurance Maladie
Répartition des actes régulés et des actes non régulés	ARS / Assurance Maladie
Evolution de l'activité des soins non programmés en PDSA (maison médicale de garde, en cabinet et en visite)	ARS / Assurance Maladie / ADPS / MMG
Evolution des actes médico-légaux	ADPS / SOS médecins
Evolution de l'activité de la régulation	Etablissements siège de SAMU / ADPS
Evolution du nombre de médecins régulateurs et effecteurs mobilisés par période de PDSA	ADPS
Nombre d'incidents relatifs au fonctionnement de la PDSA (plaintes ou doléances adressées à l'ARS, CDOM, CRRA)	ARS / Assurance Maladie / CDOM / ADPS / Etablissements siège de SAMU

En matière de suivi du dispositif de PDSA en chirurgie-dentaire

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Dépenses régionales	ARS / Assurance Maladie
Effectivité de la réponse : remplissage des tableaux de permanence (effectif/astreinte et régulation)	CDOCD / Assurance Maladie
Activité de la régulation au sein des CRRA des centres 15 (nombre de dossiers et nombre d'appels traités par régulateur par tranche horaire, orientations)	SAMU / CDOCD
Activité des chirurgiens-dentistes en cabinet (nombre d'actes et motifs d'intervention)	Assurance Maladie
Nombre de chirurgiens-dentistes régulateurs	CDOCD
Nombre de chirurgiens-dentistes régulateurs formés	CDOCD

En matière d'évaluation

Indicateurs de suivi	Source de la donnée
Taux de remplissage des tableaux de garde par département	CDOCD
Evolution du taux de volontaires par rapport aux chirurgiens-dentistes inscrits dans chaque territoire	CDOCD
Pourcentage d'appels ayant nécessité : <ul style="list-style-type: none"> - Une consultation (motif d'intervention) ; - Un conseil ; - Une prescription médicale à distance ; - Aucune réponse. 	SAMU / CDOCD / Assurance Maladie
Evolution de l'activité (effectif/astreinte et régulation)	SAMU / CDOCD / Assurance Maladie
Evolution du nombre de CD régulateurs et effecteurs mobilisés par période de PDS	CDOCD
Nombre d'incidents relatifs au fonctionnement de la PDS (plaintes ou doléances adressées à l'ARS, CDOCD, CRRA)	ARS / Assurance Maladie / CDOCD / Etablissements siège de SAMU

ARS

R53-2025-06-19-00003

RENNES So Clinic CDS dentaire agrément
définitif

Direction adjointe des soins de proximité et des formations en santé
Département de l'organisation et de la coordination des soins

ARRETE
**portant agrément définitif du centre de santé So Clinic
de Rennes pour son activité dentaire**

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ;

Vu la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté portant agrément provisoire du centre de santé dentaire So Clinic de Rennes pour son activité dentaire en date du 1^{er} mai 2024 ;

Vu l'instruction DGOS/PF3/2023/124 du 28 juillet 2023 relative à l'application de loi n°2023-378 ;

Considérant la visite de conformité effectuée au centre de santé dentaire So Clinic le 25 mars 2025 et les documents complémentaires dans le cadre de la demande d'agrément définitif transmis le 27 mai 2025 par le gestionnaire du centre de santé dentaire So Clinic de Rennes ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au code de la santé publique est accordé au :

Centre de santé So Clinic de Rennes
6 rue de Brest
35000 RENNES
FINESS ET : 35 005 521 6

dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est Association So Clinic Rennes des Lices situé au 6 Rue de Brest – 35000 RENNES

Article 2 :

Le centre cité à l'article 1 est agréé pour son activité dentaire. Le présent agrément est définitif et vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

L'ARS Bretagne procède à un traitement de vos données personnelles à des fins de gestion et de suivi des structures d'exercice coordonné, traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS en vertu de l'article L.1431-2 du code de la santé publique. Vos données seront conservées tant que vous serez identifié comme gestionnaire du CDS et sont destinées à l'ARS Bretagne ainsi qu'aux partenaires institutionnels, aux acteurs de santé de votre territoire et aux associations accompagnant les professionnels de santé. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou geler l'utilisation de vos données en exerçant votre demande auprès du Délégué à la Protection des Données de l'ARS : ars-bretagne-DPO@ars.sante.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation de la réglementation. »

Article 5 :

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19/06/2025

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie Régionale
en Santé

Anna SEZNEC

DIRM

R53-2025-06-19-00002

Arrêté portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

portant prolongation de la période d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2025-03-27-00001 du 27 mars 2025 fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2025 ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2025-05-23-00001 du 23 mai 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 16 mai 2025 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 26 mai 2025 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 29 mai 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La période d'autorisation de pêche de la seiche au chalut dans les secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et la zone A dite « du large » du secteur de Saint-Malo pour les navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne, prévue aux articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 27 mars 2025 susvisé, est prolongée jusqu'au mardi 30 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 juin 2025

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture


Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CACEM – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/SCAM – DIRM MEMN.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes
81 boulevard d'Armorique – 35 700 RENNES

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

DREAL

R53-2025-06-17-00001

arrêté portant agrément ALECOB



ARRÊTÉ

portant agrément de l'Agence locale de l'énergie et du climat du Centre Ouest Bretagne (ALECOB) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de l'association ALECOB, déclaré complet le 19 mars 2025 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 28 avril 2025 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 27 avril 2025 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 1^{er} avril 2025 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er

L'association ALECOB dont le siège social est situé au Centre des finances publiques, 10 boulevard Jean Moulin à Carhaix-Plouguer (29270), est agréée pour exercer l'activité d'ingénierie sociale, technique et financière visée à l'article R. 365-1-2° a) du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

– l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- du Morbihan.

Article 2

L'association ALECOB adressera chaque année au préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **17 JUIN 2025**

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

préfecture de région

R53-2025-06-19-00005

2025 06 19 AR CLOTURE REGIE RECETTES
RECTORAT ACAD RENNES

**Arrêté préfectoral
portant abrogation d'une régie de recettes auprès du Rectorat
de l'académie de Rennes
et portant cessation des fonctions du régisseur de recettes
et de la mandataire suppléante**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne ;

Vu l'agrément préalable, en date du 13 juin 2025, donné par la directrice régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

Considérant que l'existence de la régie de recettes du rectorat de Rennes n'est plus justifiée au regard du circuit d'encaissement des recettes actuel ;

Sur proposition de la rectrice d'académie ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant institution d'une régie de recettes auprès du rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et concours, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du rectorat de l'académie de Rennes, service des examens et concours et l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023 portant nomination d'une mandataire suppléante auprès de la régie de recettes du rectorat de l'Académie de Rennes sont abrogés.

Article 2 :

Il est mis fin aux fonctions de M. Loïg Givord en tant que régisseur de recettes du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des Examens et Concours.

Article 3 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme Rose Galiché en tant que mandataire suppléante de la régie de recettes du Rectorat de l'Académie de Rennes, service des Examens et Concours.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bretagne , la directrice régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine et la rectrice d'académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **19 JUIN 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN